Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 23-12-2024

Projet de loi 8400

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

Date de dépôt : 20-06-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-09-2024
Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Le document « 8400_8_Dossier_parlementaire » n’a pu être ajouté au dossier consolidé.
Le document « 8400_11_Dossier_parlementaire » n’a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-06-2024	Déposé	8400/00	3
07-08-2024	Avis de la Chambre de Commerce (25.7.2024)	8400/01	48
24-09-2024	Avis du Conseil d'État (24.9.2024)	8400/02	51
15-10-2024	Commission des Finances Procès verbal (56) de la reunion du 15 octobre 2024	56	54
12-11-2024	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	8400/03	118
12-11-2024	Commission des Finances Procès verbal (62) de la reunion du 12 novembre 2024	62	121
21-11-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8400	135
26-11-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2024) Evacué par dispense du second vote (26-11-2024)	8400/04	138
10-12-2024	Résumé du dossier	Résumé	140

8400/00

N° 8400

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 20.6.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 8 mai 2024 approuvant sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024 et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 juin 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur,
Xavier BETTEL

I. Texte du projet de loi 2
II. Exposé des motifs 2
III. Commentaire des articles 2
IV. Fiche d'évaluation d'impact 8
V. Fiche financière 12
VI. Texte de la Convention et du Protocole 12
VII. Check de durabilité – Nohaltegkeetscheck 12

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif.

La Convention contre les doubles impositions a été signée le 29 janvier 2024 à Luxembourg. Les conventions contre les doubles impositions constituent un élément essentiel de la politique fiscale du Luxembourg. L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

La Convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et des personnes morales.

La Convention entre le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant les pratiques de chalandage fiscal. Cette volonté est expressément énoncée dans le préambule de la Convention, répondant ainsi aux exigences des travaux sur les problèmes de l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE.

Le projet de loi confirme tous les efforts mis en œuvre ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois, ceci en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales et particulièrement celui avec les pays des Balkans.

Les modèles de convention du Luxembourg et du Monténégro ont servi de base lors des discussions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Convention retient le titre et le préambule préconisés par le modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'objectif étant de mettre en évidence, dans le titre de la Convention, le rôle des conventions dans la prévention de l'utilisation abusive des conventions fiscales. Ainsi, le préambule précise qu'il s'agit d'éliminer la double imposition sans créer pour autant des possibilités de double non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale, en particulier par des mécanismes de chalandage fiscal.

L'*article 1er* dispose que la Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou de ces deux États.

L'*article 2* énumère les impôts couverts par la Convention.

Du côté luxembourgeois, la Convention vise l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

En ce qui concerne le Monténégro, sont visés l'impôt sur les bénéfices des sociétés ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le paragraphe 4 du même article met en évidence que la liste des impôts figurant au paragraphe 3 constitue une liste non exhaustive, et, d'autre part, il permet d'appliquer la Convention également aux impôts de nature identique ou analogue, établis dans un des deux États contractants après la date de signature de la Convention.

L'*article 3* énonce les définitions nécessaires à l'interprétation des termes et expressions utilisés dans la Convention. Les véhicules routiers ont été ajoutés à la définition de l'expression « trafic international » afin de pouvoir intégrer les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un véhicule routier exploité en trafic international au paragraphe 3 de l'article 14 concernant les revenus d'emploi et de les imposer dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

L'expression « fonds de pension reconnu » a été intégrée à l'article 3 dans la version du modèle de convention fiscale de l'OCDE 2017 permettant ainsi à ces organismes de bénéficier des avantages de la Convention.

Cette inclusion a nécessité l'énumération au point A du Protocole des différents fonds de pension existant au Luxembourg et au Monténégro et tombant dans le champ d'application de la présente Convention.

Sont visés en ce qui concerne le Luxembourg :

– les sociétés d'épargne-pension à capital variable,
– les associations d'épargne-pension,
– les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances,
– le Fonds de Compensation de la Sécurité sociale, SICAV-FIS.

En ce qui concerne le Monténégro est visée la Caisse d'assurance pension et invalidité du Monténégro.

Par ailleurs, une disposition d'ordre général permet aux autorités compétentes des États contractants de convenir que tout autre fonds de pension pourra être visé par cette expression.

Le paragraphe 2 contient les règles d'interprétation pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la Convention en renvoyant au droit interne des États contractants à moins que le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes des États contractants conviennent d'un sens différent en application de l'article 24 concernant la procédure amiable.

L'*article 4* définit la notion de résidence. En donnant une définition de l'expression « résident d'un État contractant », l'article 4 permet de résoudre les cas de double résidence et constitue le critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux États.

Le paragraphe 1er vise en principe les personnes qui sont assujetties à l'impôt dans un État contractant en vertu de la législation interne de cet État. Il précise donc que sont des résidents les personnes assujetties à l'impôt en raison de leur domicile, de leur résidence, de leur siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. En revanche, l'expression n'inclut pas les personnes qui sont uniquement assujetties à l'impôt dans un État pour des revenus provenant de cet État contractant ou pour la fortune qui y est située.

Le paragraphe 2 clarifie les règles applicables aux personnes physiques en cas de double résidence. Ainsi, il reprend les critères hiérarchisés habituels de foyer d'habitation permanent, de centre des intérêts vitaux, de séjour habituel et de nationalité. Lorsque le différend de double résidence n'est pas résolu de cette manière, les autorités compétentes des deux États contractants doivent régler la question d'un commun accord.

Le paragraphe 3 retient le siège de direction effective comme critère de référence pour les personnes autres que les personnes physiques afin de déterminer l'État de résidence de ces personnes.

Le *point B du Protocole* de la Convention relatif à l'article 4 prévoit de façon explicite que les organismes de placement collectif organisés soit sous forme de sociétés transparentes soit sous forme de sociétés non-transparentes sont couverts par les dispositions de la Convention.

L'*article 5* adopte une définition de la notion d'établissement stable. Cette notion est importante dans la mesure où les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables dans l'autre

État contractant que si cette entreprise exerce son activité dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

Le paragraphe 2 énumère une liste d'exemples d'installations d'affaires qui sont considérées comme étant des établissements stables sous réserve toutefois de remplir les conditions du paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 considère comme établissement stable un chantier de construction, de montage ou de dragage, mais seulement lorsque ce chantier a une durée supérieure à douze mois.

Le paragraphe 4 exclut de l'expression « établissement stable » certaines activités même lorsque celles-ci sont effectuées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires remplissant les conditions du paragraphe 1er. Le paragraphe 4 ne prévoit pas expressément que certaines de ces activités doivent avoir un caractère préparatoire ou auxiliaire afin de tomber dans le champ d'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 5 traite de l'agent dépendant qui agit pour le compte d'une entreprise et qui dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'il y exerce lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise. Celle-ci est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État contractant pour les activités exercées pour elle par cet agent.

Les paragraphes 5 et 6 suivent l'approche du modèle de l'OCDE dans sa version antérieure à 2017 de sorte que le paragraphe 5 concernant l'agent dépendant a un champ d'application plus limité vu qu'il ne s'applique qu'aux personnes concluant des contrats au nom de l'entreprise tandis que les activités de commissionnaire tombent dans le champ d'application du paragraphe 6.

Conformément au paragraphe 7, il est admis que l'existence d'une filiale ne constitue pas à elle seule un élément permettant de conclure à l'existence d'un établissement stable de la société mère, puisque, d'un point de vue fiscal, la filiale constitue une entité juridique indépendante.

L'*article 6* régit l'imposition des revenus immobiliers reprenant dans son paragraphe 1er le principe général que le revenu des biens immobiliers est attribué à l'État dans lequel est situé le bien immobilier qui produit le revenu. Cette pratique se justifie notamment par le lien économique très étroit entre la source du revenu et l'État de la source. Il est également à noter que le présent article ne concerne que le revenu d'un résident d'un État contractant provenant de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant.

Le paragraphe 2 définit la notion de biens immobiliers par référence au droit de l'État dans lequel le bien est situé.

Le paragraphe 3 précise que les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent à quelque forme d'exploitation des biens immobiliers.

Finalement, le dernier paragraphe de l'article retient que les dispositions des paragraphes 1er et 3 s'appliquent également au revenu provenant de biens immobiliers d'une entreprise.

L'*article 7* qui concerne l'imposition des bénéfices des entreprises suit l'approche du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version de l'année 2017. Il s'agit de l'approche autorisée de l'OCDE concernant l'attribution des bénéfices à un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant. Celle-ci implique que les bénéfices à attribuer à l'établissement stable conformément au paragraphe 2 sont ceux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues. Une analyse fonctionnelle et factuelle tenant compte des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés doit être réalisée dans ce cas tandis que les opérations internes effectuées par l'établissement stable avec d'autres parties de l'entreprise doivent être prises en compte en appliquant le principe de pleine concurrence.

Le paragraphe 3 prévoit un mécanisme afin d'éviter une double imposition en cas d'ajustement effectué en vertu du paragraphe 2.

L'*article 8* concerne l'imposition des bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs. Le siège de direction effective de l'entreprise est le critère déterminant pour régler le droit d'imposition des bénéfices d'une telle entreprise.

L'*article 9* concerne l'ajustement dans le scénario d'entreprises associées et correspond au modèle de l'OCDE dans sa version 2017. Il permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions autres que celles de pleine concurrence. Cette rectification de la compatibilité des transactions peut entraîner une double imposition économique.

Le paragraphe 1er permet à un État d'opérer des ajustements de bénéfices à des fins fiscales lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées dans des conditions différentes que celles de pleine concurrence. Cet ajustement primaire est effectué en vertu du droit interne de l'État contractant concerné.

Le paragraphe 2 vise à pallier les potentielles conséquences fiscales de cet ajustement, en particulier une double imposition économique. Cependant, l'autre État contractant n'est obligé à faire un ajustement que dans la mesure où il estime que le redressement effectué par le premier État en vertu du paragraphe 1er est justifié quant au principe et au montant, ceci afin de respecter le principe de pleine concurrence.

L'*article 10* traite de l'imposition des dividendes. Il partage le droit d'imposition des dividendes entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 traite de l'impôt pouvant être perçu par l'État de la source et prévoit que l'impôt établi dans cet État ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes. Dans les autres cas, la retenue maximale s'élève à 10 pour cent du montant brut des dividendes.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme « dividendes » est conforme à celle reprise dans le modèle de convention fiscale de l'OCDE 2017.

L'*article 11* concernant l'imposition des intérêts réserve un droit d'imposition des intérêts à l'État de la source, tout en limitant l'exercice de ce droit en fixant un plafond à l'imposition qui ne peut pas dépasser 10 pour cent du montant brut des intérêts lorsque le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant.

Le paragraphe 3 détermine les conditions d'exemption d'impôt à la retenue à la source. Ainsi, les intérêts sont exempts d'impôt dans l'État de la source, lorsqu'ils sont tirés par et que le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de l'autre État contractant ou l'une de ses collectivités locales, la Banque centrale ou toute autre institution financière entièrement détenue par ce Gouvernement.

Le paragraphe 4 définit le terme « intérêts » comme revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur ainsi que les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

Le paragraphe 5 prévoit la non-application des paragraphes précédents du même article si le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement.

L'*article 12* dispose que la Convention partage le droit d'imposition des redevances entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire, contrairement à la disposition du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui ne prévoit qu'une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire des redevances. Ainsi, la Convention prévoit que l'imposition dans l'État de la source ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision ou autres moyens de reproduction ou de transmission) et de 10 pour cent en ce qui concerne l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, y compris d'un logiciel, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine commercial, industriel ou scientifique.

L'*article 13* traite de l'imposition des gains en capital. Ainsi, le paragraphe 1er dispose que les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et qui sont situés dans l'autre État sont imposables dans cet autre État.

Le paragraphe 2 traite des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise.

Le paragraphe 3 concerne l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs. Le droit d'imposition de ces gains en capital est conféré exclusivement à l'État où se situe le siège de direction effective de l'entreprise.

Tous les gains provenant de l'aliénation de biens autres que ceux visés aux paragraphes précités du présent article, ne sont imposables que dans l'État de résidence du cédant.

La Convention ne contient pas la disposition relative aux gains en capital provenant de l'aliénation d'actions dans une société à prépondérance immobilière.

L'*article 14* sur les revenus d'emploi s'écarte du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans la mesure où, au paragraphe 3, le transport routier a été ajouté au domaine du trafic international. Les rémunérations reçues pour l'exercice d'un emploi salarié à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, sont donc imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Cette approche est en conformité avec la politique conventionnelle du Luxembourg.

L'*article 15* qui vise les rémunérations perçues par un résident d'un État, en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État, dispose que ces rémunérations sont imposables dans l'État dont la société concernée est un résident.

L'*article 16* ayant pour objet l'imposition des artistes du spectacle et des sportifs, stipule que les revenus des artistes du spectacle ainsi que des sportifs sont imposables dans l'État contractant où ils exercent leurs activités, même si ces revenus sont attribués non pas à l'artiste lui-même, mais à une autre personne.

Le paragraphe 1er de l'article 17 relatif aux pensions et autres rémunérations similaires du secteur privé payées au titre d'un emploi antérieur attribue un droit d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire.

Le paragraphe 2 déroge à cette règle et dispose que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans l'État de la source. L'inclusion d'un tel paragraphe est primordiale pour le Luxembourg en raison du nombre élevé de pensions payées à l'étranger.

Le dernier paragraphe du présent article dispose que les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si ces cotisations, allocations, primes d'assurance, dotations ou les pensions ou autres rémunérations similaires ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

L'*article 18* reprend les dispositions relatives aux rémunérations concernant les fonctions publiques et adopte l'approche du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tout en écartant l'expression « subdivisions politiques » dans la formulation des paragraphes.

L'*article 19* traite d'une exonération pour les étudiants et les stagiaires dans l'État où ils séjournent afin de poursuivre leurs études ou leur formation. Toutefois, les sommes qu'un étudiant ou stagiaire reçoit pour couvrir ces frais doivent provenir de sources situées en dehors de son État de séjour.

L'*article 20* détermine le régime fiscal des revenus non expressément visés dans les autres articles de la Convention. Il prévoit l'imposition exclusive de ces revenus dans l'État de résidence de leur bénéficiaire effectif, à moins qu'ils ne puissent être rattachés à un établissement stable dont celui-ci dispose dans l'autre État.

L'*article 21* concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de convention fiscale de l'OCDE.

L'*article 22* traite des modalités de l'élimination des doubles impositions par les deux États.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption avec réserve de progressivité pour éviter la double imposition. Cette méthode consiste à exonérer de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables au Monténégro, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

En ce qui concerne les revenus résultant des dividendes, intérêts et redevances dont le droit d'imposition est, suivant les articles 10, 11 et 12, partagé entre l'État de la source et l'État de résidence du bénéficiaire effectif, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation. Il en est de même pour les revenus visés à l'article 16 concernant les artistes et les sportifs. Cette méthode consiste à accorder au Luxembourg sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Monténégro.

Cette déduction ne pourra néanmoins pas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Monténégro.

Le Monténégro a opté d'une manière générale pour la méthode de l'imputation.

Les *articles 23 à 29* contiennent certaines dispositions spéciales ainsi que les dispositions finales de la Convention.

L'*article 23* comporte les clauses habituelles de non-discrimination.

L'*article 24* règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. La dernière phrase du paragraphe 2 précise que l'accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. Le paragraphe 3, quant à lui, couvre les questions d'interprétation ou d'application de la Convention.

Contrairement au modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Convention ne prévoit pas de disposition relative à l'arbitrage.

L'*article 25* réglemente l'échange de renseignements entre les États contractants. Il suit l'approche adoptée par le modèle de convention fiscale de l'OCDE dans sa version 2017.

L'*article 26* sur les membres des missions diplomatiques et postes consulaires a pour but de donner aux membres des missions diplomatiques et postes consulaires la garantie qu'en vertu des dispositions d'une convention contre les doubles impositions, ils bénéficieront d'un traitement au moins aussi favorable que celui auquel ils ont droit conformément au droit international ou à des accords internationaux particuliers.

L'*article 27* reprend une disposition sur le droit aux avantages de la Convention. Il adopte la règle des objets principaux.

L'article reflète l'approche adoptée dans l'action 6 des travaux BEPS selon laquelle les avantages d'une convention fiscale ne devraient pas être accordés lorsqu'un des objets principaux d'un montage ou d'une transition est de bénéficier d'un avantage d'une disposition conventionnelle et que l'octroi de cet avantage serait contraire à l'objet et au but des dispositions de la convention fiscale. L'article permet aux États de s'attaquer aux cas d'utilisation abusive de la Convention.

Par ailleurs, le paragraphe 2 prévoit une procédure de consultation entre les autorités compétentes des deux États contractants avant que l'autorité compétente d'un des États qui a été contacté par un contribuable ne rejette la demande d'application de la Convention de celui-ci.

L'*article 28* établit les règles relatives à l'entrée en vigueur de la Convention dans les deux États contractants.

L'*article 29* décrit la procédure à respecter en cas de dénonciation de la Convention par l'un des États contractants.

La Convention est complétée par un Protocole qui forme partie intégrante de la Convention. Le point C du Protocole contient une disposition permettant au Luxembourg d'appliquer l'article 164ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu qui fixe les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Intitulé du projet: Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024
Ministère initiateur: Ministère des Finances
Auteur: Yoann LE DORZE
Tél. : 247-52361
Courriel: yoann.ledorze@co.etat.lu
Objectif(s) du projet: Approbation d'un traité international en matière fiscale
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): /
Date: 04.03.2024

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,…) consultée(s): Oui: ☐ Non: ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles:
   Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
   - Entreprises/Professions libérales: Oui: ☒ Non: ☐
   - Citoyens: Oui: ☒ Non: ☐
   - Administrations: Oui: ☒ Non: ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.:[1] ☒
   (c.àd. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues Suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
   Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: ☒ Non: ☐
   Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: ☒ Non: ☐
   Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: ☐ Non: ☒
   Remarques/Observations :

[1] N.a.: non applicable

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: ☐ Non: ☒
   Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif[3] par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4]? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

8. Le projet prévoit-il:
   - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
   - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échant par un autre texte)? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
   Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
    Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
    a. simplification administrative, et/ou à une Oui: ☐ Non: ☒
    b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: ☐ Non: ☒
    Remarques/Observations:

---

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc…).

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)? Oui: ☐ Non: ☒
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système:

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: ☐ Non: ☒
  Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: ☐ Non: ☒ N.a.: ☐
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? Oui: ☐ Non: ☐ N.a.: ☒
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:
http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024, ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

*

TEXTE DE LA CONVENTION ET DU PROTOCOLE

*

CHECK DE DURABILITE – NOHALTEGKEETSCHECK

*

CONVENTION

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement du Monténégro

Soucieux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par des mécanismes de chalandage fiscal destinés à obtenir les allégements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers)

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) au Grand-Duché de Luxembourg:

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

(ii) l'impôt sur le revenu des collectivités;

(iii) l'impôt sur la fortune; et

(iv) l'impôt commercial communal;

(ci-après dénommés «impôt luxembourgeois»);

b) au Monténégro:

(i) l'impôt sur les bénéfices des sociétés; et

(ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

(ci-après dénommés «impôt monténégrin»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) le terme «Luxembourg» désigne le Grand-Duché de Luxembourg et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

b) le terme «Monténégro» désigne le Monténégro et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire terrestre du Monténégro, les eaux intérieures et la zone de la mer territoriale, l'espace aérien au-dessus, ainsi que le lit de mer et le sous-sol de la partie de la haute mer au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sur laquelle le Monténégro exerce ses droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles conformément à sa législation nationale et au droit international;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;

f) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) l'expression «autorité compétente» désigne:

(i) au Luxembourg, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé;

(ii) au Monténégro, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;

i) le terme «national», en ce qui concerne un État contractant, désigne:

(i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant; et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;

j) les termes «activité», par rapport à une entreprise, et «affaires» comprennent l'exercice de professions libérales ainsi que l'exercice d'autres acitivités de caractère indépendant;

k) l'expression «fonds de pension reconnu» d'un État désigne une entité ou un dispositif établi dans cet État qui est considéré comme une personne distincte au regard de la législation fiscale de cet État et:

(i) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but d'administrer ou de verser des prestations de retraite et des prestations annexes ou accessoires à des personnes physiques et qui est réglementé en tant que tel par cet État ou une de ses collectivités locales; ou

(ii) qui est établi et géré exclusivement ou presque exclusivement dans le but de placer des fonds pour le compte d'entités ou de dispositifs désignés au sous-alinéa (i).

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente ou que les autorités compétentes conviennent d'un sens différent conformément aux dispositions de l'article 24, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet État et à toute collectivité locale de celui-ci ainsi qu'à un fonds de pension reconnu de cet État. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;

b) une succursale;

c) un bureau;

d) une usine;

e) un atelier; et

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction, de montage ou de dragage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du paragraphe 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'article 22, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au paragraphe 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au paragraphe 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne internationale

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement ou indirectement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 10 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la

société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les intérêts provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exempts d'impôts dans l'État contractant d'où ils proviennent, lorsqu'ils sont tirés par et que le bénéficiaire effectif est le Gouvernement de l'autre État contractant ou l'une de ses collectivités locales, la Banque centrale ou toute autre institution financière entièrement détenue par ce Gouvernement.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, les redevances provenant d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 pour cent du montant brut des redevances au sens de l'alinéa a) du paragraphe 3;

b) 10 pour cent du montant brut des redevances au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage:

a) d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio ou la télévision ou autres moyens de reproduction ou de transmission);

b) d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, y compris d'un logiciel, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine commercial, industriel ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont

imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule routier exploité en trafic international, sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions de l'article 14, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Article 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires (y compris les versements forfaitaires) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant, ne sont imposables que dans le premier État contractant si ces paiements découlent des cotisations, allocations ou primes d'assurance versées à un régime complémentaire de pension par le bénéficiaire ou pour son compte, ou des dotations faites par l'employeur à un régime interne, et si

ces cotisations, allocations, primes d'assurance, dotations ou les pensions ou autres rémunérations similaires ont été effectivement soumises à l'impôt dans le premier État contractant.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui:

      (i) possède la nationalité de cet État; ou

      (ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

   b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un État contractant ou l'une de ses collectivités locales.

Article 19

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

Article 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

Article 22

Elimination des doubles impositions

1. Sous réserve des dispositions de la législation luxembourgeoise concernant l'élimination de la double imposition qui n'en affectent pas le principe général, la double imposition est éliminée de la manière suivante:

a) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Monténégro, le Luxembourg exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des sous-paragraphes b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune du résident, appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus ou la fortune n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident du Luxembourg reçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12 et 16, sont imposables au Monténégro, le Luxembourg accorde sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou sur l'impôt sur le revenu des collectivités de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Monténégro. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces éléments de revenus reçus du Monténégro.

c) Les dispositions du sous-paragraphe a) ne s'appliquent pas au revenu reçu ou à la fortune possédée par un résident du Luxembourg, lorsque le Monténégro applique les dispositions de la présente Convention pour exempter d'impôt ce revenu ou cette fortune ou applique les dispositions du paragraphe 2 des articles 10, 11 ou 12 à ce revenu.

2. Au Monténégro:

a) Lorsqu'un résident du Monténégro reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Luxembourg, le Monténégro accorde:

(i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Luxembourg;

(ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Luxembourg.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Luxembourg.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Monténégro reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Monténégro, le Monténégro peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Article 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard

de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou

l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États l'autorise et si l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27

Droits aux avantages

1. Nonobstant les autres dispositions de la présente Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.

2. Lorsqu'un avantage prévu par cette Convention est refusé à une personne en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État contractant qui aurait normalement accordé cet avantage doit néanmoins traiter cette personne comme ayant droit à cet avantage, ou à d'autres avantages au titre d'un élément de revenu ou de fortune spécifique, si cette autorité compétente, à la demande de cette personne et après examen des faits et circonstances propres au cas, conclut que ces avantages auraient été octroyés à cette personne en l'absence de la transaction ou du montage mentionné au paragraphe 1. L'autorité compétente de l'État contractant à laquelle la demande a été adressée consulte l'autorité compétente de l'autre État avant de rejeter une demande présentée par un résident de l'autre État contractant en vertu du présent paragraphe.

Article 28

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. La Convention sera applicable:

a) au Luxembourg:

(i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;

b) au Monténégro:

en ce qui concerne les impôts sur le revenu attribué et les impôts sur la fortune possédée pendant chaque année fiscale commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 29

Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. La Convention cessera d'être applicable:

a) au Luxembourg:

(i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné;

b) au Monténégro:

en ce qui concerne les impôts sur le revenu attribué et les impôts sur la fortune possédée pendant chaque année fiscale commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis de dénonciation a été donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 29 janvier 2024, en langues française, monténégrine et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	*Pour le Gouvernement du Monténégro*
Luc FRIEDEN	Milojko SPAJIĆ
Premier ministre	*Premier ministre*

*

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, les deux parties sont convenues que les dispositions suivantes forment partie intégrante de la Convention:

A) En référence au sous-paragraphe k) du paragraphe 1 de l'article 3:

Il est entendu que l'expression «fonds de pension reconnu» inclut:

1. en ce qui concerne le Luxembourg:
   (i) les sociétés d'épargne-pension à capital variable: (SEPCAV);
   (ii) les associations d'épargne-pension: (ASSEP);
   (iii) les fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances;
   (iv) le Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV – FIS; et
   (v) tout autre fonds de pension lorsqu'il aura été convenu ainsi par les autorités compétentes des États contractants;
2. en ce qui concerne le Monténégro:
   (i) la Caisse d'assurance pension et invalidité du Monténégro; et
   (ii) tout autre fonds de pension lorsqu'il aura été convenu ainsi par les autorités compétentes des États contractants.

B) En référence à l'article 4:

1. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui est considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.
2. Un organisme de placement collectif qui est établi dans un État contractant et qui n'est pas considéré comme une personne morale aux fins d'imposition dans cet État contractant est considéré comme une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans lequel il est établi et comme le bénéficiaire effectif des revenus qu'il reçoit.

C) Les dispositions de la Convention ne font pas obstacle à l'application par le Luxembourg des dispositions de l'article 164ter de la loi concernant l'impôt sur le revenu ou de toute autre disposition similaire qui modifie ou remplace l'article susmentionné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Luxembourg, le 29 janvier 2024, en langues française, monténégrine et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg	*Pour le Gouvernement du Montenégro*
Luc FRIEDEN	Milojko SPAJIĆ
Premier ministre	*Premier ministre*

*

CONVENTION

between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Montenegro for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg

and

the Government of Montenegro

Desiring to further develop their economic relationship and to enhance their co-operation in tax matters,

Intending to conclude a Convention for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital without creating opportunities for non-taxation or reduced taxation through tax evasion or avoidance (including through treaty-shopping arrangements aimed at obtaining reliefs provided in this Convention for the indirect benefit of residents of third States)

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Persons covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
   a) in the Grand Duchy of Luxembourg:
      (i) the income tax on individuals (l'impôt sur le revenu des personnes physiques);
      (ii) the corporation tax (l'impôt sur le revenu des collectivités);

(iii) the capital tax (l'impôt sur la fortune); and

(iv) the communal trade tax (l'impôt commercial communal);

(hereinafter referred to as „Luxembourg tax");

b) in Montenegro:

(i) the corporate profit tax; and

(ii) the personal income tax;

(hereinafter referred to as „Montenegrin tax").

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

Article 3

General definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

a) the term „Luxembourg" means the Grand Duchy of Luxembourg and, when used in a geographical sense, means the territory of the Grand Duchy of Luxembourg;

b) the term „Montenegro" means Montenegro and, when used in a geographical sense, it means the land territory of Montenegro, its internal sea waters and the belt of the territorial sea, the air space thereover, as well as the seabed and subsoil of the part of the high sea outside the outer limit of the territorial sea over which Montenegro exercises its sovereign rights for the purpose of exploration and exploitation of their natural resources in accordance with its internal legislation and international law;

c) the term „person" includes an individual, a company and any other body of persons;

d) the term „company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

e) the term „enterprise" applies to the carrying on of any business;

f) the terms „enterprise of a Contracting State" and „enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

g) the term „international traffic" means any transport by a ship, aircraft or road vehicle operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship, aircraft or road vehicle is operated solely between places in the other Contracting State;

h) the term „competent authority" means:

(i) in Luxembourg, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in Montenegro, the Ministry of Finance or its authorised representative;

i) the term „national", in relation to a Contracting State, means:

(i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and

(ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;

j) the term „business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;

k) the term "recognised pension fund" of a State means an entity or arrangement established in that State that is treated as a separate person under the taxation laws of that State and:

(i) that is established and operated exclusively or almost exclusively to administer or provide retirement benefits and ancillary or incidental benefits to individuals and that is regulated as such by that State or one of its local authorities; or

(ii) that is established and operated exclusively or almost exclusively to invest funds for the benefit of entities or arrangements referred to in subdivision (i).

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires or the competent authorities agree to a different meaning pursuant to the provisions of Article 24, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term „resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any local authority thereof as well as a recognised pension fund of that State. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

Article 5

Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term „permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term „permanent establishment" includes especially:

a) a place of management;

b) a branch;

c) an office;

d) a factory;

e) a workshop, and

f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction, installation or dredging project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term „permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term „immovable property“ shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.

Article 7

Business profits

1. Profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein.

If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits that are attributable to the permanent establishment in accordance with the provisions of paragraph 2 may be taxed in that other State.

2. For the purposes of this Article and Article 22, the profits that are attributable in each Contracting State to the permanent establishment referred to in paragraph 1 are the profits it might be expected to make, in particular in its dealings with other parts of the enterprise, if it were a separate and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions, taking into account the functions performed, assets used and risks assumed by the enterprise through the permanent establishment and through the other parts of the enterprise.

3. Where, in accordance with paragraph 2, a Contracting State adjusts the profits that are attributable to a permanent establishment of an enterprise of one of the Contracting States and taxes accordingly profits of the enterprise that have been charged to tax in the other State, the other State shall, to the extent necessary to eliminate double taxation on these profits, make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged on those profits. In determining such adjustment, the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

4. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

International shipping and air transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

Associated enterprises

1. Where
   a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
   b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly or indirectly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;

b) 10 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term „dividends" as used in this Article means income from shares, „jouissance" shares or „jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, interest arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest shall be exempted from tax in the Contracting State in which it arises if it is derived and beneficially owned by the Government of the other Contracting State or local authority thereof, the Central Bank or any financial institution wholly owned by that Government.

4. The term „interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including

premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment, is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, royalties arising in a Contracting State may also be taxed in that State according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

a) 5 per cent of the gross amount of the royalties within the meaning of subparagraph a) of paragraph 3;

b) 10 per cent of the gross amount of the royalties within the meaning of subparagraph b) of paragraph 3.

3. The term „royalties“ as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use:

a) any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematographic films and films or tapes for radio or television broadcasting or other means of reproduction or transmission);

b) any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, including computer software, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or

information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the lastmentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14

Income from employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship, aircraft or road vehicle operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 15

Directors' fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 16

Entertainers and sportspersons

1. Notwithstanding the provisions of Article 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from that resident's personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson acting as such accrues not to the entertainer or sportsperson but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Article 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

Article 17

Pensions

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other payments made under the social security legislation of a Contracting State shall be taxable only in that State.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration (including lump-sum payments) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State, provided that such payments derive from contributions paid to or from provisions made under a pension scheme by the recipient or on his behalf and that these contributions, provisions or the pensions or other similar remuneration have been subjected to tax in the first-mentioned State under the ordinary rules of its tax laws.

Article 18

Government service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or authority shall be taxable only in that State.

   b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

      (i) is a national of that State; or

      (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, pensions and other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or authority shall be taxable only in that State.

   b) However, such pensions and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages, pensions, and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a local authority thereof.

Article 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 20

Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

Article 21

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic, and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

Article 22

Elimination of double taxation

1. Subject to the provisions of the law of Luxembourg regarding the elimination of double taxation which shall not affect the general principle hereof, double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Luxembourg derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Montenegro, Luxembourg shall, subject to the provisions of subparagraphs b) and c), exempt such income or capital from tax, but may, in order to calculate the amount of tax on the remaining income or capital of the resident, apply the same rates of tax as if the income or capital had not been exempted.

b) Where a resident of Luxembourg derives income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12 and 16 may be taxed in Montenegro, Luxembourg shall allow as a deduction from the income tax on individuals or from the corporation tax of that resident an amount equal to the tax paid in Montenegro. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given, which is attributable to such items of income derived from Montenegro.

c) The provisions of subparagraph a) shall not apply to income derived or capital owned by a resident of Luxembourg where Montenegro applies the provisions of this Convention to exempt such income or capital from tax or applies the provisions of paragraph 2 of Article 10, 11 or 12 to such income.

2. In Montenegro:

a) Where a resident of Montenegro derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Luxembourg, Montenegro shall allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in Luxembourg;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Luxembourg.

Such deduction in either case, however, shall not exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Luxembourg.

b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Montenegro is exempt from tax in Montenegro, Montenegro may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

Article 23

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 24

Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of either Contracting State. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly, including through a joint commission consisting of themselves or their representatives, for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 25

Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even

though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.

5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.

Article 26

Members of diplomatic missions and consular posts

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 27

Entitlement to benefits

1. Notwithstanding any other provisions of this Convention, a benefit under this Convention shall not be granted in respect of an item of income or capital if it is reasonable to conclude, having regard to all relevant facts and circumstances, that obtaining that benefit was one of the principal purposes of any arrangement or transaction that resulted directly or indirectly in that benefit, unless it is established that granting that benefit in these circumstances would be in accordance with the object and purpose of the relevant provisions of this Convention.

2. Where a benefit under this Convention is denied to a person under paragraph 1, the competent authority of the Contracting State that would otherwise have granted this benefit shall nevertheless treat that person as being entitled to this benefit, or to different benefits with respect to a specific item of income or capital, if such competent authority, upon request from that person and after consideration of the relevant facts and circumstances, determines that such benefits would have been granted to that person in the absence of the transaction or arrangement referred to in paragraph 1. The competent authority of the Contracting State to which the request has been made will consult with the competent authority of the other State before rejecting a request made under this paragraph by a resident of that other State.

Article 28

Entry into force

1. The Contracting States shall notify each other in writing, through diplomatic channels, that the procedures required by its law for the entry into force of this Convention have been satisfied. The Convention shall enter into force on the date of receipt of the last notification.

2. The Convention shall have effect:

a) in Luxembourg:

(i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;

(ii) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;

b) in Montenegro:

in respect of the taxes on income derived and the taxes on capital owned in each fiscal year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which this Convention enters into force.

Article 29

Termination

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force.

2. The Convention shall cease to have effect:

a) in Luxembourg:

(i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given;

(ii) in respect of other taxes on income, and taxes on capital, to taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January of the calendar year next following the year in which the notice is given;

b) in Montenegro:

in respect of the taxes on income derived and the taxes on capital owned in each fiscal year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following the year in which the notice of termination has been given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Luxembourg this 29th day of January 2024, in the French, Montenegrin and English languages, all texts being equally authentic. ln case of any divergence of interpretation, the English text shall prevail.

For the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg	*For the Government of Montenegro*
Luc FRIEDEN	Milojko SPAJIĆ
Prime Minister	*Prime Minister*

*

PROTOCOL

At the moment of the signing of the Convention between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of Montenegro for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance, both sides have agreed upon the following provisions, which shall form an integral part of the Convention:

A) With reference to subparagraph k) of paragraph 1 of Article 3:

It is understood that the term "recognised pension fund" includes:

1. in the case of Luxembourg:

(i) Pension-savings companies with variable capital (sociétés d'épargne-pension à capital variable: SEPCAV);

(ii) Pension-savings associations (associations d'épargne-pension: ASSEP);

(iii) Pension funds subject to supervision and regulation by the Insurance Commissioner (Commissariat aux assurances);

(iv) Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV – FIS; and

(v) any other pension fund as may be agreed upon between the competent authorities of the Contracting States;

2. in the case of Montenegro:

(i) the Pension and Disability Insurance Fund of Montenegro; and

(ii) any other pension fund as may be agreed upon between the competent authorities of the Contracting States.

B) With reference to Article 4:

1. A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as a resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.
2. A collective investment vehicle which is established in a Contracting State and that is not treated as a body corporate for tax purposes in this Contracting State shall be considered as an individual who is resident of the Contracting State in which it is established and as the beneficial owner of the income it receives.

C) Nothing in this Convention shall prevent Luxembourg from applying the provisions of Article 164ter of the income tax Iaw or any other similar provision that amends or replaces the above-mentioned Article.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Luxembourg this 29th day of January 2024, in the French, Montenegrin and English languages, all texts being equally authentic. In case of any divergence of interpretation, the English text shall prevail.

For the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg	*For the Government of Montenegro*
Luc FRIEDEN	Milojko SPAJIĆ
Prime Minister	*Prime Minister*

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

⚠ La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** , ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Non applicable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Non applicable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Non applicable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Non applicable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Non applicable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8400/01

Nº 8400[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(25.7.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif.

En bref

- La Chambre de Commerce prend note de l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro.
- La Chambre de Commerce salue tous les efforts mis en œuvre ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Projet porte, comme son intitulé l'indique, l'approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024.

A titre de remarque générale, la Chambre de Commerce rappelle que les conventions contre les doubles impositions constituent un élément essentiel de la politique fiscale du Luxembourg. Comme précisé dans l'exposé des motifs, l'objet de telles conventions fiscales est l'élimination de la double imposition juridique tout en prenant en compte que la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Ainsi, la Convention entre le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, sans créer pour autant des possibilités de double non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscales, en particulier par des mécanismes de chalandage fiscal. Cette volonté est expressément énoncée dans le préambule de la Convention, répondant ainsi aux exigences des travaux sur les problèmes de l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices de l'OCDE. La Convention prévoit aussi une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition tant des personnes physiques que des personnes morales.

Le Projet confirme tous les efforts mis en œuvre ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales, ce que la Chambre de Commerce salue.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8400/02

N° 8400²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2024)

En vertu de l'arrêté du 19 juin 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de la convention à approuver, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte de la convention et du protocole à approuver ainsi que d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 7 août 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 septembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

56

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 56

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2024

Ordre du jour :

1. 8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 et modifiant :
1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
3° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ;
4° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
5° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
6° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014 ;
7° la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable ;
8° la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement ;
9° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
10° la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures ;
11° la loi modifiée du 21 novembre 1984 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ;
12° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
13° la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
14° la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
15° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
et abrogeant :
1° la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises ;
2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
- Rapporteur : Madame Corinne Cahen

8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028
- Rapporteur : Madame Corinne Cahen

- Présentation du budget du département Finances

2. Présentation du Plan budgétaire et structurel national à moyen terme

3. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

4. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État

5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux

6. Divers : nouvel emprunt de l'État

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson
M. David Wagner, observateur délégué

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, Directeur de l'IGF
M. Nicolas Jost, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances

Mme Ifeta Sabotic, du groupe parlementaire DP
M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Michel Wolter

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. 8444 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 (…)

8445 Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2024-2028

Le ministre des Finances présente le budget 2025 du département Finances.

Les dépenses totales du ministère des Finances comprennent celles des administrations rattachées au ministère. Elles s'élèvent à 1,4 milliard d'euros pour l'année 2025 (+86 millions d'euros, soit +6,3% par rapport à 2024). Cette hausse des dépenses est en lien avec les taux d'intérêt élevés qui augmentent la charge de la dette de l'État, ainsi qu'avec l'augmentation intentionnelle des frais de fonctionnement de l'Administration des contributions directes (ACD).

Les dépenses courantes du ministère des Finances pour 2025 atteignent 1,3 milliard d'euros (contre 1,2 milliard d'euros en 2024 et 1,4 milliard d'euros en 2023). Les dépenses en capital s'élèvent à 119 millions d'euros en 2025 (contre 143 en 2024 et 323 millions d'euros en 2023).

La rubrique des dépenses générales (p. 388-390 du projet de loi 8444) du ministère des Finances renseigne sur un montant total de 723 millions d'euros dont 484 millions d'euros sont versés au budget de l'UE.

Le budget 2025 prévoit des dépenses de l'ordre de 118 millions d'euros pour l'achat et la location d'immeubles conformément à la politique immobilière de l'État.

Les dépenses liées à la rémunération du personnel du ministère des Finances s'élèvent à 17 millions d'euros. 121 personnes, dont 13 sont détachées auprès de diverses institutions internationales, travaillent pour ce ministère.

Les priorités du gouvernement dont la digitalisation des administrations, le maintien de la compétitivité de la place financière et la solidarité avec l'étranger influent sur les dépenses du ministère des Finances.

Un budget de 18 millions d'euros est alloué à la digitalisation. Pour rappel, l'audit de l'ACD réalisé au cours des dernières années avait conclu, entre autres, qu'il était essentiel d'intensifier la digitalisation de l'ACD.

Le ministre propose de venir renseigner les membres de la Commission des Finances sur l'avancée des travaux de digitalisation de la déclaration d'impôt début 2025.

En ce qui concerne la compétitivité de la place financière, le budget du ministère des Finances participe au financement de la Luxembourg House of Financial Technology (LHoFT), de la Luxembourg Sustainable Finance Initiative (LSFI) ou encore l'Université du Luxembourg (chaires avec l'ABBL, l'ALFI, etc.). Le budget inscrit à l'article « Développement de la place financière » passe de 8,5 millions d'euros en 2024 à 28,5 millions d'euros en 2025. Ce montant plus élevé comprend une dotation destinée à la CSSF afin de mettre à sa disposition les moyens nécessaires pour accomplir les nouvelles missions qui lui sont constamment confiées.

En matière de finance durable, une partie du budget du ministère des Finances servira à investir dans certains secteurs afin d'y attirer des investisseurs privés (principe de la « blended finance ») et à participer à des initiatives telles que l'ICFA (International Climate Finance Accelerator) et la LSFS (Luxembourg sustainable finance strategy).

Le budget du ministère des Finances finance l'adhésion du Luxembourg à diverses banques multilatérales. Le ministre prévoit d'élargir cet engagement à l'Amérique du Sud.

Le budget du département Finances prévoit un montant de 484 millions d'euros à titre de contributions du Luxembourg vers le budget de l'UE. Ce montant comprend notamment la quote-part à verser à l'UE comme contribution assise sur le revenu national brut s'élève à 372 millions d'euros, celle à verser à l'UE à titre de ressources propres provenant de la TVA atteint 91,5 millions d'euros et celle à verser comme contribution assise sur le volume des déchets en plastique non-recyclés 5 millions d'euros (contre 11 millions d'euros en 2024). A noter qu'en 2025, la Commission européenne remboursera 66 millions d'euros au Luxembourg.

Les droits de douane constituant des ressources propres versés à l'UE s'élèvent à 20 millions d'euros en 2025. Comme le Luxembourg percevra un remboursement par l'UE des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres de l'ordre de 5 millions d'euros, sa contribution nette en matière de droits de douane s'élèvera à 15 millions d'euros.

Dans le cadre du Plan pour la reprise et la résilience (PRR), le Luxembourg touchera des recettes de la part de l'UE à partir du moment où les projets correspondants seront réalisés et « reportés » selon les règles imposées.

Le ministère des Finances contribue à hauteur de 60 millions d'euros aux banques multilatérales de développement en 2025 (+5 millions d'euros par rapport à l'année 2024) : 20 millions d'euros sont payés directement à des programmes d'aide au développement, 34 millions d'euros par le biais de billets à ordre.

En ce qui concerne l'acquisition et la location d'immeubles, la pratique veut qu'il soit fait en sorte que le montant inscrit dans le budget est tel que les vendeurs ou les loueurs ne connaissent pas le niveau des dépenses projeté par l'Etat. Ainsi, le budget pour l'acquisition d'immeubles auprès du secteur des administrations publiques est fixé à 5 millions d'euros et celui pour la location à 68 millions d'euros.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Plusieurs députés signalent qu'il aurait été plus aisé de suivre les propos du ministre des Finances sur base des articles budgétaires inscrits dans le projet de loi 8444.

- Mme Sam Tanson fait référence au nouvel article budgétaire 11.310 concernant les nouveaux recrutements et prévoyant un montant d'environ 14 millions d'euros.

- Mme Tanson fait ensuite allusion à l'article budgétaire 12.230 intitulé « Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social : dépenses diverses » dont la dotation passe de 75 000 euros en 2024 à 1,3 million d'euros en 2025.

  Le ministre des Finances indique qu'un montant de 25 000 euros est destiné au financement de la réunion des « deutschsprachige Finanzminister », reportée en 2025. 500 000 euros seront consacrés au financement du « constituency meeting » du FMI prévu à Luxembourg en juin 2025 (mesures de sécurité importantes). Les dépenses diverses du ministère des Finances sont estimées à 75 000 euros.

- Mme Tanson s'étonne de la baisse des dépenses liées à la rémunération du personnel en 2025 par rapport à 2024.

- Mme Tanson souhaite savoir pourquoi les mesures portant sur le crédit d'impôt « Bëllegen Akt » seront d'application rétroactive au 1er octobre 2024 et n'entrent pas, plus simplement, en vigueur au 1er janvier 2025.

  Le ministre des Finances explique que le gouvernement vient de décider de prendre des mesures, notamment à l'égard des VEFA. La rétroactivité des mesures prévues pour la dynamisation du secteur de la construction est en lien avec la tenue de différents évènements liés au logement (p.ex. foire du logement) au moment de l'annonce de ces mesures. Il a été espéré que cette annonce et la rétroactivité impactent favorablement le marché de l'immobilier.

  Il est probable que le déchet fiscal (estimé à 100 millions d'euros) sera inférieur à celui qui aurait probablement été subi en l'absence de toute mesure fiscale. Le ministre rappelle que les mesures en question ont également pour objectif de maintenir l'emploi dans le secteur de la construction.

  M. Patrick Goldschmidt signale qu'il est probable que le déchet fiscal résultant des mesures fiscales prises en faveur du secteur du logement soit supérieur aux estimations (-100 millions d'euros), surtout si les logements sont achetés par des primo-acquéreurs qui ont encore droit à l'entièreté de leur crédit d'impôt « Bëllegen Akt ». Si le gouvernement a pour objectif de dynamiser le secteur de la construction également par le biais de davantage d'investisseurs (en vue de la mise en location), les mesures prises semblent insuffisantes puisqu'un un investisseur ne peut bénéficier du crédit d'impôt « Bëllegen Akt » que pour l'achat d'un seul objet (VEFA). Selon M. Goldschmidt, il serait plus efficace, par exemple, de permettre à un investisseur de bénéficier de mesures fiscales avantageuses pour l'achat d'au maximum 5 objets (dans ce cas-là, les recettes issues des droits d'enregistrement seraient également plus élevées en raison du dépassement probable du montant limite du crédit d'impôt « Bëllegen Akt »). Cette hausse aurait également un impact plus grand sur l'emploi du secteur de la construction.

  Le ministre des Finances indique que les mesures actuelles correspondent au compromis trouvé au sein du gouvernement.

- Mme Tanson revient à la mesure du Entlaaschtungspak (projet de loi 8414) qui prévoit que les personnes touchant le salaire social minimum non qualifié ne paient plus d'impôt à partir du 1er janvier 2025 par le biais de l'adaptation du crédit d'impôt du salaire social minimum (CISSM)). Elle demande ce qu'il en est pour les personnes touchant des

montants similaires au SSM non qualifié, par exemple les indépendants ou les personnes retraitées entre 60 et 64 ans.

Le ministre des Finances signale que les personnes touchant le SSM imposées dans les classes d'impôts 1A et 2 ne paient déjà pas d'impôts à l'heure actuelle.

Les retraités touchant la pension minimum paient des impôts même en cas d'application du crédit d'impôt pension minimum (CIPM). Or, suite à l'adaptation du barème d'impôt à l'inflation début 2025, ces impôts seront automatiquement revus à la baisse pour atteindre au maximum 46 euros par mois. Il est encore rappelé qu'à l'atteinte de l'âge de ses 65 ans, un retraité passe dans la classe d'impôt 1A (de manière rétroactive pour l'année entière) dans laquelle il ne paie plus d'impôts. Le ministre déclare avoir chargé l'ACD d'étudier la manière selon laquelle les impôts des retraités, âgés de 60 à 64 ans, touchant une pension minimum pourraient être allégés.

(Le cas des indépendants ne sera pas examiné en même temps puisqu'ils touchent une autre catégorie de revenu et qu'ils disposent de multiples possibilités de déduire leurs impôts, auxquelles les salariés n'ont pas droit.)

Mme Tanson souhaite également connaître les montants exacts dont les personnes concernées pourront disposer à partir du 1er janvier 2025 suite à cette mesure.

La réponse suivante à cette dernière question a été communiquée par courriel aux membres de la Commission des Finances le 21 octobre 2024 :

« A partir du 1er janvier 2025, toutes les personnes qui touchent le salaire social minimum non qualifié ne paient plus d'impôt, donc également celles qui relèvent de la classe d'impôt 1.
Ainsi, en classe d'impôt 1, les personnes qui touchent au 1er janvier 2025 un salaire brut mensuel de 2570,93 euros, l'impôt dû s'élève à **-22 euros**[1]. Ce montant tient compte de l'adaptation du barème et des crédits d'impôt applicables à partir du 1er janvier 2025. ».

- M. Franz Fayot revient à la mesure inscrite dans le projet de loi budgétaire 2025 et réduisant de moitié l'assiette sur laquelle est calculée le droit d'enregistrement sur tous les actes d'achat de bien (existant ou VEFA) destiné à l'usage personnel et sur les actes d'achat concernant des VEFA pour investissement à des fins locatives. Il demande si le ministère des Finances dispose d'estimations chiffrées de l'effet que pourrait avoir cette nouvelle mesure sur les ventes immobilières.

  Le ministre des Finances explique qu'il est difficile d'anticiper la réaction de la population face aux mesures annoncées. Il répète qu'en l'absence de mesures de relance, l'État percevrait encore moins de recettes de droits d'enregistrement et ajoute que les mesures de relance du secteur immobilier ont également pour objectif le maintien dans l'emploi des salariés du secteur de la construction.

  M. Fayot indique que les prix des VEFA mises sur le marché comprennent une marge bénéficiaire. Selon lui, l'intervention de l'État peut correspondre à une aide à l'obtention de cette marge et ne poussera pas le vendeur à revoir sa marge à la baisse.

[1] La différence de l'impôt dû par rapport à celui présenté en juillet 2024 dans le cadre du Entlaaschtungs-Pak : Entlaaschtungs-Pak - Factsheets (gouvernement.lu) provient du fait que le montant du salaire social minimum non qualifié retenu pour les besoins du calcul de juillet 2024 prenait en compte la tranche indiciaire projetée par le STATEC au 4e trimestre 2024.

Le ministre des Finances est persuadé de l'effet dynamique sur le marché immobilier qu'apporteront les incitatifs fiscaux mis en place cette année.

- M Fayot souhaite savoir dans quels secteurs le ministère des Finances investira des fonds au titre de « blended finance », c'est-à-dire afin d'y attirer des investisseurs privés.

  Le ministre des Finances signale que les initiatives telles que l'ICFA (International Climate Finance Accelerator) et la LSFS (Luxembourg sustainable finance strategy) sont poursuivies. Il cite encore des projets de transition énergétique sur le continent africain.

- Mme Corinne Cahen revient à l'article 16.020 intitulé « Administration des transports publics : versement des recettes » de la « section 65.04 - Recettes versées par les comptables extraordinaires » et doté de 480 000 euros. Elle souhaite savoir pourquoi 19 millions d'euros figuraient au compte provisoire 2023 de ce même article.

- Mme Cahen fait référence à l'article 26.010 intitulé « Intérêts créditeurs sur avoirs en compte et dépôts à terme » dont le niveau passe de 102,7 millions d'euros dans le compte provisoire 2023 à 75 millions d'euros dans le projet de budget 2025.

  Le Directeur du Trésor explique que cette baisse est en lien direct avec la baisse des taux d'intérêt qui est anticipée pour 2025.

- M. David Wagner revient au CISSM. Selon lui, il serait plus efficace d'augmenter le SSM plutôt que d'instaurer un crédit d'impôt. Il souhaiterait qu'il soit calculé quelles seraient les conséquences pour le salarié et pour l'État d'une augmentation d'environ 300 euros du SSM, sans application d'un crédit d'impôt.

  Le ministre des Finances explique que suite à l'exonération fiscale du SSM non qualifié, l'impôt dû en janvier 2025 pour un salaire brut de 2 635,21 euros sera de -10,9 euros par mois[2]

  Il rappelle que le SSM est revu à la hausse tous les 2 ans ; il ne s'agit cependant pas d'une adaptation automatique, mais elle requiert un vote de la Chambre des Députés.

- M. Laurent Mosar revient à une information fournie au cours de la réunion du 11 octobre 2024 avec l'AED et selon laquelle aucun OPC investissant dans des actifs durables ne bénéficie du régime de faveur de taux réduits introduit par l'article 174§3 de la loi OPC du 17 décembre 2010, et ce, parce que l'analyse du respect des critères ESG est complexe et donc trop chère pour les administrateurs d'OPC par rapport à la réduction de taux qu'elle leur apporterait.

  Le ministre des Finances renvoie à la taxonomie européenne qui doit encore être mieux définie, ainsi qu'au consensus qui existe au niveau européen en faveur de la réduction de la bureaucratie au niveau européen et national.

2. Présentation du Plan budgétaire et structurel national à moyen terme

Le ministre présente le plan budgétaire et structurel national à moyen terme qui sera envoyé à la Commission européenne le jour-même. Pour le détail de ce plan et du nouveau cadre de gouvernance économique et budgétaire de l'UE, il est renvoyé à l'annexe du présent

[2] Montant, après adaptation du barème et du CISSM pour 2025 et en tenant également compte des autres crédits d'impôts. Le CISSM tient compte des tranches indiciaires qui seront déclenchées, suivant les prévisions du STATEC, aux 4es trimestres 2024 et 2025

document (communiquée aux membres de la Commission des Finances par courrier électronique du 14 octobre 2024).

Même si la nouvelle gouvernance économique et budgétaire de l'UE ne prévoit plus le respect d'un objectif à moyen terme (OMT), le ministre précise que le budget 2025 suit un OMT de 0.

Les discussions au niveau européen concernant la mise en œuvre de la nouvelle gouvernance économique, y compris les calendriers/échéances, se poursuivent. Les conclusions de ces délibérations sont indispensables à la programmation du semestre européen au niveau national.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Fayot, le ministre des Finances indique que, dans le cadre de la préparation du budget 2025, le gouvernement s'est fixé la norme selon laquelle la croissance des dépenses ne doit pas dépasser +5% à tous les niveaux (le budget prévoit une croissance de 4,6%).

- M. Claude Haagen demande comment la gratuité de certains services (transports publics, manuels scolaires, etc.) est prise en compte dans le plan structurel.

  La réponse suivante à cette question a été communiquée par courriel aux membres de la Commission des Finances le 21 octobre 2024 :

  « Le Plan budgétaire et structurel national à moyen terme (ci-après « PBS ») est au cœur du nouveau cadre européen de gouvernance économique. Le PBS comprend un volet budgétaire et un volet structurel. Le volet structurel répond aux principaux défis relevés dans le cadre du Semestre européen, conformément aux recommandations spécifiques par pays et aux priorités de l'Union européenne, définies à l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263. Vu le caractère prospectif de l'exercice, il a été élaboré en collaboration avec les différents ministères, en s'appuyant sur les priorités inscrites dans l'accord de coalition 2023-2028.

  Il convient de noter par ailleurs que la finalité du PBS ne consiste pas à dresser un aperçu exhaustif de l'ensemble des réformes et investissements envisagés sur la période du plan, mais plutôt à mettre en exergue ceux jugés pertinents dans le cadre du Semestre européen. Des initiatives telles que la gratuité des transports publics ou des manuels scolaires, déjà mises en œuvre lors de la législature précédente, ne sont dès lors pas incluses dans le volet structurel du PBS.

  En ce qui concerne la question du coefficient de Gini, il convient de se référer au dernier rapport Travail et cohésion sociale du STATEC : Rapport "Travail et cohésion sociale" 2024 - Statistiques - Luxembourg (public.lu). Le STATEC y précise notamment que « les indicateurs ne prennent pas en compte les transferts sociaux en nature (tels que les chèques-service accueil, les livres scolaires gratuits, le transport gratuit, etc.) dont l'impact éventuel échappe à ces analyses (…). ».

3. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

M. Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi pour le détail duquel il est référé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°8400 et au commentaire des articles de la Convention.

La présente convention de non-double imposition est la 90e signée par le Luxembourg. À l'heure actuelle, 85 conventions de ce type sont en vigueur.

Le Monténégro a déjà ratifié la présente convention.

La Chambre de commerce salue la ratification de la présente convention.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi.

4. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009

M. Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le ministre des Finances présente le projet de loi pour le détail duquel il est référé à l'exposé des motifs du document parlementaire n°8401 et au commentaire des articles de la Convention. Il est précisé que la présente convention ne couvre pas les fonds d'investissement.

La Chambre de commerce salue la ratification de la présente convention.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fonds du présent projet de loi.

5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

Faute de temps, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

6. Divers : émission obligataire de l'État

Le Directeur du Trésor annonce l'émission obligataire de l'État ce matin-même.

Les informations suivantes concernant cette émission obligataire ont été communiquées aux membres de la Commission des Finances par email le 15 octobre 2024 en fin de journée :

L'emprunt de 1,25 milliard d'euros a une maturité de 10 ans et un coupon de 2,625% (contre 2,875% pour le précédent emprunt, ce qui valide la stratégie de la Trésorerie de prévoir des emprunts plus fréquents mais à moindre volume, pour profiter de la baisse progressive des taux).

La dette publique s'élèvera, après cet emprunt, à environ 22,5 milliards d'euros, soit 27,5% PIB, tel que prévu dans les chiffres du projet de Budget.

Le livre de souscription a été ouvert vers 9h. Les marchés ont réagi positivement, avec une demande largement excédentaire à l'offre (oversubscription), de manière à ce qu'il a pu être refermé à 11h.

Ce fort intérêt des investisseurs souligne l'attractivité du Luxembourg en tant qu'émetteur souverain bénéficiant d'un AAA.

Spuerkeess, BIL, BGL BNP Paribas, Barclays et HSBC ont contribué à l'opération en tant que chefs de file (joint lead managers). L'emprunt sera coté à la Bourse de Luxembourg.

Les investisseurs, tous de haute qualité, sont principalement des acteurs institutionnels européens (banques, gestionnaires d'actifs, assurances, institutions européennes).

Annexe :

De Budgets- a Strukturplang – octobre 2024

Luxembourg, le 15 novembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

DE BUDGETS- A STRUKTURPLANG

Plan budgétaire et structurel national à moyen terme

Octobre 2024

Table des matières

I. Orientations générales du plan budgétaire et structurel national à moyen terme 3

II. Projections macroéconomiques 6

III. Projections budgétaires 7

III.1 Orientation générale de la politique budgétaire 7

III.2 Trajectoire des dépenses primaires nettes 9

IV. Réformes et Investissements 11

V. Annexe 38

I. Orientations générales du plan budgétaire et structurel national à moyen terme

Cadre de gouvernance

En avril 2024, l'Union européenne s'est dotée d'un nouveau dispositif législatif réformant le cadre de gouvernance économique et budgétaire de l'Union européenne[1] (ci-après « UE »). Les principes de base s'articulent autour de finances publiques saines et soutenables ainsi que d'une croissance durable et inclusive, qui continuent à constituer les pierres angulaires de la nouvelle gouvernance. L'objectif général de la refonte consiste à réduire les taux d'endettement et les déficits d'une manière progressive et propice à la croissance, tout en permettant des réformes et des investissements stratégiques en particulier dans le numérique, l'énergie et la défense.

Dans ce contexte, le Luxembourg présente son premier Plan Budgétaire et Structurel national à moyen terme (ci-après « PBS »), qui devient le document budgétaire de référence sur le plan européen pour les années à venir. Le PBS est à renouveler tous les cinq ans. Des rapports de progression annuels seront à présenter chaque année en avril.

Les exigences du traité sur l'UE selon lesquelles les déficits publics ne devraient pas dépasser 3% du PIB et les dettes publiques ne devraient pas excéder 60% du PIB demeurent intactes, mais le suivi se fera désormais principalement au moyen de la nouvelle trajectoire pluriannuelle des dépenses primaires nettes (ci-après la « trajectoire »). Le présent plan propose une trajectoire qui couvre l'ensemble de la durée de la législature nationale (c.-à-d. 5 ans) tout en esquissant des investissements et des réformes qui répondent aux principaux défis recensés notamment dans le cadre du semestre européen.

Une stratégie budgétaire responsable dans un contexte qui demeure difficile…

Le contexte dans lequel évoluait l'économie luxembourgeoise en 2023 s'est avéré difficile. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a accentué les pressions inflationnistes et la montée des tensions au Proche Orient pourra entrainer des ruptures sur le plan économique mondial. Sur la toile de fond d'une économie marquée par l'incertitude, le gouvernement a pris une série de mesures pour soutenir à la fois le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises. Le gouvernement continue également de maintenir les investissements publics à un niveau élevé afin de répondre aux défis actuels et futurs. Pour 2024, les activités économiques affichent de nouveau une progression sur les deux premiers trimestres laissant entrevoir que la stratégie empruntée par le gouvernement a été adéquate et adaptée face à une situation exigeante.

Avec la reprise et la stabilisation des prix à l'horizon, le gouvernement s'engage à poursuivre une politique budgétaire qui aborde les enjeux structurels tout en préservant la notation « AAA » du pays. La stratégie budgétaire vise à redresser le déficit et la dette publique sur toute la période législative, en réduisant progressivement la croissance des dépenses en dessous de celles des recettes. La trajectoire présentée dans le cadre du PBS reflète cette ambition de fermer l'effet ciseau. Elle est ainsi en cohérence avec les exigences du volet préventif de la nouvelle gouvernance européenne, qui impose le respect des critères de

[1] Cf. Encadré 1, p.4.

référence en matière de dette et de déficit public, tout en intégrant les risques de soutenabilité à l'horizon de 2038.

…sous-tendue par des réformes et investissements stratégiques

Le nouveau cadre de gouvernance européen encourage davantage les réformes structurelles et les investissements publics renforçant la durabilité et la croissance. Dérivé des priorités de l'accord de coalition 2023-2028, le volet structurel du PBS présente un ensemble de réformes et investissements que le pays envisage de mettre en œuvre dans les années à venir.

Les mesures énumérées dans le cadre du PBS répondent à la fois aux priorités communes de l'UE et adressées dans le cadre des recommandations spécifiques par pays. Dès lors, une partie des réformes et investissements sera mise en place pour maintenir une compétitivité élevée et optimiser la productivité moyennant un cadre juridique et fiscal attractif, ainsi que renforcer des stratégies d'écosystèmes. Simultanément, le gouvernement priorisera davantage la défense et la sécurité pour respecter ses engagements pris envers l'OTAN[2]. En outre, le gouvernement compte mettre en œuvre une série de réformes et d'initiatives visant à rendre le paysage éducatif plus inclusif. Afin d'adresser l'enjeu lié à la pénurie de main d'œuvre et face aux grandes tendances émergentes, le gouvernement continuera de prendre des mesures ciblées en matière de renforcement des compétences et de reconversion sur le marché du travail. Quant au logement, un paquet de mesures est mis en place depuis le début de l'année afin de soutenir l'offre de logements abordables ainsi que de renforcer le secteur de la construction et de l'artisanat en soutenant la création d'emplois. En matière de politique climatique et environnementale, le gouvernement poursuit une politique ambitieuse, pragmatique et socialement équitable en promouvant le déploiement des énergies renouvelables et la décarbonation du transport. Finalement, en s'appuyant sur plusieurs axes d'action, le gouvernement ambitionne de poursuivre le développement d'un État moderne au service des citoyens, avec pour priorité la transition numérique qui va de pair avec la simplification des procédures administratives.

Dans le cadre du dialogue social national, le gouvernement maintient des échanges réguliers avec les partenaires sociaux pour discuter les enjeux structurels du pays dans le cadre du semestre européen. La dernière réunion s'est tenue le 4 juillet 2024 et a principalement abordé le rapport par pays 2024 pour le Luxembourg, les propositions de recommandations spécifiques pour le Luxembourg pour 2024-2025, ainsi que les modifications liées au nouveau cadre de gouvernance économique européen.

Conformément à l'article 12 du règlement 2024/1263[3], la présentation du PBS a été précédée d'un dialogue technique avec la Commission européenne afin de garantir le respect dudit règlement.

Au niveau national, le PBS a été présenté à la Chambre des Députés en date du 15 octobre 2024.

[2] Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

[3] Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) no 1466/97 du Conseil.

Encadré 1 : Nouveau cadre de gouvernance économique et budgétaire de l'Union européenne

Le 29 avril 2024, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté un dispositif législatif qui réforme le cadre de gouvernance économique et budgétaire de l'UE :

- Le volet préventif qui vise à surveiller et à coordonner les politiques budgétaires des États membres afin d'assurer la discipline budgétaire au sein de l'UE[4] ;
- Le volet correctif qui se trouve à la base de la correction des déficits publics excessifs ou des dettes publiques excessives[5] ;
- Les règles budgétaires relatives aux budgets nationaux des États membres de l'UE[6].

Le cadre de gouvernance révisé a pour objectif de réduire les déficits et les ratios d'endettement d'une manière progressive, durable et propice à la croissance, en tenant compte des nouveaux objectifs d'investissement et de réforme de l'UE.

Les États membres doivent présenter des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme qui combinent l'orientation budgétaire, les investissements et réformes prioritaires pour une période de 4 ou 5 ans. Ces plans constituent la pierre angulaire du nouveau cadre de gouvernance économique et remplacent désormais les programmes de stabilité/convergence et les programmes nationaux de réforme. En matière de finances publiques, les États membres s'engagent à respecter, une trajectoire des dépenses primaires nettes spécifique à chaque pays. Cette trajectoire pluriannuelle des dépenses doit satisfaire un certain nombre de critères basés sur le niveau de déficit et de dette du pays concerné.

Les États membres qui ne respectent pas les critères de Maastricht, à savoir un déficit de 3% du PIB et un ratio d'endettement maximal de 60% du PIB, se verront imposer par la Commission européenne une trajectoire de référence des dépenses. Celle-ci définit un ajustement budgétaire qui i. dégage une marge de résilience par rapport à la valeur de référence pour le déficit publique et/ou ii. assure que le niveau d'endettement diminue vers la valeur de référence de 60% du PIB ou reste à des niveaux prudents inférieurs à 60% du PIB.

En matière de réformes et d'investissements, les États membres doivent esquisser dans leurs plans nationaux les mesures répondant aux défis relevés dans le cadre du Semestre européen, particulièrement dans les recommandations par pays, ainsi qu'aux priorités de l'UE tels que la double transition durable et numérique, la résilience sociale et économique et les capacités de défense. Le suivi de la mise en œuvre des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme s'effectue à travers des rapports d'avancement annuels, à soumettre à la Commission européenne au 30 avril de chaque année.

[4] Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) no 1466/97 du Conseil.

[5] Règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

[6] Directive (UE) 2024/1265 du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

II. Projections macroéconomiques

Les prévisions macroéconomiques sous-jacentes au PBS sont basées sur les données macroéconomiques les plus récentes et ont été élaborées de manière indépendante par le STATEC[7]. Elles sont identiques à celles sous-tendant la loi de programmation financière pluriannuelle 2024-2028. Les données macroéconomiques allant à l'horizon 2038 reposent sur les hypothèses établies dans le cadre de la méthodologie DSA[8].

Le ralentissement général des activités qui a marqué la zone euro en raison de la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine s'est fait ressentir au Luxembourg, une économie largement tributaire des développements économiques sur le plan international. En effet, le PIB en volume s'est replié de -1,1% en 2023. Depuis, la conjoncture mondiale a été relativement porteuse sur la première moitié de 2024 et voit la zone euro redorer quelque peu son blason. Sur la toile de fond d'un environnement conjoncturel revu à la hausse, les activités économiques au Luxembourg ont progressé de 0,7% au 1er trimestre, et de 0,6% au 2ème trimestre. Sur l'année, le PIB devrait – selon les prévisions les plus récentes du STATEC – progresser de 1,5% en 2024. L'année 2025, quant à elle, serait marquée par un rebond et le PIB devrait ainsi progresser de 2,7%, soutenu en partie par les mesures prises par le gouvernement[9] pour venir en renfort de la conjoncture. Ce taux de croissance est cependant moindre qu'estimé encore dans les prévisions établies par le STATEC en mai dernier[10] (+3,0%), notamment au vu de la dégradation générale des perspectives d'évolution sur les années à venir. Pour le reste de la période sous revue, le STATEC s'attend à une progression moyenne du PIB de 2,7% alors que les projections précédentes avaient encore prévu une hausse de l'ordre de 3% en moyenne.

Cette révision à la baisse reflète l'orientation moins dynamique du potentiel de croissance, qui est évalué à 1,5% et 1,7% pour les années 2024 et 2025, mais devrait converger vers 2% d'ici 2028. L'écart de production resterait négatif tout au long de la période sous revue en raison de la sous-utilisation des ressources productives. Le calcul tient également compte de la « *closure rule* » selon laquelle l'écart de production se ferme en cinq ans. Or, étant donné que la Commission européenne étend son horizon temporel à l'occasion des prévisions d'automne de chaque année, ce même horizon est appliqué pour le calcul de l'écart de production dans le contexte de la programmation budgétaire sur le plan national. A l'horizon 2038, la croissance du PIB potentiel devrait progresser de 1,8% en moyenne, en ligne avec les hypothèses sous tendant les travaux réalisés par les groupes de travail « *Potential Output Working Group* » et « *Ageing Working Group* ». Après la fermeture de l'écart de production, la croissance du PIB réel pour cette période demeure alignée à celle du PIB potentiel.

Le ralentissement de la pression inflationniste s'est poursuivi au Luxembourg ces derniers mois. Selon le STATEC, la prévision du déflateur du PIB s'élèverait à 1,7% pour cette année et à 3,1% pour 2025. Le rebond est en partie dû à la levée partielle des boucliers tarifaires au début de l'année 2025, limitant la hausse des prix de l'électricité, tandis que les mesures actuelles sur le prix du gaz ne seraient plus de mise. Deux indexations des salaires seraient à prévoir en 2024 et 2025, toutes les deux en fin d'année. A l'horizon de 2038, le déflateur PIB

[7] Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg.

[8] Méthodologie utilisée par la Commission européenne dans le cadre de son « *Debt sustainability analysis* » (DSA) : https://economy-finance.ec.europa.eu/document/download/e3a23fba-1402-4cc9-b571-7473b5e7842a_en?filename=ip271_en.pdf.

[9] Plafonnement (partiel) des prix de l'énergie en 2024 et 2025 ; réduction de la charge fiscale des ménages ; mesures en faveur du logement ; mesures en faveur des entreprises (i.a. aides énergétiques; modification de la fiscalité).

[10] Note de conjoncture NDC, 1-2024.

devrait s'élever à 2,5% en moyenne sur l'ensemble de la période sous revue et se rapprocherait ainsi des objectifs de la Banque centrale européenne.

III. Projections budgétaires

Le nouveau cadre de gouvernance de l'UE prévoit que les États membres mettent en place une trajectoire qui favorise des finances publiques saines et viables, une croissance durable et inclusive, ainsi que la résilience moyennant de réformes et d'investissements. La trajectoire est exprimée en termes de dépenses primaires nettes[11], indicateur opérationnel unique du nouveau cadre de gouvernance. Conformément à la législation européenne, la trajectoire prend en compte la période d'ajustement[12] (2024-2028), ainsi que les dix années suivant la fin de la période d'ajustement (2029-2038), en se basant sur un scénario de politiques inchangées et en tenant compte des risques structurels auxquels le Luxembourg est confronté. Il convient de souligner que l'exercice se fait au niveau des administrations publiques d'après les règles du système européen des comptes (SEC). Le solde d'après le SEC englobe toutes les entités et tous les secteurs appartenant à l'administration publique (administration centrale, administrations locales, sécurité sociale).

III.1 Orientation générale de la politique budgétaire

Pour assurer la cohérence, la trajectoire établie dans le cadre du PBS repose sur les projections macroéconomiques et les objectifs budgétaires sous-tendant le projet de budget 2025 et le projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour 2024-2028.

En dépit d'un retour à la croissance de l'activité économique, les dernières années de crise et les incertitudes géopolitiques continuent de peser sur les finances publiques luxembourgeoises. Le déficit des administrations publiques devrait atteindre 0,6% du PIB en 2024, ce qui est bien inférieur au seuil de 3% inscrit dans les traités européens. Afin d'assurer des finances publiques viables à moyen terme, et compte tenu des défis structurels majeurs liés à la double transition durable et numérique, au vieillissement de la population et aux efforts entamés en matière de défense, une gestion prudente des finances publiques s'impose. Cette volonté se reflète dans l'évolution des soldes du présent PBS.

Le solde nominal des administrations publiques demeurerait constant en 2025 pour atteindre -0,6% du PIB. Le solde se réduirait donc de moitié par rapport aux chiffres présentés en avril 2024, notamment conditionné par une nette révision à la hausse au niveau des recettes et du ralentissement de la croissance des dépenses. L'effet ciseaux entre recettes et dépenses redeviendrait ensuite positif et le solde s'améliorerait progressivement jusqu'en 2027 avant de se détériorer pour atteindre -0,4% du PIB en 2028. Cette détérioration est due d'une part, à la dégradation du solde de la sécurité sociale et d'autre part, à la nette croissance des investissements en 2028. En répliquant la méthodologie DSA de la Commission européenne, le solde des administrations publiques devrait – à politique inchangée - atteindre -2,1% du PIB à l'horizon 2038. Le solde des administrations publiques se situerait ainsi en-deçà du seuil de référence de -3% du PIB à l'horizon 2038, et, par conséquent, respecterait les dispositions de l'article 6, paragraphe b, du règlement UE 2024/1263.

[11] Cf. Encadré 2, p.10.

[12] Selon l'article 2 du règlement UE 2024/1263, la période d'ajustement est la période sur laquelle se déroule l'ajustement budgétaire d'un État membre. Dans le cas du Luxembourg, elle couvre une période de quatre ans et se base sur les chiffres macroéconomiques et budgétaires sous-tendant le projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour 2025-2028.

Graphique 1 : Évolution du solde des administrations publiques et du solde structurel primaire[13] 2024-2028

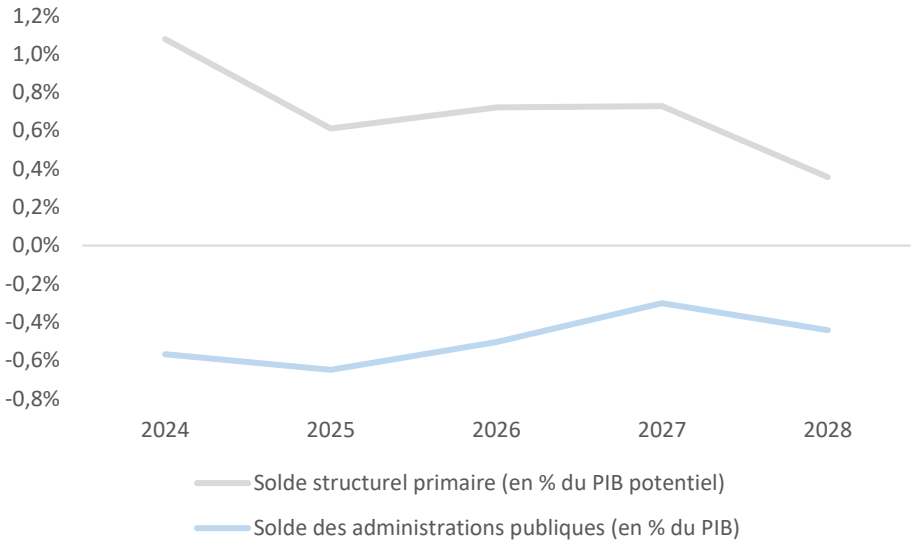

Source : Ministère des Finances

En termes de dépenses, la stratégie de politique budgétaire doit garantir que les moyens nécessaires soient mobilisés pour préserver les investissements prioritaires en vue d'une croissance inclusive et durable. Le gouvernement accorde donc une priorité aux dépenses dans les domaines de la compétitivité, de l'équité intergénérationnelle, de la cohésion sociale, de la défense, de la double transition durable et numérique. Ainsi, le niveau d'investissement public est maintenu au-dessus de 4% du PIB pendant toute la durée du budget pluriannuel, tout en consacrant des ressources importantes au maintien des engagements internationaux pris en matière de défense ainsi que d'énergie et de climat. Les mesures structurelles et les investissements sont décrits plus en détail dans la partie structurelle du PBS et répondent aux défis identifiés dans les recommandations par pays adressées au Luxembourg dans le cadre du Semestre européen, ainsi qu'aux priorités communes de l'UE.

La croissance des recettes continuerait de progresser, et devrait atteindre 5,2% d'ici la fin de période. La croissance élevée prévue pour 2024 est tirée par les résultats positifs du secteur privé ainsi que par l'impact de l'inflation. Pour l'année 2025, le ralentissement de l'inflation se ferait ressentir au niveau des impôts directs en décélérant sa progression. Pour les années suivantes, la croissance devrait rebondir et atteindre un taux de croissance autour de 6% en fin de période d'ajustement. Quant aux impôts indirects, ces derniers devraient augmenter autour des 8% en moyenne sur les années 2024 et 2025 avant de revenir sur 5% en fin de période.

A la fin de l'exercice 2024, la dette publique du Luxembourg devrait prévisiblement se chiffrer à 22,5 milliards d'euros, soit à 27,5% du PIB. Elle devrait se stabiliser en 2025 avant de se réduire graduellement et atteindre 26% du PIB en fin de période. Ceci ca va de pair avec la volonté du gouvernement de garantir une évolution soutenable des finances publiques. A l'horizon 2038, la dette publique devrait demeurer stable tout le long de la période sous revue en affichant un taux d'endettement de 26% du PIB et serait donc conforme aux dispositions de l'article 6, paragraphe a, du règlement UE 2024/1263.

[13] Solde structurel primaire: le solde des administrations publiques corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires ainsi que des dépenses d'intérêts.

Graphique 2 : Evolution de la dette publique 2024-2028

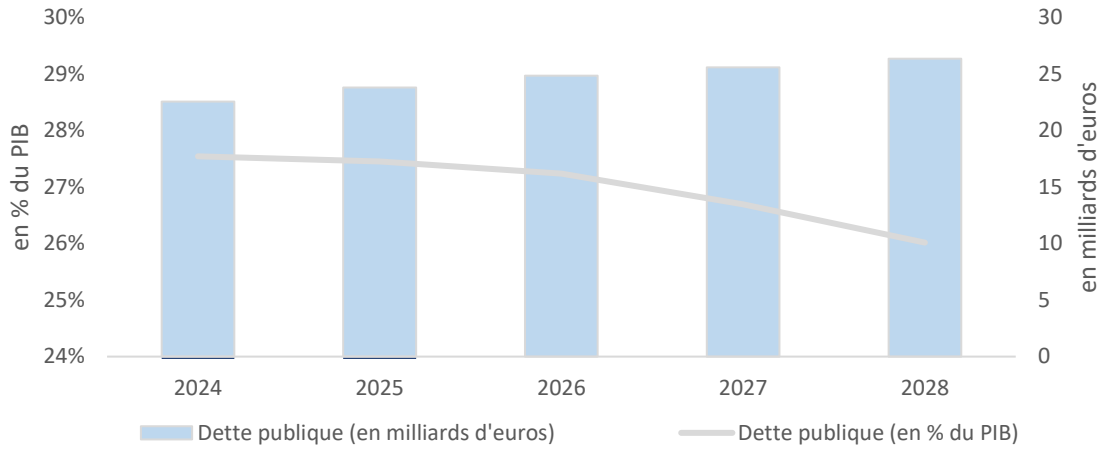

Source : Ministère des Finances

III.2 Trajectoire des dépenses primaires nettes

La trajectoire met en avant les dépenses primaires nettes sur une période de cinq ans (2024-2029), en ligne avec la durée ordinaire d'une législature au Luxembourg. Conformément aux informations fournies par la Commission européenne, la trajectoire est calculée[14] sur la base d'indicateurs structurels, notamment la croissance potentielle, le déflateur du PIB et le changement du solde structurel primaire.

Afin d'évaluer la soutenabilité des finances publiques à l'horizon 2038, les indicateurs structurels sont mécaniquement prolongés de dix ans après la fin de la période d'ajustement du PBS[15]. Les données sous-tendant la trajectoire nationale sont tirées des objectifs budgétaires nationaux pour les années 2024-2028, tandis que celles relatives à l'année 2029 se fondent sur un scénario de politiques inchangées. La croissance des dépenses nettes suivrait une progression moyenne de 5,4%. La croissance s'élèverait à 5,8% en 2025 et diminuerait progressivement pour atteindre 4,7% en 2029. Elle connaîtrait un léger repli en 2027 en raison d'un déflateur du PIB moins dynamique. Conformément à l'article 6 du règlement 2024/1263, la trajectoire considère les risques auxquels le Luxembourg fera face dans les années à venir et tient compte des enjeux spécifiques du pays. Elle assure que la dette publique demeure à un niveau prudent et inférieur à 60% du PIB à l'horizon de 2038. En fin de période, la dette publique s'élèverait à 26% du PIB. En tenant compte de l'évolution des coûts du vieillissement suivant l'« Ageing report 2024[16] » et en l'absence d'autres mesures budgétaires, le déficit public devrait s'élever à 2,1% du PIB en 2038.

[14] Cf. Encadré 2, p.10.

[15] En application des orientations fournies par la Commission européenne pour établir le PBS.

[16] Ageing Report 2024 : https://economy-finance.ec.europa.eu/publications/2024-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2022-2070_en.

8400 - Dossier consolidé : 73

Graphique 3 : Trajectoire des dépenses primaires nettes

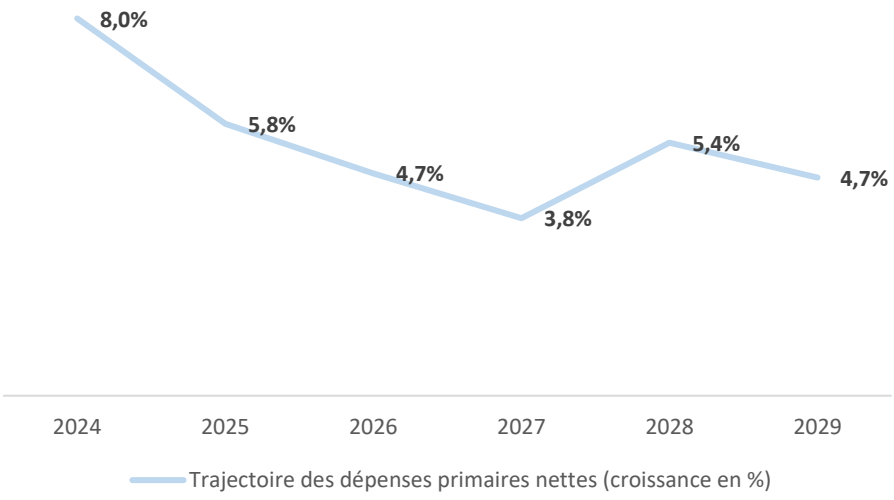

Source : Ministère des Finances

Encadré 2 : Dépenses primaires nettes

L'indicateur opérationnel fondé sur les dépenses primaires nettes a été introduit dans le nouveau cadre de gouvernance économique et sert de base à la définition de la trajectoire budgétaire et à l'exercice de la surveillance budgétaire annuelle pour chaque État membre. La maitrise des dépenses a pour objectif de mesurer la soutenabilité de la dette publique et de vérifier le respect des sauvegardes nécessaires prévues par la réglementation européenne.

Pour établir la trajectoire des dépenses primaires nettes, la formule suivante est à appliquer :

$$\Delta DPN_t = (1 + Pot_t) * (1 + \pi_t) - \frac{\Delta SSP_t}{\frac{DPN_{2024}}{PIB_{2024}} * 100} - 1$$

où

$$DPN_t = Dépenses\ primaires\ nettes\ pour\ l'année\ t$$
$$Pot_t = croissance\ potentielle\ de\ l'économie\ pour\ l'année\ t$$
$$\pi_t = déflateur\ du\ PIB\ pour\ l'année\ t$$
$$SSP_t = solde\ structurel\ primaire\ pour\ l'année\ t$$

Pour l'évaluation budgétaire ex-post, les dépenses primaires nettes sont calculées en ajustant les dépenses publiques afin d'exclure les dépenses d'intérêts, les mesures discrétionnaires en matière de recettes, les dépenses relatives aux programmes de l'UE entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'UE, les dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'UE, ainsi que les éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage.

IV. Réformes et Investissements

Après plusieurs années de crise, le gouvernement entend mettre en œuvre une stratégie budgétaire et économique moderne et socialement équitable afin de préparer le pays à l'avenir. Pour ce faire, il s'appuie sur une stratégie d'investissement et un programme de réformes ambitieux, tout en veillant à une gestion responsable et soutenable des finances publiques.

Les défis liés à la double transition durable et numérique, ainsi que les nouvelles réalités géopolitiques, exigent des décisions de politique économique et budgétaire résolues. Dès lors, le gouvernement s'engage à maintenir les investissements publics à un niveau élevé tout au long de la période législative afin de pouvoir répondre adéquatement aux défis structurels. Le présent plan est aligné sur les priorités de l'accord de coalition 2023-2028. Le gouvernement maintiendra un environnement économique attractif, notamment par des réformes ciblées renforçant la compétitivité du pays et favorisant la cohésion sociale tout en respectant les engagements internationaux pris en matière d'énergie et de climat.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n°1466/97 du Conseil, le Plan budgétaire et structurel à moyen terme présente les réformes et investissements répondant aux principaux défis relevés dans le cadre du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays[17], et aux priorités communes de l'Union européenne (UE). Les priorités de l'UE sont définies dans le règlement comme suit :

(i) Une transition écologique et numérique équitable, y compris les objectifs climatiques fixés dans le règlement (UE) 2021/1119[18] ;

(ii) La résilience sociale et économique, y compris le socle européen des droits sociaux ;

(iii) La sécurité énergétique ; et

(iv) Le renforcement des capacités de défense.

La finalité du PBS ne consiste pas à dresser un aperçu exhaustif de l'ensemble des réformes et investissements en cours ou prévus sur la période, mais plutôt à mettre en exergue ceux jugés pertinents dans le cadre du Semestre européen et, plus précisément du règlement susmentionné.

Le Luxembourg poursuivra en parallèle la mise en œuvre rapide et efficace de son Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR)[19], y compris le chapitre « *REPowerEU* », ainsi que les programmes de la politique de cohésion. Certaines des initiatives citées dans le présent document soutiennent et/ou poursuivent les efforts entrepris dans le cadre du PRR et des programmes de cohésion[20].

[17] Semestre européen 2024: le Conseil approuve les recommandations par pays - Consilium (europa.eu) : https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/07/16/european-semester-2024-council-agrees-on-country-specific-recommendations/ .

[18] Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (ce) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« Loi européenne sur le climat »).

[19] Plan pour la Reprise et la Résilience - Ministère des Finances - Le gouvernement luxembourgeois : https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2021/planderelance.html .

[20] Fonds européens : https://fonds-europeens.public.lu/fr/programmes.html .

Ainsi, le Plan budgétaire et structurel national se penchera sur les axes de réformes et d'investissements suivants pour la période législative en cours :

- Compétitivité de l'économie nationale (pp.13-15)
- Défense (p.16)
- Éducation, marché du travail et cohésion sociale (pp.17-26)
- Logement (pp.27-28)
- Transitions énergétique et numérique (pp.29-37)

Bien que le règlement n'inclue pas de méthodologie commune au niveau de l'UE pour identifier et quantifier les besoins d'investissement, les efforts déployés dans le cadre de ce PBS jouent un rôle clé dans le renforcement des priorités communes de l'UE.

Encadré 3 : Plan national pour la Reprise et la Résilience

Le Plan pour la Reprise et la Résilience (PRR) est doté de 241,1 millions d'euros et couvre 10 réformes et 13 investissements.

Le PRR modifié, qui a été adopté le 23 septembre 2024, met davantage l'accent sur la transition verte, en allouant 80% des fonds disponibles à des mesures qui soutiennent les objectifs climatiques (contre 69% dans le plan initial). Le PRR national constitue le plan le plus vert de l'Europe, surtout grâce à la contribution significative du chapitre « REPowerEU » à la lutte contre le changement climatique. La transition numérique ainsi que la forte dimension sociale sont également maintenues dans la nouvelle version du PRR. Le PRR se compose de 4 piliers :

- 1er pilier « Cohésion et résilience sociale »;
- 2e pilier « Transition verte »;
- 3e pilier « Digitalisation, Innovation et Gouvernance »; et
- 4e pilier « REPowerEU ».

La première demande de paiement soumise le 28 décembre 2022 et approuvée le 28 avril 2023, s'élevait à environ 20,2 millions d'euros. À ce jour, plus de la moitié des jalons et cibles du PRR ont déjà été atteints. Il est prévu de soumettre la prochaine demande de paiement au 4e trimestre 2024.

i. Compétitivité de l'économie nationale

Une politique économique compétitive pour renforcer l'attractivité du Luxembourg

Le gouvernement veillera au maintien d'une compétitivité élevée et à une optimisation de la productivité. En tant que petite économie ouverte, la prospérité du Luxembourg repose sur la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes. Pour redonner un nouvel élan à notre compétitivité, le gouvernement mettra en place un cadre juridique et fiscal compétitif ainsi que des stratégies spécifiques à l'écosystème des différents secteurs d'activité économiques.

Réduction de l'impôt sur le revenu des collectivités
En ligne avec le programme gouvernemental, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC) sera réduit d'un point de pourcentage, à savoir de 17% à 16% pour les entreprises dont le revenu imposable dépasse 200.000 euros et de 15% à 14% pour les entrepreneurs et les petites entreprises avec un revenu imposable jusqu'à 175.000 euros. Ainsi, à partir de l'année 2025, le taux d'imposition global des entreprises s'établira à 23,87% en 2025 au lieu de 24,94% en 2024. Pour les petites entreprises, le taux passera de 22,80% en 2024 à 21,73% en 2025.

Parc scientifique et technologique
Le gouvernement soutiendra la mise en place d'un parc scientifique et technologique dédié aux activités de recherche collaborative impliquant notamment des entreprises innovantes, des start-ups et la recherche publique. En outre, la mise en place des projets « Health and Advanced Lifescience (HE:AL) Campus » et « Space campus » sera encouragée.

Renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation
Un projet de loi[21] ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation a été déposé à la Chambre des députés en septembre 2023. Ce projet de loi prévoit la mise en place d'un nouveau régime d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation, en remplacement l'actuel régime d'aides en la matière. Il permettra aussi d'organiser des appels à projets en vue d'octroyer des aides aux projets de recherche et de développement selon les orientations stratégiques retenues pour diversifier et transformer l'économie luxembourgeoise en accord avec l'objectif de transition durable et numérique. Les projets sélectionnés à l'issue de ces appels à projets pourront bénéficier de montants d'aides plus importants.

Soutien à l'entrepreneuriat

Fit 4 Digital – AI & SME package[22]
À l'instar d'autres programmes dans le domaine de la digitalisation et de l'innovation pour les PME (programmes « *Fit 4* »[23]), Luxinnovation, l'agence nationale de l'innovation, a annoncé le lancement d'un nouveau programme, « *Fit 4 Digital – AI* », dédié à l'intelligence artificielle.

Le nouveau programme « *Fit 4 Digital – AI* » permettra aux entreprises de faire réaliser un diagnostic des capacités et opportunités d'adoption de solutions d'intelligence artificielle et de définir un plan d'action de mise en œuvre détaillé et chiffré des solutions identifiées dans

[21] Projet de loi n°8314 : https://www.chd.lu/fr/dossier/8314.
[22] Communiqué du 4 juillet 2024 : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/07-juillet/04-delles-luxinnovation.html.
[23] Les programmes de performance « *Fit 4* » permettent aux entreprises de bénéficier de l'aide de conseils d'experts spécialisés et de subventions publiques, afin d'améliorer leur efficacité globale dans des démarches innovantes, durables et de transformation digitale.

cet état des lieux. Ce diagnostic sera effectué par un consultant spécialisé et agréé par Luxinnovation. Un appel à candidature a été lancé afin de sélectionner les consultants spécialisés qui seront agréés pour intervenir dans ce programme « *Fit 4 Digital – AI* » qui sera officiellement introduit pour les entreprises à partir du mois d'octobre 2024.

En outre, une standardisation des programmes « *Fit 4* » a été annoncée, qui a pour but de faciliter l'accès aux programmes pour tout type d'entreprise, indépendamment de sa taille. Les procédures et les conditions de participation seront standardisées, avec l'introduction de seuils de taux de co-financement en fonction de la taille des entreprises.

En parallèle, un nouveau « SME-package », focalisé sur l'intelligence artificielle, sera également mis en place.

« Start-up nation »

Le gouvernement vise à promouvoir le pays en tant que « *Start-up Nation* » en concluant des partenariats internationaux et en mettant en œuvre une feuille de route pour développer l'écosystème start-up. Des efforts seront entrepris pour lever les blocages réglementaires, développer le portail data.public.lu, et investir dans des fonds de capital-risque comme le « *Digital Tech Fund* et le *Luxembourg Future Fund* ». Un investissement dans le fonds ICTE (Initiative Champions technologiques européens) sera également considéré.

Instruments du Fonds National de la Recherche pour soutenir les collaborations public-privé en R&I

Le Fonds National de la Recherche (FNR) a mis en place différents instruments de financement pour soutenir les collaborations entre les institutions de recherche publiques et le secteur privé en matière de recherche et d'innovation, p.ex. les programmes « *JUMP* » et « *KITS* », visant à faciliter le transfert de technologie ou les programmes « *BRIDGES* », « *Industrial Fellowships et Industrial Block Grant* » (IPBG), visant à soutenir les collaborations de recherche et d'innovation entre les institutions de recherche publiques et des entreprises luxembourgeoises ou internationales.

Dans le contexte de ce dernier programme, le « *Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust* » (SnT) de l'Université du Luxembourg mène un programme de recherche « Systèmes autonomes pour la Terre, l'Air et l'Espace » (ATLAS), co-financé par le programme IPBG du FNR et neufs partenaires industriels et publics. Avec des applications interdisciplinaires de l'automatisation, les projets de recherche favoriseront les avancées dans des domaines clés tels que l'optimisation énergétique, l'orchestration des systèmes autonomes et la cybersécurité.

L'ambition est de créer un centre d'innovation, favorisant la collaboration et l'innovation à long terme. Les résultats des projets seront rendus accessibles en open source afin d'encourager ultérieurement l'innovation et l'entrepreneuriat.

Transfert de technologie

Le gouvernement évaluera l'opportunité de création d'une agence de transfert de technologie. À cette fin, un groupe de travail sera mis en place pour élaborer une approche cohérente pour le transfert de propriété intellectuelle des institutions de recherche vers les entreprises startup.

Mesures visant à lutter contre la planification fiscale agressive

Le Luxembourg est engagé de longue date dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Depuis plusieurs années, le Luxembourg renforce ainsi régulièrement son cadre législatif fiscal par des mesures d'envergure dans l'objectif notamment de contrecarrer la planification fiscale agressive. L'on peut mentionner dans ce contexte la mise en œuvre au cours de l'année

2023 de la directive (UE) 2022/2523 dite « Pilier Deux » relative à l'imposition minimale effective des grands groupes d'entreprises. Un projet de loi a également été déposé au premier semestre 2024 pour tenir compte de plusieurs recommandations émises par l'OCDE dans le contexte de la mise en œuvre du Pilier Deux. Parmi les futures mesures envisagées pour lutter contre la planification fiscale agressive, il y a lieu de mentionner la mise en œuvre de la directive (UE) 2023/2226 dite « DAC 8 » qui vise à lutter contre des pratiques de fraude et d'évasions fiscales en lien avec les crypto-actifs et la monnaie électronique. Le Luxembourg compte également mettre en œuvre l'accord portant sur une « *Subject to tax rule* » qui s'inscrit dans le cadre des travaux sur le « Pilier Deux », en renégociant certaines de ses conventions bilatérales internationales. La mise en œuvre de cet accord devrait aussi participer à lutter contre des pratiques de planification fiscale, notamment dans le contexte des paiements sortants.

ii. Mesures en matière de défense

Compte tenu de la situation internationale et des engagements du Luxembourg envers ses partenaires internationaux, le gouvernement accéléra le renforcement des capacités de défense. Conformément à ses engagements internationaux en la matière, le Luxembourg envisage d'atteindre un effort de défense à hauteur de 2% du Revenu national brut (RNB), d'ici 2030. De plus, selon le programme gouvernemental, et en fonction de l'évolution de la situation, le Luxembourg maintiendra un soutien conséquent en faveur de l'Ukraine dans sa lutte contre la guerre d'agression russe.

À cet effet, l'Armée luxembourgeoise sera transformée afin de mieux répondre aux défis géopolitiques actuels. Le Luxembourg continuera à développer ses capacités militaires ou à double usage, y compris dans les domaines aériens, cyber et espace, en ligne avec les besoins de nos alliés. En outre, un bataillon binational belgo-luxembourgeois de reconnaissance de combat sera mis en place et des projets dans le domaine de la résilience sociétale, y compris de la santé, seront réalisés en étroite coordination avec tous les acteurs concernés. Une attention particulière sera portée sur les retours économiques et sociétaux des investissements en matière de défense.

iii. Éducation, marché du travail et cohésion sociale

Promotion de l'égalité dans le système éducatif

Permettre au système éducatif de rester en phase avec les enjeux et les défis de la société est une priorité du nouveau gouvernement. Le gouvernement s'engage à associer toutes les parties prenantes aux réflexions à mener et aux changements à implémenter. Cette évolution sera suivie de près grâce à un accompagnement et une évaluation scientifique, afin de garantir une offre éducative de haute qualité qui contribuera à offrir les mêmes chances individuelles à chaque citoyen et à consolider la cohésion sociale et culturelle de notre société.

En octobre 2023, un livre blanc, consacré au nouveau plan d'études de l'enseignement fondamental, a été présenté ayant pour objectif de moderniser le plan d'études pour répondre aux compétences requises au 21ème siècle. Ce nouveau plan d'études repose sur quatre piliers thématiques, à savoir le bien-être des élèves, la participation, le multilinguisme et le digital. Cette adaptation du plan d'études prépare les élèves aux défis et besoins du 21ème siècle et leur donne les outils nécessaires pour se distinguer dans un monde compétitif.

Le Luxembourg continuera à investir dans la recherche éducative afin de développer des environnements d'apprentissage innovants et axés sur le numérique, qui bénéficieront à une population scolaire diversifiée et multilingue, et qui contribueront ainsi à l'égalité des chances au niveau de l'éducation.

Éducation plurilingue

Le développement des programmes pédagogiques s'appuiera sur des études scientifiques ainsi que sur les connaissances existantes. Les nouveaux projets seront accompagnés et évalués scientifiquement.

Une attention particulière sera portée à l'accompagnement scientifique et à une évaluation continue de l'éducation plurilingue. Celle-ci se fera en lien avec l'alphabétisation en allemand et, le cas échéant, en français à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental. Ces langues seront enseignées selon le principe de l'enseignement en tant que langue étrangère/seconde.

Le projet pilote « *Zesumme wuessen ! Alphabetiséierung op Franséisch* », qui a été mis en place en septembre 2022, sera poursuivi et évalué scientifiquement. La méthode et les critères d'évaluation du projet pilote ainsi que le délai pour tirer les premières conclusions devront être élaborés et définis en étroite collaboration avec les scientifiques. La première échéance possible pour d'éventuelles conclusions est l'année scolaire 2025/2026, lorsque les quatre groupes d'élèves du projet pilote en cours auront atteint le cycle 3.1. Sur la base des résultats de l'évaluation scientifique, une généralisation de l'alphabétisation parallèle allemand/français au niveau national pourrait se faire au plus tôt à partir de la rentrée 2026/2027.

L'offre des écoles internationales est développée davantage avec la création de deux nouvelles écoles européennes agréées dans les agglomérations d'Esch/Alzette et de Dudelange. Une deuxième école européenne agréée dans l'agglomération de la ville de Luxembourg sera établie dans les années à venir afin de répondre à la forte demande des écoles internationales. Le suivi scientifique et l'évaluation du dispositif seront poursuivis

Une plus grande flexibilité de l'enseignement des langues dans l'enseignement secondaire est envisagée, avec une offre plus souple et davantage de choix pour les élèves. Dans le cadre d'un dialogue structuré avec les partenaires scolaires, les programmes, la méthodologie et l'évaluation seront analysés et évalués afin d'identifier les écueils à éviter et les points à

adapter dans le cadre d'un concept global de l'apprentissage des langues pour l'enseignement secondaire.

À ces mesures s'ajoute l'introduction d'une nouvelle méthode pour l'apprentissage des mathématiques dans un contexte multilingue. À partir de la rentrée 2024/2025, la méthode MATHI sera introduite au cycle 1 de l'enseignement fondamental. Cette nouvelle méthode s'inscrit dans l'objectif transversal de rendre le système éducatif plus inclusif et d'adapter l'apprentissage des mathématiques à une alphabétisation au choix en allemand ou en français.

Éducation inclusive

Deuxième intervenant au cycle 1

Le concept d'un deuxième intervenant au cycle 1 sera développé et mis en place afin de permettre une meilleure différenciation en classe et de donner les meilleures chances de départ aux enfants. L'opportunité sera créée pour le personnel des Services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) n'ayant pas de contrat à temps plein de venir renforcer les équipes du cycle 1. Le programme C1 sera révisé en conséquence.

Dispositif d'aide aux devoirs à domicile

Un dispositif d'aide aux devoirs à domicile gratuit est offert dans toutes les structures d'éducation et d'accueil (maisons relais, assistants parentaux) avec l'objectif de soutenir les enfants, de soulager les familles et de mettre les partenaires en réseau. La mesure vise en premier lieu les enfants qui n'ont pas les conditions nécessaires leur permettant de faire leurs devoirs en toute tranquillité à la maison ou pour lesquels la barrière linguistique ne permet pas d'obtenir de l'aide des parents. Ces circonstances ne doivent pas présenter de désavantage dans leur parcours scolaire. Un journal de classe digital (« e-Bichelchen ») permet aux parents, enseignants et éducateurs d'échanger plus facilement sur les devoirs à domicile de l'enfant.

« Guichet unique » pour l'éducation inclusive

Alors que de nouvelles solutions digitales ont déjà été mises en place pour rendre plus fluides et efficaces la transmission d'informations sur les élèves à besoins spécifiques, un guichet, à la fois physique et en ligne, verra le jour en 2025 pour faciliter l'accès aux informations sur l'éducation inclusive. Porté par le Service national de l'éducation inclusive (SNEI), ce service simplifiera les démarches administratives et renseignera sur les acteurs liés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Destiné principalement aux parents et aux élèves majeurs, il apportera également un soutien essentiel aux professionnels de l'éducation.

Mesures anti-décrochage scolaire[24]

Afin de renforcer la lutte contre le décrochage scolaire, l'obligation scolaire passera de 16 à 18 ans à l'horizon 2026. En effet, plus d'un tiers des décrocheurs scolaires sont âgés de 16 à 18 ans. Repousser le moment de quitter l'école en étendant les offres supplémentaires et alternatives répondant aux besoins individuels des jeunes en situation de décrochage scolaire, permet de contribuer à la prévention du décrochage scolaire et à l'insertion future dans le monde professionnel. Ainsi, il est prévu d'étendre le réseau des Centres d'insertion socio-professionnelle (CISP) afin d'accueillir et d'encadrer des jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire. Les CISP seront associés à des lycées afin d'assurer la scolarisation des jeunes. L'encadrement psycho-social sera assuré par des gestionnaires conventionnés du domaine de l'Aide à l'Enfance et à la Famille (AEF).

[24] Loi du 20 juillet 2023 : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/20/a460/jo.

La Maison d'orientation devra renforcer ses liens avec les cellules d'orientation dans les lycées et avec les directions de région de l'enseignement fondamental.

Des outils d'évaluation et d'orientation personnalisée seront développés afin de donner un retour simple et pertinent concernant les étapes décisives du parcours scolaire d'un élève. Chaque élève pourra bénéficier d'une procédure d'orientation à l'issue de laquelle un projet de formation ou d'emploi sera établi (« *Kein Abschluss ohne Anschluss* »). Le système actuel de stage sera analysé, évalué at adapté. Des stages en entreprises pour les élèves de l'enseignement secondaire classique (ESC) seront offerts.

Une offre de scolarisation spécifique pour jeunes élèves présentant des troubles du comportement sera mise en place en analogie aux centres socio-thérapeutiques de l'enseignement fondamental. Dans le même ordre d'idées, les programmes et mesures de lutte contre le décrochage scolaire au sein des lycées seront renforcés et élargis.

Nouvelle loi pour l'accueil des élèves nouvellement arrivés[25]
Les procédures d'accueil et d'orientation des élèves étrangers sont systématisées et améliorées. Un Service de l'intégration et de l'accueil scolaires (SIA), bénéficiant de sa propre base légale, a été créé en juillet 2023. Le SIA assurera une prise en charge holistique de l'élève nouvellement arrivé : toutes ses compétences seront considérées dans son orientation, ainsi que ses aspirations et le projet de vie de la famille. Cette restructuration de l'accueil des élèves nouvellement arrivés aidera à réduire l'impact des origines sociales ou culturelles sur les performances scolaires et à valoriser le bagage personnel des élèves.

Inclusion scolaire et bien-être
Le gouvernement s'engage à élargir le réseau des antennes régionales des centres de compétences afin de permettre à tous les élèves de pouvoir profiter de cette offre, peu importe leur lieu de résidence. Les équipes locales dans les établissements scolaires seront renforcées. Le dispositif dans les écoles sera étendu à travers la mise à disposition d'instituteurs spécialisés en encadrement EBS (I-EBS) additionnels, de l'introduction d'assistants EBS (A-EBS) et, le cas échéant, de personnel éducatif en fonction des besoins des écoles. Au moins un I-EBS devra être présent dans chaque établissement scolaire pendant les heures de classe. Des synergies avec le personnel des SEA pourront être trouvées.

Afin de soutenir les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un environnement familial vulnérable, la coopération entre l'éducation formelle et l'Aide à l'Enfance et à la Famille sera renforcée. Ainsi, des aides spécifiques à la situation à l'origine de la détresse pourront être mises en place rapidement.

La mise en œuvre de la loi portant sur le bien-être des élèves et l'éducation inclusive sera évaluée et adaptée le cas échéant. La mise en place de mesures contre le harcèlement en ligne figure en tête de la liste des priorités. Les écoles recevront les moyens nécessaires. En plus, les offres du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS) seront étendues à ces fins. Des formations ciblées seront développées pour le personnel psycho-social et éducatif, afin de spécialiser les professionnels dans le domaine de la digitalisation et des phénomènes du « *Cyber-Mobbing* ». Il sera de même pour les cours de détection de la souffrance psychique (premier secours en santé mentale).

Santé scolaire
Afin de promouvoir un mode de vie sain auprès des élèves et de garantir que tous les enfants aient un accès adéquat à la médecine préventive et aux dispositifs de promotion de la santé,

[25] Loi du 14 juillet 2023 : https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/07/14/a424/jo.

le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale présentera un plan qui transformera la « médecine scolaire » en « santé scolaire ».

Contrer la pénurie générale de main d'œuvre

Le Luxembourg a l'ambition de développer les programmes de recherche afin d'être préparés aux grandes tendances émergentes du renforcement des compétences (« *upskilling* ») et de la reconversion (« *reskilling* ») sur le marché du travail.

Base légale pour une formation professionnelle supérieure
Dans ce contexte, le gouvernement créera, en concertation avec les chambres professionnelles, une base légale pour une formation professionnelle supérieure.

Cadre légal pour les micro-certifications (« microcredentials »)
Par ailleurs, le gouvernement étudiera l'opportunité de création d'un cadre légal pour les micro-certifications (« *microcredentials* ») au niveau de l'enseignement supérieur. À cette fin, un projet pilote avec l'agence d'assurance qualité « *NVAO* » a été lancé.

Attraction, rétention et développement de talents
L'ambition du gouvernement consiste à promouvoir le Luxembourg comme « *Talent Hub* » tant au niveau sectoriel que géographique afin d'attirer les talents dont le pays a besoin. Afin d'atteindre cet objectif un nombre d'initiatives ont été mises en place.

Des axes stratégiques pour l'attraction de talents seront adaptés et complétés par des stratégies types spécifiques à chaque secteur.

Portail « Work in Luxembourg »
Un portail dédié à l'attraction et à l'accueil de talents sera développé et mis en ligne au printemps 2025.

Adaptation des lois d'immigration
Les lois régissant l'immigration seront adaptées, notamment afin de faciliter et d'accélérer les procédures d'obtention de visa pour travailleurs provenant de pays tiers. L'accès au marché du travail sera simplifié et la mise en place d'un système d'autorisations de séjour temporaires dits « *work and travel visa* » sera étudiée. Un portail mentionné ci-dessus permettra de consolider toutes les informations nécessaires pour les candidats potentiels et les entreprises intéressées.

Incitations fiscales pour encourager l'investissement dans les jeunes entreprises
Le gouvernement introduira un régime fiscal incitant les personnes physiques à investir dans les jeunes entreprises innovantes dans le domaine de la double transition durable et numérique. La participation des salariés dans le capital des entreprises qui les emploient sera encouragée.

Incitations fiscales pour renforcer l'attraction et la rétention de talents
Le gouvernement a déposé le 17 juillet 2024 un projet de loi comportant diverses mesures visant à renforcer le régime de la prime participative et simplifier celui de l'impatrié qui sera dorénavant basé sur un système de déduction forfaitaire.

Promouvoir les compétences clés à la transition énergétique
Les compétences existantes en matière de recherche, développement et innovation pour la transition énergétique seront alignées et consolidées auprès des différents acteurs luxembourgeois (c.-à-d. Université du Luxembourg, « *Luxembourg Institute of Science and Technology* », « *Luxembourg Institute of Socio-economic Research* »). De surcroît, les

compétences nécessaires pour la transition énergétique seront développées et renforcées moyennant des programmes de formation initiale et de formation professionnelle continue.

Plan de formation sectoriel et pluriannuel
Le Centre de Compétences en Efficience Énergétique/Transition Énergétique, qui a été fondé en 2023 proposera un plan de formation sectoriel pluriannuel pour des sujets liés à la protection de l'environnement, l'efficience énergétique et la transition énergétique (décarbonation et énergies renouvelables). Son élaboration consistera, entre autres, à analyser les besoins en formation des entreprises, créer des référentiels d'activités ou encore développer des sessions de formation. Le Centre de Compétences en Efficience Énergétique/Transition Énergétique envisage de former près de 1.000 personnes jusqu'en 2026 dans plus d'une vingtaine de domaines.

« Skills-Plang » : investir dans les compétences
Un projet de loi[26] prévoit la mise en place d'un programme « *Skills-Plang* » qui est un dispositif de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences qui s'appuie, en premier lieu, sur l'analyse des besoins concrets des entreprises en matière de formation et, en second lieu, sur la mise en place d'un plan de formation adapté à ces besoins.

Le programme sera géré par l'Agence pour le développement de l'emploi et vise ainsi de faciliter le « *reskilling* » et le « *upskilling* » préventif des salariés. Ce programme permettra aux entreprises qui constatent une transformation profonde de leurs activités, métiers et besoins en compétences de s'investir de manière préventive à former leur personnel en vue d'une requalification interne ou d'une évolution du personnel dans leur métier actuel au sein de l'entreprise.

Formation « HP-Ready Check »
Il est prévu de développer une méthodologie et un logiciel de formation (« *HP-ready check* ») pour une évaluation simplifiée des bâtiments existants quant à leur aptitude pour l'installation d'une pompe à chaleur. Le projet est réalisé par la Chambre des Métiers et l'application est intégrée dans les formations de la Chambre des Métiers.

Former le service public (i.e. Digital Academy, GovTechLab)
Le Luxembourg se positionne actuellement 3ème au classement « *eGovernment* » parmi 35 pays européens grâce à ses avancées technologiques et ses programmes de formation pour les agents de l'État, notamment via la « *Digital Academy* » et le « *GovTechLab* ». Le gouvernement élargira et adaptera la formation continue, gérée par l'Institut national d'administration publique (INAP).

L'objectif est de digitaliser toutes les démarches administratives, les rendant plus accessibles, même pour les personnes moins familières avec le digital. L'intelligence artificielle, avec des projets-pilotes et l'utilisation de « *chatbots* », jouera un rôle clé.

Le gouvernement augmentera les investissements dans les infrastructures et les compétences techniques.

Deux nouveaux brevets de Technicien supérieur (BTS)[27]
À partir de la rentrée 2024/2025, l'offre des formations de BTS (brevet de technicien supérieur) au Luxembourg sera élargie de deux nouvelles formations, à savoir le : BTS

[26] Projet de loi n°8234 : https://www.chd.lu/fr/dossier/8234.
[27] Communiqué du 13 juin 2024 : https://mesr.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2024%2B06-juin%2B13-bts-ai-rentree.html.

« *Applied artificial intelligence* » au Lycée des Arts et Métiers et le BTS « *Production industrielle automatisée* » au Lycée Privée Emile Metz.

Formation de professionnels de santé
Le gouvernement vise à progressivement développer la formation médicale à l'Université du Luxembourg. À cette fin, le bachelor en médecine fera l'objet d'une évaluation en vue d'une éventuelle extension de l'offre de formation. S'y est ajouté à la rentrée académique 2024/2025 un bachelor en sciences infirmières – infirmier responsable des soins généraux, destiné aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Résilience et cohésion sociale

Les mesures prises sur le territoire national promouvant la résilience et cohésion sociales vont de pair avec les 20 principes et droits-clés établis par le Socle européen des droits sociaux (ci-après le socle). Lors de la Conférence de La Hulpe sur l'avenir de l'Europe sociale, le Luxembourg a souscrit à la déclaration interinstitutionnelle signée à cette occasion, soulignant ainsi son engagement pour continuer à renforcer la résilience et cohésion sociales.

Le socle a pour ambition affichée de niveler par le haut les droits sociaux au sein des États membres. En réponse aux mutations économiques et sociales, le Luxembourg adapte en continu la réglementation du système de protection sociale pour soutenir au mieux les personnes dans les diverses étapes et transitions de la vie et avancer ainsi dans ses engagements d'être plus équitable et inclusif.

La lutte contre la pauvreté figure parmi les priorités absolues du gouvernement. Les politiques de lutte contre la pauvreté seront poursuivies afin de soutenir les ménages à faible revenu, les ménages en situation de précarité ou en situation de pauvreté ainsi que les personnes menacées d'exclusion sociale.

Dans le cadre d'une politique transversale de renforcement du pouvoir d'achat des ménages, des mesures politiques sont prévues telles que l'adaptation du barème d'impôt à l'indexation, l'exonération fiscale du salaire social minimum, l'augmentation de la subvention de loyer ou l'augmentation du crédit d'impôt monoparental. À ceci s'ajoutent des mesures spécifiques dans le domaine de la solidarité.

Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté
Au cours des prochaines années, une stratégie transversale et un plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté seront élaborés en concertation avec les partenaires sociaux et les acteurs de terrain. Dans ce cadre, le phénomène du non-recours aux prestations sociales existantes sera étudié dans l'objectif de pouvoir atteindre effectivement les publics cibles destinataires des dispositifs d'aide en place.

Soutien aux personnes à faible revenu
Dans l'esprit d'assurer une cohésion sociale, le gouvernement continue à apporter un soutien particulier aux personnes à faibles revenus.

L'allocation de vie chère (AVC) et la prime énergie sont reconduites au titre de l'année 2025. À ceci s'ajoute une augmentation substantielle des montants de l'AVC et de la prime énergie, l'introduction d'une prime énergie réduite et un allégement considérable des critères d'obtention pour ces prestations.

Certaines mesures, comme l'aide alimentaire et de biens matériaux de base seront maintenues sur les années à venir grâce aux moyens financiers du Fonds social européen plus

(FSE+) complétés par des moyens financiers nationaux dans le but de soutenir les familles les plus démunies dans leur gestion budgétaire.

Couverture universelle des soins de santé

Le projet pilote Couverture universelle des soins de santé (CUSS) a été mis en place avec diverses associations qui participent activement à sa mise en œuvre (associations-partenaires) en assurant le suivi des bénéficiaires, pour offrir une couverture en matière de soins de santé aux personnes qui vivent au Luxembourg de manière continue mais qui seraient exclues de cette couverture (hors urgences médicales). La CUSS s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du principe 16 du socle et constitue ainsi un renforcement des mesures déjà existantes, essentiellement l'assistance sociale, mise en œuvre notamment par les offices sociaux, et l'assistance médicale (urgences médicales) pour les personnes non-affiliées.

L'accord de coalition 2023-2028 prévoit, sur base de l'expérience acquise du projet pilote et des conclusions qui en seront tirées, de consolider cette mesure par l'élaboration de critères précis qui seront inscrits dans une future base légale. En attendant la conclusion de ces travaux, le projet pilote sera poursuivi.

Revenu d'inclusion sociale et transition sur le marché de l'emploi

Parmi les bénéficiaires du REVIS, le nombre de bénéficiaires participant effectivement à une mesure de type « travaux d'utilité collective » est en hausse constante depuis 2019. Le partenariat avec les organismes dans le champ d'attribution du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, notamment en matière de politique pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, sera renforcé, tout comme la collaboration avec les entités étatiques permettant l'organisation de ces mesures.

Afin de mieux préparer à la transition éventuelle sur le marché de l'emploi, des offres de formations associées aux mesures en question seront mises en place. Une première initiative en la matière « *Intègr'emploi* » a été lancée en 2024 avec un cofinancement via le FSE+.

Simplification administrative pour faciliter et accélérer l'accès aux prestations sociales

Afin de faciliter et d'accélérer l'accès des bénéficiaires aux différentes prestations sociales, le gouvernement prévoit de procéder à une simplification des démarches et, dans la mesure du possible, une automatisation des processus. Le versement automatique de l'AVC et de la prime énergie aux bénéficiaires de l'allocation d'inclusion (l'une des deux composantes du REVIS) constitue une première étape de cette simplification administrative.

Guichet social

Afin de répondre aux défis du non-recours aux prestations sociales, le gouvernement s'engage à examiner la création d'un *Guichet social* qui aurait comme objectif de permettre aux personnes de recevoir des informations et conseils relatifs aux prestations sociales à un seul endroit. Ce Guichet social serait composé d'une plateforme digitale d'information, d'une « *Helpline* » sociale et d'une équipe mobile d'information pouvant agir sur le terrain.

Objectif zéro sans-abrisme

Le Luxembourg, signataire de la Déclaration de Lisbonne, s'engage à mettre fin au sans-abrisme d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif, une stratégie coordonnée, transversale et inclusive de lutte contre le sans-abrisme et de l'exclusion sociale liée au logement sera élaborée et mise en œuvre, visant à augmenter, diversifier et décentraliser les offres de soutien, d'hébergement et de logement existants et parallèlement à cibler la prévention du sans-abrisme.

Politique en faveur de personnes en situation de handicap

Autonomie individuelle des personnes en situation de handicap

Le gouvernement s'engage à intensifier ses efforts afin de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de manière aussi autonome que possible. De ce fait, la politique en matière d'encadrement des personnes handicapées se poursuit dans le respect de l'autonomie individuelle. Une étude sur l'accompagnement socio-pédagogique, ci-après « ASP » a été commanditée. Les résultats de cette étude sont attendus pour fin 2024. En 2023, une enquête sur les besoins des personnes en situation de handicap au Luxembourg a également été lancée.

Ces deux études devraient aboutir à la création d'un budget d'assistance personnelle dans les années à venir pour que toute personne en situation de handicap puisse financer les aides dont elle a besoin pour vivre et travailler de façon autonome.

3e Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)

Le gouvernement continuera à réaliser les différentes mesures figurant dans le Plan d'action national 2019-2024 de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). En 2025, un évaluateur externe procédera à l'évaluation finale de la mise en œuvre du Plan d'action national 2019-2024. Pour assurer la continuité, le Luxembourg envisagera d'élaborer un 3e Plan d'action national de mise en œuvre de la CRDPH, en fixant des objectifs concrets ainsi que des mesures et actions précises afin de parvenir à sa réalisation.

Personnes âgées

Qualité des services pour personnes âgées

La loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées a pris effet au 1er mars 2024. Elle vise à rehausser la qualité des infrastructures, des prestations et des services dédiés aux personnes âgées en établissant notamment les normes minimales nécessaires pour le conventionnement des prestataires de soins et met un accent particulier sur les volets de participation et animation des personnes âgées, donc une attention particulière sur le concept phare du « vivre ensemble ».

Révision de la loi et du règlement grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique

À l'heure actuelle, un complément « accueil gérontologique » peut être versé sous certaines conditions aux personnes accueillies dans des structures d'hébergement mais dont les ressources personnelles sont insuffisantes pour couvrir les frais d'hôtellerie et de besoins personnels. Dans le cadre d'une révision du dispositif, un projet de loi[28] portant création d'une allocation complémentaire pour personnes âgées a été soumis à la procédure législative en décembre 2022. Ce projet de loi est innovant en ce sens qu'il prend comme référence, pour évaluer le montant de l'allocation complémentaire à verser, la moyenne de tous les prix mensuels d'hébergement tels que renseignés au registre institué par la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées. De plus, il est prévu d'inclure dans l'allocation complémentaire des produits, services et prestations qui sont jugés comme essentiels, dont notamment la fourniture et l'entretien du linge et l'acquisition de produits hygiéniques de base.

[28] Projet de loi n°8114 : https://www.chd.lu/fr/dossier/8114.

Ces mesures permettront aux bénéficiaires de vivre dignement au sein des structures d'hébergement et de pouvoir participer activement à la vie sociale.

Plan d'action national « Bien vieillir »
Le gouvernement luxembourgeois s'est donné comme objectif d'élaborer dans la période de législature 2023-2028 un Plan d'action national « Bien vieillir ». Ce plan évoquera des mesures concrètes afin de préserver le bien-être physique, mental et social des personnes âgées et de favoriser leur participation à la vie sociale.

« Out of hospital »
Le gouvernement prévoit un projet « *Out of hospital* » visant à prendre en charge les patients âgés à la fin de leur séjour hospitalier, en attendant qu'ils puissent retourner chez eux ou intégrer un établissement d'hébergement pour personnes âgées. L'objectif est de décharger les hôpitaux tout en offrant des soins de qualité dans un environnement sécurisé et encadré. Ce projet s'intégrera dans un parcours de soins structuré, élaboré en collaboration avec les hôpitaux, médecins, et établissements d'hébergement. Un cadre réglementaire, qui reste à développer en concertation avec les ministères concernés, régira le fonctionnement et le financement de cette initiative.

Vivre ensemble

Entrée en vigueur de la loi relative au vivre ensemble interculturel
L'entrée en vigueur de la Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, marque un changement de paradigme.

Le nouveau texte remplace l'approche d'« intégration » par un concept plus large et reflétant davantage la diversité de notre société, celui du « vivre-ensemble interculturel » qui regroupe les notions « vivre » sous diverses formes (sociale, économique, politique ou culturelle), « ensemble » sous forme d'engagement mutuel et d'implication de tous ainsi que « interculturel » sous forme de diversité culturelle et en fonction de l'origine des personnes. Ainsi, la loi s'adresse à tout le monde, qu'on soit réfugié, nouvel arrivant, résident étranger de longue date, travailleur frontalier ou Luxembourgeois.

Le concept englobe également la dimension de la lutte contre toute forme de discrimination, aspect indispensable à un vivre-ensemble interculturel harmonieux. De par les valeurs qui le définissent, ce concept s'inscrit également dans la stratégie européenne de l'intégration et de l'inclusion pour tous.

Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel
Le Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel est en train d'être élaboré. Il définira les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel, les orientations et les objectifs politiques ainsi que les actions et les mesures à mettre en place.

Mesures de lutte contre le racisme
Un Plan d'action national contre le racisme et la discrimination raciale (« PAN Antiracisme ») est en train d'être élaboré. L'objectif principal de ce plan d'action sera la mise en place d'une lutte nationale coordonnée contre le racisme et la discrimination ethno-raciale.

Viabilité à long terme du système de sécurité sociale

Pour assurer la viabilité financière, des mécanismes de suivi et de prévisibilité sont en place, renforcés par des réformes législatives récentes. Ceci vaut notamment pour l'assurance

pension et aussi l'assurance dépendance (soins de longue durée) qui nécessitent, par la nature même de leurs prestations, une anticipation sur le moyen et long terme.

Consultation globale sur la viabilité à long terme du système des pensions de vieillesse

Une large consultation avec la société civile sur la viabilité à long terme du système des pensions de vieillesse débutera à l'automne 2024. Cette consultation est prévue au programme de coalition 2023-2028 et un calendrier plus détaillé sera présenté avec le début du travail consultatif. En juillet 2022, le gouvernement précédent avait saisi le Conseil économique et social (CES), à la suite du bilan technique du régime d'assurance pension du 26 avril 2022 prévu au Code de la sécurité sociale[29], pour analyser, discuter et proposer des pistes envisageables à l'avenir pour garantir la pérennité financière du régime général d'assurance pension à très long terme. Le rapport y relatif a été publié en juillet 2024[30].

Maintien en emploi de personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse anticipée

L'accord de coalition prévoit d'aligner les règles de cumul applicables en cas de revenu issu d'une activité professionnelle (salariale ou indépendante) avec une pension de vieillesse anticipée (avant l'âge de 65 ans). Cette future mesure cible les activités non salariées en complément des règles de cumul applicables aux activités salariées qui avaient déjà été revues par la réforme du régime général d'assurance pension entrée en vigueur au 1er janvier 2013. Cette mesure contribuera ainsi à faciliter davantage le maintien en emploi de personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse anticipée.

[29] Bilan technique du régime général d'assurance pension, IGSS, 2022 : https://igss.gouvernement.lu/fr/publications/bilans_pension/2022.html.
[30] Avis CES « Régime général d'assurance pension » : https://ces.public.lu/content/dam/ces/fr/avis/protection-sociale/regime-general-assurance-pension.pdf.

iv. Mesures en matière de logement

Afin d'augmenter l'offre de logements et de soutenir les personnes pour acquérir ou louer un logement, ainsi que de renforcer le secteur de la construction et de l'artisanat en soutenant la création d'emplois, le gouvernement a mis en place un paquet de mesures en janvier 2024[31]. Outre ce paquet, d'autres mesures structurelles seront mises en place au fur et à mesure. Passer outre les défis du secteur du logement est crucial afin de maintenir aussi bien la cohésion sociale que l'attractivité économique.

Plan d'action « Logement » en 10 points
Un plan d'action en 10 points a été mis en place :

- Le principe du « silence vaut accord » : ce principe sera introduit au niveau communal ainsi qu'au niveau étatique, dans les domaines où il ne sera pas en contradiction avec le droit européen. Encore cette année des seuils *de minimis* pour les autorisations de construire et les autorisations de l'État seront introduits. À cet égard, aucune autorisation ne sera nécessaire à l'avenir pour des travaux de petite envergure, comme la pose d'une nouvelle fenêtre ou d'une petite installation photovoltaïque.
- Fusionnement du Plan d'aménagement général (PAG) et du Plan d'aménagement particulier (PAP) en une mesure : en moyenne les deux procédures prennent 12 mois, en les fusionnant en une seule procédure, les délais pourront être réduits à un maximum de 8 mois. Si un projet PAP nécessite une modification spécifique du PAG, cela sera également fait dans le cadre d'une seule procédure. Pour environ un quart des projets de moindre envergure, une toute nouvelle procédure PAP simplifiée sera introduite, qui sera encore plus courte. Vu que les discussions autour des infrastructures d'un nouveau quartier prennent souvent beaucoup de temps, un délai légal de 6 mois sera mis en place.
- Un standard national en matière de construction : d'ici 2025, la mise en place d'une réglementation nationale standard en matière de construction, avec des règles uniformes sera introduite. Les communes pourront continuer à définir des détails urbanistiques afin de refléter au mieux le caractère de leurs localités.
- Création d'une nouvelle commission : pour mettre fin aux normes contradictoires que l'État impose aux personnes, une nouvelle commission entre l'Inspection du travail et des mines (ITM), le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et le ministère de la Famille sera créée, qui figurera comme seul interlocuteur du constructeur et qui conseillera également de concert sur les futurs projets de construction, pour éviter les désaccords. Dans le même ordre d'idée, il est prévu d'intégrer le Service national de sécurité de la fonction publique dans l'ITM.
- Centralisation des procédures d'autorisation : toutes les procédures d'autorisation seront centralisées et numérisées sur une plateforme unique. Selon le principe du « *Once only* »[32], il suffira de renseigner une seule fois ses données. La plateforme permettra de recevoir également une liste personnalisée des démarches nécessaires au projet spécifique. Ce projet de grande envergure sera finalisé dans les 24 mois à venir.
- Remembrement ministériel : les modifications législatives nécessaires au remembrement ministériel ont été déposées à la Chambre des députés pendant l'été

[31] Communiqué du 31 janvier 2024 : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/01-janvier/31-mesures-adoptees.html.
[32] Voir le point sur le principe « *Once only* ».

2024. Aujourd'hui, un seul propriétaire peut bloquer la construction de tout un quartier et mettre son propre intérêt au-dessus de celui de la communauté. Avec cette mesure, le ministère de l'Intérieur a la possibilité de déplacer le terrain d'un tel propriétaire afin que le projet puisse démarrer.

- Gestion des débris de construction : plus de flexibilité sera accordée dans la gestion des débris de construction afin de réduire les trajets entre les décharges et les chantiers de construction.
- Simplification des procédures environnementales **:** les procédures environnementales seront simplifiées sans pour autant négliger la protection de la nature. En adoptant cette approche holistique, le nombre d'études environnementales et de mesures de compensation qu'un constructeur individuel doit réaliser seront considérablement réduit. En ce sens a été introduit pendant l'été 2024 le principe « *Natur auf Zeit* » dans l'espace urbain. Cela permettra au propriétaire d'un terrain de laisser pousser des haies et des arbustes sans craindre que son projet ne soit plus réalisable ou de ce fait plus coûteux. De tels biotopes n'auront plus besoin d'être compensés en zone urbaine. En contrepartie, 10% d'une nouvelle zone résidentielle devra être réservée aux espaces verts. Cela contribuera à rendre l'espace urbain plus vert et à améliorer la qualité de vie.
- Le principe d'une « compensation une fois pour toutes » : il s'agit d'une solution simple pour compenser la zone de chasse de divers animaux protégés dans la zone de construction en général, et sans que l'entrepreneur ne soit contraint de réaliser une étude. La zone de chasse est alors compensée sur des terres domaniales sans potentiel agricole élevé. À cela s'ajoute une interdiction d'utiliser des pesticides sur ces champs.
- Augmentation du seuil pour le screening d'impact environnemental : le seuil à partir duquel le screening pour une étude d'impact environnemental doit être réalisé pour un nouveau projet de construction est augmenté de 2 à 4 hectares. En supprimant ce screening préalable, des semaines, voire des mois de procédures peuvent être économisés.

Taxe de mobilisation

Le gouvernement continue les travaux relatifs à l'impôt foncier et maintient l'idée de l'impôt à la mobilisation des terrains.

Logements abordables et développement de quartiers à grande échelle

L'objectif primaire du gouvernement sera d'assurer un logement décent à un prix abordable au plus grand nombre de personnes, que ce soit en matière de logements abordables, de logements locatifs ou d'accès à la propriété. Un amendement au texte sur le logement abordable – l'article 29bis de la loi sur l'aménagement communal – sera proposé à la Chambre des députés d'ici la fin de 2024. Afin de relancer l'offre de logements disponibles, le gouvernement a mis en place d'ambitieux programmes d'acquisition de logements visant la réalisation d'un total de 2.876 unités de logement, dont des unités de logement à location abordable, à vente abordable ou encore à vente à coût modéré.

Le gouvernement continue à soutenir le développement de nouveaux quartiers à grande échelle dans une perspective de développement durable afin de faire face à la pénurie de logements à un prix abordable. (c.-à-d. Projet « NeiSchmelz » à Dudelange, Projet « Wunnen mat der Wooltz » à Wiltz, Projet « Elmen » à Kehlen).

v. Transitions énergétique et numérique

Une stratégie de transition durable et énergétique accélérée demeurant socialement équitable et pragmatique

Le gouvernement s'engage à intensifier ses efforts dans la lutte contre le réchauffement climatique et à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter l'Accord de Paris pour atteindre au plus vite les objectifs climatiques nationaux et européens. Le gouvernement réaffirme son soutien au Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) qui a été mis à jour le 17 juillet 2024[33]. Il s'engage en faveur d'une politique climatique et environnementale ambitieuse, pragmatique et socialement équitable cherchant à donner à tous les citoyens la possibilité d'opter pour un mode de vie plus durable indépendamment de leur situation financière.

Marchés publics
Les marchés publics seront activés de manière coordonnée et conséquente, aux niveau national et communal, en privilégiant des critères sociaux, circulaires et décarbonés pour guider et soutenir les entreprises participantes dans leurs stratégies de transition énergétique, d'économie circulaire et d'innovation. Le gouvernement effectuera une analyse quant à l'efficacité de la loi sur les marchés publics.

Développement de l'économie circulaire
Il est prévu de développer davantage l'économie circulaire, particulièrement en tenant compte des principes de conception circulaire des produits, de la durabilité et de la prolongation de la durée de vie des produits, ainsi que de l'utilisation des données circulaires, notamment à travers le « *Product Circularity Data Sheet* » (PCDS). Afin de garantir une meilleure gestion des ressources publiques et un meilleur soutien des adjudicateurs publics, le gouvernement mettra en place une unité de gestion des matériaux publics.

Infrastructures énergétiques
Le gouvernement poursuivra les efforts des dernières années et investira dans le développement des infrastructures énergétiques, tels que le réseau électrique, les réseaux de chaleur ou les infrastructures liées à l'hydrogène. En particulier, le réseau électrique continuera à être développé en « *Smart Grid* » performant, avec entre autres des compteurs intelligents dans tous les bâtiments et, selon les besoins, des installations de stockage qui permettent une meilleure intégration des énergies renouvelables. Dans ce contexte, la possibilité sera analysée de faire recours aux batteries de voitures électriques pour les intégrer et valoriser en tant que dispositif de stockage dans le réseau électrique. En parallèle, le gouvernement vise un financement efficace et durable pour le développement des réseaux afin d'éviter que les consommateurs ne se voient confrontés à une explosion des coûts.

Le Luxembourg soutient entièrement l'intégration des marchés énergétiques européens, et approfondira la coopération en matière d'énergie avec ses partenaires européens.

Renforcement de la sécurité d'approvisionnement
En raison de l'importance cruciale pour l'économie et la société luxembourgeoise, le gouvernement vise à garantir la sécurité en approvisionnement en énergie à tout instant. Dans le domaine de l'électricité, la sécurité d'approvisionnement tiendra compte et permettra

[33] Communiqué du 17 juillet 2024 : https://meco.gouvernement.lu/fr/actualites.gouvernement%2Bfr%2Bactualites%2Btoutes_actualites%2Bcommuniques%2B2024%2B07-juillet%2B17-wilmes-delles-pnec.html.

l'évolution économique et démographique du pays, la forte électrification de différents secteurs (notamment la chaleur), ainsi que l'intégration des énergies renouvelables. À cette fin, une nouvelle ligne d'interconnexion à 380 kV entre l'Allemagne et le Luxembourg sera mise en service. D'autres projets d'interconnexion complémentaires, entre autres dans le nord du pays, seront analysés. En outre, des installations de stockage, le « *Smart Grid* », ainsi que la flexibilisation de la demande seront développés afin de soutenir la sécurité de l'approvisionnement.

En ce qui concerne l'approvisionnement en gaz naturel, le gouvernement développera la règlementation nécessaire pour atteindre la baisse de la consommation de gaz, sans compromettre la sécurité d'approvisionnement des consommateurs restants.

Le gouvernement veillera également au respect des règles relatives à la sécurité de l'approvisionnement en pétrole (stocks stratégiques).

Développement d'une économie d'hydrogène

Parmi les mesures de la stratégie hydrogène, publiée en 2021, on retrouve la coopération avec les États membres de l'UE et des pays tiers. Dans ce contexte on peut citer que le groupement européen d'intérêt économique « Grande Région Hydrogen »[34] cherche à développer et à promouvoir un écosystème de l'hydrogène dans la Grande Région, incluant la Sarre (Allemagne), la Lorraine (Grand Est) et le Grand-Duché de Luxembourg. Dans ce cadre, le projet transfrontalier « mosaHYc » (Moselle-Saar Hydrogen Conversion) a été lancé qui prévoit la construction d'un réseau de 100 km de canalisations d'hydrogène en s'appuyant sur une infrastructure de transport de gaz naturel de 70km, en partie hors service, qui sera reconvertie à l'hydrogène. Le réseau de distribution sera opérable à partir de 2027.

En parallèle, le gouvernement, œuvre pour assurer une connexion à une infrastructure européenne d'hydrogène qui permettra l'acheminement de quantités importantes afin de répondre à la demande émergeante pour décarboner les secteurs et procédés difficiles à électrifier. Il est estimé qu'une mise en service d'un premier hydrogénoduc pourrait être réalisé vers 2035.

Le gouvernement développera au maximum le potentiel de production national décentralisé et investira en même temps dans des projets d'envergure internationaux. Des concepts prévoyant le développement des stations-service autoroutières classiques vers des hubs multi-énergies à moyen terme seront élaborées.

Énergies renouvelables

Dans le but de dynamiser le développement des énergies renouvelables sur le territoire national, un déploiement accru des différentes technologies est prévu, grâce également à l'accélération et à la simplification des procédures d'autorisation. Pour le secteur de l'électricité, le photovoltaïque et l'éolien joueront un rôle essentiel, le recours aux pompes à chaleur augmentera la part des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et dans le secteur des transports, la décarbonation passera par l'électromobilité. Il est prévu dans la mise à jour du PNEC d'atteindre une part de 37% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2030.

En parallèle, étant donné que le potentiel de la production d'énergie s'avère limité sur le territoire national, et comme le Luxembourg dépendra des importations d'énergie également à l'avenir, ainsi que des accords de coopération, le gouvernement approfondira la coopération énergétique avec les partenaires internationaux.

[34] Grande Region Hydrogen: https://grande-region-hydrogen.eu/fr/initiative-et-vision/ .

Appels d'offres – Énergie solaire
Deux appels d'offres (dont un subventionné par REPowerEU) ont été lancés le 19 juillet 2024 pour des grands projets d'installations photovoltaïques, incluant pour la première fois un lot innovant, visant les panneaux photovoltaïques intégrés aux façades et les modules légers. Pour 2030, la mise à jour du PNEC pour la période 2021-2030 prévoit une production d'électricité renouvelable basée sur l'énergie photovoltaïque de 1.112 GWh.

Standard pour les installations photovoltaïques
L'obligation de prévoir que tous les nouveaux bâtiments soient PV-ready sera inscrite dans la législation nationale.

Préfinancement – Énergie solaire
L'État mettra en place un mécanisme de préfinancement des petites installations photovoltaïques afin que les ménages n'aient plus besoin d'avancer l'intégralité des coûts de l'installation mais uniquement la part de la facture restante après soustraction du subside.

Nouvelle structure tarifaire sur le marché de l'électricité
Au 1er janvier 2025, l'Institut luxembourgeois de Régulation (ILR) et les gestionnaires de réseaux introduiront une nouvelle structure tarifaire sur le marché de l'électricité afin de répondre à l'évolution de l'utilisation du réseau dans un contexte de transition énergétique, en proposant une structure tarifaire plus équitable qui, à terme, invitera le consommateur à adopter une plus grande flexibilité dans l'utilisation des réseaux et à mieux utiliser les réseaux existants.

« Agri-PV »
Le ministère de l'Économie a clôturé fin 2023 un appel d'offres pilote qui porte sur la réalisation et l'exploitation de nouvelles centrales dites agrivoltaïques de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque. Le but recherché est que ces centrales (agri-PV) présentent trois avantages, à savoir, la production d'électricité renouvelable, le maintien de la production agricole qui reste l'objectif principal et une amélioration de la biodiversité visant la protection de la nature.

Sur base des résultats très prometteurs de l'appel d'offres des projets pilotes, une évaluation est actuellement en cours et sera finalisée à courte échéance en vue de décider d'une future stratégie pour l'« agri-PV ».

Énergie éolienne
Le gouvernement compte également mieux harmoniser et simplifier les réglementations et procédures relatives à la construction de parcs éoliens. Identifier les barrières au développement de l'énergie éolienne par exemple à proximité de zones d'activité économique et le long d'infrastructures de transport (autoroutes). Pour 2030, la mise à jour du PNEC pour la période 2021-2030 prévoit une production d'électricité renouvelable basée sur l'énergie éolienne de 1.043 GWh.

Efficacité énergétique
L'accord volontaire concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie luxembourgeoise pour la période 2021-2023 sera mis à jour, tout en œuvrant pour des prix de l'énergie compétitifs pour les entreprises industrielles qui effectuent des efforts en matière de décarbonisation et d'efficacité énergétique. Des mesures fiscales et des subventions seront mises en place afin d'encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique, la décarbonation et la production ainsi que la mise en œuvre et l'autoconsommation d'énergies renouvelables.

Le déploiement du pacte climat pour entreprises[35] qui cible prioritairement les PME afin de les accompagner dans leurs efforts en matière de décarbonation et de transition énergétique se poursuivra.

Le mécanisme en matière d'efficacité énergétique, qui oblige les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel à accompagner et à inciter les consommateurs dans la réalisation d'économies d'énergie sera développé.

Innover le secteur de la construction

Des mesures seront prises pour préparer le secteur de la construction en vue de la transposition des nouvelles dispositions de la directive européenne sur la performance énergétique des bâtiments (refonte DPEB). Ainsi, une feuille de route construction bas carbone Luxembourg[36] a été lancée qui va développer et mettre à disposition des acteurs du secteur, au cours des prochaines années, les outils et méthodes nécessaires à la décarbonation. La DPEB prévoit que le futur passeport énergétique d'un bâtiment devra tenir compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur tout le cycle de vie, et surtout des émissions liées à la production des matériaux de construction (énergie grise) ou encore des émissions des chantiers de construction. La digitalisation et la mise en œuvre des principes d'économie circulaire pour une gestion rationnelle des matériaux et produits de construction sont des leviers clés pour la transition durable et la compétitivité du secteur.

Le gouvernement encouragera également l'utilisation de matériaux biosourcés et naturels issus de chaînes de valeur nationales et régionales, dans le cadre du développement de la bioéconomie dans le secteur de la construction et de la rénovation, et pour contribuer aux efforts de stockage de carbone.

Ces efforts sont documentés à travers le nouveau guide de la construction et de la rénovation durables, une plateforme digitale qui sera progressivement étoffée et mise à jour[37].

Neutralité énergétique des administrations publiques

Dans le cadre du rôle exemplaire du secteur public dans la lutte contre le dérèglement climatique, une stratégie de décarbonation de l'administration étatique sera élaborée en coopération avec tous les acteurs concernés. La stratégie visera l'objectif de la neutralité climatique de l'administration étatique dès 2040 et couvrira notamment le parc immobilier, le parc automobile et les marchés publics en général de l'Etat et des établissements publics. Elle abordera l'organisation et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre et comprendra un calendrier indicatif. Le gouvernement dotera, dans la mesure du possible, tous les bâtiments publics d'installations photovoltaïques jusqu'en 2030 et accélérera davantage leur assainissement énergétique, en vue de leur neutralité climatique, tout en tenant compte des exigences de la directive relative à l'efficacité énergétique et de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Dans ce contexte, le Pacte Climat 2.0 sera développé et amélioré continuellement. Le gouvernement aidera les communes à concevoir une stratégie et à la mettre en œuvre pour atteindre la neutralité climatique à l'instar des administrations étatiques. La loi sur les syndicats de communes sera adaptée à cette fin.

Accélérer le processus administratif et faciliter l'accès aux subventions écologiques

Pour faciliter l'accès aux subventions écologiques et éviter que les citoyens hésitent à procéder à l'assainissement énergétique de leur logement ou à investir dans le développement des énergies renouvelables en raison de coûts trop élevés, le gouvernement

[35] Pacte climat pour les entreprises : https://www.klimapaktfirbetriber.lu/
[36] Communiqué du 14 juin 2023 : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2023/06-juin/14-turmes-construction-decarbone.html
[37] Wissensportal für nachhaltiges Bauen in Luxemburg | noba

introduira le préfinancement des subventions climatiques de sorte que les citoyens n'aient plus qu'à s'acquitter de leur part. Le préfinancement des installations photovoltaïques sera introduit l'année prochaine. La priorité est de s'assurer que ce préfinancement parvienne également sans tarder aux entreprises.

À l'instar des procédures au niveau communal pour les installations photovoltaïques, le gouvernement introduira, dans la mesure du possible, le principe de l'accord tacite. En outre, le gouvernement examinera la possibilité de supprimer l'exigence de l'autorisation de construire pour les installations photovoltaïques sur les bâtiments résidentiels.

Renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat
En mai 2024, un projet de loi[38] concernant la réforme du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat pour les entreprises a été déposé. Le projet de loi relatif à cette réforme s'inscrit dans la volonté d'accélérer la transition écologique et énergétique de l'économie luxembourgeoise et d'atteindre les objectifs climatiques du Luxembourg et en particulier ceux du PNEC, notamment dans le domaine de la décarbonation, de l'efficacité énergétique, du déploiement des énergies renouvelables et de la sécurité de l'approvisionnement en énergie au Luxembourg.

Il convient de souligner qu'il s'agit également d'une réforme qui vise à renforcer la compétitivité des entreprises luxembourgeoises en les soutenant dans leurs efforts pour s'engager dans la transition durable.

Aides à l'assainissement énergétique
Afin de favoriser l'assainissement énergétique des logements existants et compte tenu des taux d'intérêts actuels, le gouvernement analysera la nécessité de réviser le système des aides d'assainissement énergétiques des logements et bâtiments, surtout en ce qui concerne la définition des critères, y compris sociaux.

Soutien aux personnes à faible revenu - Énergie
Dans l'esprit d'assurer une cohésion sociale, le gouvernement compte apporter un soutien particulier aux personnes à faibles revenus et ceci grâce à trois mesures :

- la prime énergie sera triplée pour les bénéficiaires actuels, de manière progressive ;
- le crédit d'impôt énergie pour les bénéficiaires du REVIS et RPGH sera porté à 90 euros ;
- et l'État continuera à prendre en charge une partie des coûts énergétiques des maisons de retraite en 2025, afin de maintenir des tarifs stables pour les résidents.

Mesures énergétiques
En lien avec les recommandations formulées par le Conseil, les mesures de soutien à l'énergie seront supprimées à partir du 1er janvier 2025, à l'exception de la mesure pour stabiliser le prix de l'électricité qui reste temporairement justifiée, car les prix de l'électricité continuent d'être élevés par rapport aux niveaux d'avant-crise. Ainsi, le gouvernement continue à soutenir les ménages en prenant en charge la moitié de l'augmentation prévue pour 2025, soit 30%. L'approche graduelle permet d'assurer une adaptation progressive pour les ménages et le prix de l'électricité restera ainsi comparable à celui de nos régions voisines. En outre, dans le cadre de la décarbonation par l'électrification, le succès des mesures actuellement intégrées dans le PNEC pour atteindre les objectifs climatiques dépend d'un prix de l'électricité attractif par rapport aux prix des énergies fossiles et non renouvelables.

[38] Projet de loi 8386 : https://www.chd.lu/fr/dossier/8386.

Transport durable et infrastructure de transport public

En raison de l'impact environnemental, social et économique, la mobilité reste un des plus grands défis du Luxembourg et, de ce fait, une des priorités du gouvernement. D'ici 2035, on s'attend à une augmentation des déplacements de 40%. La mobilité constitue dès lors l'un des piliers de l'attractivité économique. Ainsi, une mobilité performante et durable est non seulement essentielle pour l'économie luxembourgeoise, mais elle est aussi indispensable dans l'optique des objectifs de réduction des émissions GES à l'horizon 2030 et au-delà, ainsi qu'à la qualité de vie pour tous ceux qui vivent et travaillent au Luxembourg.

La politique du gouvernement sera axée sur le concept de la mobilité multimodale visant à améliorer les capacités des transports en commun (train, bus et tramways) et à développer la mobilité douce (vélos et piétons).

Réseaux et infrastructures de transport public

Trains

Le gouvernement s'engage à continuer à développer et mieux relier le réseau ferroviaire et examinera les possibilités pour la mise à double voie de toutes les lignes de chemin de fer existantes, notamment le tronçon entre Sandweiler/Contern et Oetrange de la ligne allant de Luxembourg à Wasserbillig, ainsi que le tronçon entre Ettelbruck et Troisvierges-frontière de la ligne nord.

Les lignes de chemin de fer existantes seront mieux reliées entre elles, et la construction de nouvelles lignes de chemin de fer sera étudiée. Le gouvernement s'engagera auprès des gouvernements et autorités de nos pays voisins pour que le Luxembourg soit mieux relié au réseau ferroviaire international. L'objectif sera notamment d'améliorer la liaison ferroviaire Luxembourg-Bruxelles, d'augmenter la fréquence des trains entre Luxembourg et Thionville et d'œuvrer en faveur d'une meilleure connexion au réseau ferroviaire allemand dans son ensemble. Compte tenu du succès de la ligne de bus express reliant Luxembourg à Sarrebruck, les discussions entamées avec la Sarre pour réaliser une étude de potentiel concernant la mise en place de liaisons ferroviaires, soit via Metz, soit via Konz, seront poursuivies. Le gouvernement mettra également un fort accent sur l'augmentation de la sécurité dans les trains et dans les gares grâce au renforcement de la présence de personnel.

Tramways

Le 1er février 2024, la Chambre des députés a donné son feu vert au projet de loi sur la construction des extensions de la ligne de tramway à Luxembourg entre les stations « Rout Bréck-Pafendall » et « Laangfur » au Kirchberg et entre les stations « Gare centrale » et « Hollerich »[39].

Ces extensions s'alignent avec le Plan national de la mobilité 2035, qui définit l'organisation et le déploiement des infrastructures afin d'augmenter la capacité des transports de 40% par rapport à celle établie en 2017. La vision à long terme du réseau de tramway de Luxembourg propose une structure axée sur l'intermodalité, en collaboration avec les autres acteurs de la mobilité du pays. Il s'agit d'un maillage réfléchi, conçu pour accroître les points de correspondance et optimiser les déplacements.

Le gouvernement s'engage à développer davantage le tramway outre aux lignes actuellement prévues (i.e. tramway rapide entre la ville de Luxembourg et Esch-sur-Alzette) au niveau de la Ville de Luxembourg.

[39] Communiqué du 1er février 2024 : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/02-fevrier/01-extension-tramway.html.

Bus

Le réseau Régime Général des Transports Routiers (RGTR) fera l'objet d'une analyse approfondie afin de revoir entièrement les horaires des transports publics et de mieux pouvoir coordonner les horaires des trains et des bus. Des corridors à haut niveau de service (CHNS) seront développés pour les bus.

En milieu rural, l'offre de transports sera optimisée et les fréquences des lignes régionales qui desservent les gares seront augmentées.

Vélo

Le réseau de piste nationales tel que défini par la loi, sera réalisé au plus vite. Les liaisons cyclables entre les pistes cyclables communales, régionales et nationales seront développées en priorité afin de réaliser rapidement un réseau national contigu de pistes cyclables.

Lors de la construction de nouvelles routes, la possibilité de construire des pistes cyclables en parallèle, sera obligatoirement analysé. Des voies de pistes cyclables rapides seront davantage mises en place.

Décarbonation des transports

D'ici 2030, l'objectif est que l'intégralité du réseau national des bus RGTR soit assuré par des autobus à zéro émission de CO_2.

Parallèlement, afin de permettre à tous les citoyens d'avoir la possibilité de passer à une mobilité à zéro émission de CO_2, le « Klimabonus Mobilitéit » est adapté à partir du 1er octobre 2024 pour :

- maintenir la subvention à l'achat d'une voiture 100% électrique ou à pile à combustible à hydrogène à un maximum de 6.000 euros ;
- déterminer le montant octroyé en fonction de critères écologiques[40] ;
- à faire passer le délai de détention de la voiture, requis pour pouvoir bénéficier d'une subvention, d'un à trois ans ;
- une prime de 1.500 euros pour les voitures 100% électriques d'occasion de plus de trois ans sera également introduite.

Transition numérique dans un objectif de modernisation et de simplification administrative

Le gouvernement entend poursuivre le développement d'un État moderne au service des citoyens, au cœur duquel se trouve la transition numérique avec la numérisation et la simplification des procédures administratives de l'État et le soutien à l'essor d'une économie basée sur la donnée. Plusieurs axes ont été identifiés et seront poursuivis durant la législature actuelle.

Le gouvernement veillera à mettre en œuvre les objectifs qu'il s'est fixé à l'horizon 2030 dans le cadre de la décennie numérique et continuera de soutenir les initiatives européennes pour promouvoir la transition digitale et l'essor numérique au Luxembourg et en Europe.

Portefeuille digital (« eWallet »)

Le gouvernement entend donner aux citoyens et aux entreprises la faculté d'utiliser des attestations numériques, en appliquant les exigences modernes de la protection des données. La mise en œuvre du portefeuille européen d'identité numérique (EUDI Wallet), exigée par le Règlement 2024/1183 (eIDAS2), donnera un cadre européen, sécurisé et interopérable au

[40] Pour les voitures consommant jusqu'à 16 kilowattheures pour 100 kilomètres, la prime s'élèvera à un maximum de 6.000 euros. Entre 16 et 18 kilowatts, à 3.000 euros. Et pour les très gros moteurs, l'État ne prévoit pas de prime. Une exception est prévue pour les voitures électriques destinées aux familles avec trois enfants ou plus.

stockage et à la présentation de ces attestations numériques, par exemple des documents d'identité, de sécurité sociale ou encore des titres de transport.

Principe « Once only »

Le principe du « *Once only* » consiste à renseigner une seule fois ses données. À cet effet un projet de loi[41] a été déposé en juin 2024, dont le texte impose l'obligation du « *Once only* entre les administrations étatiques et les communes. Ce projet de loi vise également la mise en œuvre du « *Data Governance Act* » en droit national et propose une simplification administrative importante dans les interactions entre l'État, les communes et les administrés dans tous les domaines. Lorsqu'un administré entame une démarche administrative digitale, il sera possible aux administrations d'échanger les données nécessaires pour le traitement de la démarche, tout en respectant le principe de la minimisation des données.

Le principe du « *Once only* » réduira de façon conséquente la charge administrative pour les entreprises et citoyens. Afin d'atteindre cet objectif, les données devront être utilisées dans un environnement sécurisé et de confiance.

Infrastructures numériques

Les investissements dans les infrastructures de connectivité numériques accessibles et abordables, y compris la 5G et la fibre optique, seront maintenus à un niveau élevé pour atteindre une couverture complète du territoire.

Intelligence artificielle

Le gouvernement est en train d'élaborer une stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (IA). L'IA responsable et centrée sur l'humain sera l'approche centrale. De plus, il est prévu d'investir dans la recherche et l'application de l'IA, en s'occupant des questions éthiques pour prévenir les abus et discriminations tout en poussant l'innovation afin de tirer profit des capacités de l'IA à augmenter l'efficience et la performance de l'Administration centrale dans l'offre de ses services. Le gouvernement soutiendra la mise en œuvre du règlement européen sur l'IA pour assurer la sécurité et la compétitivité du marché numérique.

Mandat numérique

Concernant les obstacles à l'accès numérique des individus, il s'avère indispensable de mettre en place une solution qui permettra à des proches de réaliser des démarches administratives en ligne à la place du citoyen respectif. Ce projet est en cours de développement entre le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) et le ministère de la Digitalisation.

Sécurisation des infrastructures de Technologies de l'Information et de la Communication

Le gouvernement continuera d'investir dans la sécurisation des infrastructures de technologies de l'Information et de la communication (TIC) de l'État, pour lutter efficacement contre les cyber-attaques, et créera un point de contact d'urgence centralisé pour accompagner les entreprises.

Cybersécurité

En matière de cybersécurité, un programme « *SME Package Cyber Security* » sera lancé pour aider les PME à améliorer leur sécurité informatique. Le « *Luxembourg House of Cybersecurity* » collectera des données sur les menaces et publiera de façon récurrente des rapports situationnels de cybersécurité. Un CERT pour le secteur spatial sera créé, et les capacités de cybersécurité dans la coopération au développement seront également renforcées.

[41] Projet de loi 8395 : https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0148/046/296468.pdf.

Cloud souverain
Le gouvernement soutiendra l'établissement d'une infrastructure « *cloud* » souveraine au Luxembourg, renforçant la position du pays comme centre TIC de premier plan et la souveraineté numérique de l'UE.

Stratégie de digitalisation de l'État
La stratégie « Gouvernance électronique 2021-2025 » s'inscrit dans une transition numérique réussie de l'État afin d'assurer des services aux citoyens numériques de qualité et un passage progressif à un gouvernement numérique. Une nouvelle stratégie de numérisation de l'État « Stratégie gouvernement numérique du Luxembourg 2026-2030 » sera établie en 2024.

Le développement du portail Guichet.lu et MyGuichet.lu est continûment assuré et reste une priorité dans la mise en œuvre du gouvernement numérique au Luxembourg, de la stratégie de gouvernance électronique 2021-2025 ainsi que des principes-clés tels que l'interopérabilité, l'accessibilité ou le « *digital by design* ».

Politique d'inclusion numérique
Le gouvernement continuera la mise en œuvre du Plan d'action national d'inclusion numérique 2021-2025 pour garantir une société plus numérisée, en ciblant particulièrement les citoyens éloignés du numérique et en promouvant des initiatives telles que « zesummendigital.lu », le financement de projets-pilotes, des journées dédiées à des formations en compétences numériques et en e-Banking ainsi que la création d'un forum interdisciplinaire.

Des ateliers co-créatifs seront organisés avec les ministères et parties prenantes afin d'initier l'élaboration du nouveau Plan d'action national d'inclusion numérique 2025-2030.

Compétences numériques des adultes
Le gouvernement renforcera les compétences numériques des adultes par des initiatives de formation continue, et éventuellement la distribution de bons de formation et la mise à disposition gratuite d'un outil de « *digital skills assessment* », afin de répondre aux exigences élevées et évolutives du marché de l'emploi.

e-Santé
Le Dossier de Soins Partagé (DSP) sera optimisé pour renforcer la sécurité et la protection des données et faciliter son utilisation par les professionnels et les patients. De même, le DSP sera adapté notamment pour répondre aux futures règles de l'espace européen des données de santé (*European Health Data Space*).

Globalement, un recours plus large à la digitalisation sera favorisé à plusieurs niveaux, comme l'utilisation systématique d'aides numériques et d'appareils mobiles pour la saisie des données au chevet des patients qui réduira la charge administrative des professionnels de santé. Le portail internet « Santé.lu » sera développé afin de fournir des informations plus pertinentes, y compris sur les temps d'attente en temps réel dans les services d'urgence.

Le gouvernement introduira au fur et à mesure l'ordonnance électronique, enregistrant les données des patients et les résultats des médecins dans un dossier numérique accessible à l'ensemble du secteur de la santé. À terme, les ordonnances électroniques pourront être échangées entre États membres de l'UE.

Un cadre légal pour la télémédecine sera établi, définissant les directives déontologiques et les compétences nécessaires. L'introduction de tarifs pour la télémédecine dans la nomenclature sera abordée avec les parties prenantes et les attributions des professionnels de la santé seront élargies afin de développer pleinement ce potentiel.

V. Annexe

Tableau 1a. Engagement budgétaire

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029
1. Trajectoire des dépenses primaires nettes	Taux de croissance	8,0	5,8	4,7	3,8	5,4	4,7
	Taux cumulé	8,0	13,8	18,5	22,3	27,6	26,9

Tableau 1b. Indicateurs principaux

	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
	Taux de croissance					
1. PIB potentiel	1,8	1,5	1,7	1,8	1,9	2,0
2. Déflateur du PIB	3,4	1,7	3,1	3,1	1,9	2,6
	en % du PIB					
3. Solde de financement	-0,7	-0,6	-0,6	-0,5	-0,3	-0,4
4. Solde structurel	0,6	0,7	0,2	0,3	0,2	-0,2
5. Solde structurel primaire	0,9	1,1	0,6	0,7	0,7	0,4
6. Dette brute	25,5	27,5	27,5	27,2	26,7	26,0
7. Variation de la dette brute	0,9	2,0	-0,1	-0,2	-0,5	-0,7

Tableau 2. Scénario macroéconomique

	Code SEC	Année 2023	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
PIB		**en mia EUR**	**Taux de croissance**					
1. PIB réel	B1*g		-1,1	1,5	2,7	2,0	3,2	3,0
2. PIB déflateur			3,4	1,7	3,1	3,1	1,9	2,6
3. PIB nominal	B1*g	79,3	2,3	3,2	5,9	5,2	5,1	5,6
Composantes du PIB réel	**Code SEC**	**en mia EUR**	**Taux de croissance**					
4. Dépenses de consommation privée	P.3		4,0	2,1	2,7	2,4	2,4	2,5
5. Dépenses de consommation des administrations publiques	P.3		2,5	4,4	3,5	2,4	1,9	2,1
6. Formation brute de capital fixe	P.51		-1,0	-9,1	12,3	1,2	1,3	2,2
7. Variation des stocks et objets de valeur (% du PIB)	P.52 + P.53		0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	-0,3
8. Exportations de biens et services	P.6		-1,2	2,1	3,5	3,5	4,4	4,9
9. Importations de biens et services	P.7		0,2	1,7	4,4	4,0	4,0	4,7
Contributions à la croissance du PIB réel								
10. Demande intérieure finale			1,6	0,0	3,4	1,5	1,4	1,6
11. Variation des stocks et objets de valeur	P.52 + P.53		0,2	0,2	-0,3	0,2	-0,1	-0,5
12. Commerce extérieur	B.11		-3,2	1,3	-0,4	0,3	1,9	1,8
Déflateurs et IPCH			**Taux de croissance**					
13. Déflateur de la consommation privée			3,5	2,3	2,9	1,5	1,1	1,7
14a. p.m. IPCH			2,9	2,5	2,2	1,5	1,4	1,6
14b. p.m. IPCN			3,7	2,3	2,6	1,7	1,5	1,8
15. Déflateur de la consommation publique			7,4	3,8	3,1	3,3	2,7	2,9
16. Déflateur de l'investissement			6,9	0,5	0,8	1,8	2,0	2,2
17. Déflateur des exportations (biens et services)			4,1	1,7	2,3	1,9	0,8	1,2
18. Déflateur des importations (biens et services)			4,6	1,9	2,0	1,1	0,7	1,0
Marché du travail	**Code SEC**	**Niveau**	**Taux de croissance**					
19. Emploi, personnes physiques (en milliers)		513	2,2	0,9	1,5	1,6	2,2	2,5
20. Nombre annuel moyen d'heures travaillées par personne employée		1.462	0,2	-0,5	-0,5	-0,1	-0,1	-0,1
21. PIB réel par personne employée			-3,2	0,6	1,2	0,5	1,0	0,4
22. PIB réel par heure travaillée			-3,5	1,1	1,7	0,6	1,1	0,5
23. Rémunération des salariés (en milliards d'euros)	D.1	41,9	9,6	3,7	4,7	4,5	3,8	5,0
24. Rémunération par salarié (en milliers d'euros)		81,6	7,4	2,8	3,2	2,9	1,6	2,5
			en %					
25a. Taux de chômage (définition harmonisée, Eurostat)			5,2	5,9	6,0	6,1	5,8	5,5
25b. Taux de chômage (définition ADEM)			5,2	5,9	6,0	6,1	5,8	5,6
PIB potentiel et composantes			**Taux de croissance**					
26. PIB potentiel			1,8	1,5	1,7	1,8	1,9	2,0
Contributions à la croissance potentielle								
27. Facteur travail			1,3	1,1	1,0	1,1	1,1	1,2
28. Facteur capital			0,7	0,6	0,8	0,8	0,7	0,7
29. Productivité globale des facteurs			-0,2	-0,1	-0,1	0,0	0,1	0,1
			en % du PIB potentiel					
30. Écart de production			-2,8	-2,8	-1,9	-1,7	-1,1	-0,6

Tableau 3. Hypothèses externes

	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
1. Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	3,4	3,6	2,2	1,8	1,9	1,9
2. Taux d'intérêt à long terme (moyenne annuelle)	3,3	3,1	3,0	3,0	2,9	2,9
3. Taux de change €/$ (moyenne annuelle)	1,08	1,09	1,10	1,11	1,13	1,14
4. Croissance réelle du PIB zone euro	0,6	0,8	1,7	1,8	1,5	1,3
5. Prix du pétrole (Brent, $/baril)	82,5	82,9	77,4	77,1	77,3	77,5

Tableau 4. Projections budgétaires

	Code SEC	Année 2023	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028
Recettes		**en mia EUR**	**en % du PIB**					
1. Impôts sur la production et les importations	D.2	9,0	11,3	11,9				
2. Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	D.5	14,3	18,0	19,4				
3. Cotisations sociales	D.61	10,2	12,9	12,8				
4. Autres[1]		3,7	4,6	4,9				
5. Impôts en capital	D.91	0,1	0,2	0,2				
6. Autres recettes en capital	D.92+D.99	0,1	0,1	0,1				
7. Recettes totales	TR	37,4	47,2	49,3				
8. dont: Transferts de l'UE	*D.7EU +D.9EU*	*0,1*	*0,1*	*0,1*				
9. Recettes totales hors transferts de l'UE		37,3	47,1	49,2				
10. p.m. Mesures discrétionnaires (incréments)		-0,5	-0,7	-0,5				
11. p.m. Mesures ponctuelles (*one-off*)		...	...	...				
Principales composantes des dépenses		**en mia EUR**	**en % du PIB**					
12. Rémunération des salariés	D.1	8,8	11,1	12,0				
13. Consommation intermédiaire	P.2	3,7	4,7	4,9				
14. Charges d'intérêts	D.41	0,2	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5	0,5
15. Prestations sociales en espèce	D.62	13,1	16,6	17,1				
16. Prestations sociales en nature	D.632	2,5	3,2	3,5				
17. Subventions	D.3	1,2	1,6	1,5				
18. Autres dépenses courantes[2]		3,3	4,1	4,0				
19. Formation brute de capital fixe	P.51	3,7	4,7	4,7				
20. dont: Investissements publics financés au niveau national		*3,7*	*4,7*	*4,7*	*4,8*	*4,9*	*4,7*	*5,0*
21. Transferts en capital	D.9	1,0	1,3	1,4				
22. Autres dépenses en capital	P.52+P.53+NP	0,2	0,2	0,3				
23. Dépenses totales	TE	38,0	47,9	49,9				
24. dont: Dépenses couvertes par les transferts de l'UE	*D.7EU+D.9EU*	*0,1*	*0,1*	*0,1*				
25. Dépenses nationales totales		37,9	47,7	49,8				
26. p.m. Cofinancement national des programmes de l'UE		0,0	0,1	0,1				
27. p.m. Composante cyclique des allocations de chômage		-0,1	-0,1	0,0				
28. p.m. Mesures ponctuelles (*one-off*)		...	...	...				
29. Dépenses nationales primaires nettes (avant MDR[3])		37,7	47,5	49,3				
Trajectoire des dépenses primaires nettes				**Taux de croissance**				
30. Trajectoire des dépenses nationales primaires nettes[4]				8,0	5,8	4,7	3,8	5,4
Soldes		**en mia EUR**	**en % du PIB**					
31. Solde de financement	B.9	-0,6	-0,7	-0,6	-0,6	-0,5	-0,3	-0,4
32. Solde primaire	B.9-D.41p	-0,3	-0,4	-0,2	-0,3	0,0	0,2	0,1
Ajustement cyclique			**en % du PIB**					
33. Solde structurel			0,6	0,7	0,2	0,3	0,2	-0,2
34. Solde structurel primaire			0,9	1,1	0,6	0,7	0,7	0,4
Dette		**en mia EUR**	**en % du PIB**					
35. Dette brute		20,3	25,5	27,5	27,5	27,2	26,7	26,0
36. Variation de la dette brute		1,2	0,9	2,0	-0,1	-0,2	-0,5	-0,7
37. Contributions à l'évolution de la dette brute								
38. Solde primaire			0,4	0,2	0,3	0,0	-0,2	-0,1
39. Effet boule de neige (*Snowball effect)*			-0,9	-1,1	-1,9	-1,8	-1,8	-2,0
40. Charges d'intérêts			-0,3	-0,3	-0,4	-0,5	-0,5	-0,5
41. Croissance			0,3	-0,4	-0,7	-0,5	-0,8	-0,7
42. Inflation			-0,8	-0,4	-0,8	-0,8	-0,5	-0,7
43. Flux de créances (*Stock-flow adjustment*)			1,4	2,9	1,6	1,6	1,5	1,4
			en %					
44. p.m.: Taux d'intérêt implicite			1,2	1,4	1,5	1,8	2,0	2,2

[1] P.11+P.12+P.131+D.39+D.4+D.7.

[2] D.29+D4 (autres que D.41)+D.5+D.7+D.8.

[3] Mesures discrétionnaires de recettes (MDR).

[4] Pour l'année 2024, le taux de croissance des dépenses primaires nettes (DPN) a été calculé selon la formule suivante:

$$\frac{(DPN_t / PIB_t) - (MDR_t / PIB_t)}{(DPN_{t-1} / PIB_{t-1})} * (1 + g_t) - 1$$

où

g_t = taux de croissance du PIB nominal pour l'année t

Tableau 5. Impact estimé des mesures discrétionnaires

	One-off	Dép/Rec	Code SEC	**Année 2023**	**Année 2024**
				en % du PIB	
Baisse temporaire d'un point de pourcentage des taux de TVA (taux normal, intermédiaire et réduit)	Non	Recette	D.2	-0,4	0,4
Introduction d'un crédit d'impôt conjoncture pour l'année d'imposition 2023 basé sur l'adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 2 tranches indiciaires	Non	Recette	D.5	-0,3	0,3
Augmentation du plafond du crédit d'impôt en matière de droits d'enregistrement (« Bëllegen Akt »), passant de 20.000 à 30.000 par personne physique	Non	Recette	D.2	-0,1	-0,1
Adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 2,5 tranches indiciaires	Non	Recette	D.5	-	-0,4
Augmentation des plafonds des intérêts d'un prêt immobilier	Non	Recette	D.2	-	-0,1
Compensation pour les entreprises d'une troisième tranche indiciaire sur l'année 2023 jusqu'à janvier 2024	Non	Recette	Autre	-	-0,4
Adaptation supplémentaire du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 1,5 tranches indicaires	Non	Recette	D.5	-	-0,2
Autres mesures ayant un impact budgétaire marginal (<0,1% du PIB)	Non	Recette	Autre	0,1	-0,1
Total				**-0,7**	**-0,5**

Tableau 6. Passifs éventuels

	Année 2023	**Année 2023**
	Montant maximal (en % du PIB)	**Montant en circulation (en % du PIB)**
Garanties publiques	16,0	8,6
dont garanties au secteur financier	*4,8*	*2,2*

Tableau 7. Evolution du solde de financement et de la dette

		Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Année 2035	Année 2036	Année 2037	Année 2038
1. Dette brute	en % du PIB	25,5	27,5	27,5	27,2	26,7	26,0	25,6	25,5	25,4	25,4	25,4	25,5	25,6	25,7	25,9	26,0
2. Solde de financement	en % du PIB	-0,7	-0,6	-0,6	-0,5	-0,3	-0,4	-0,2	-0,4	-0,7	-0,9	-1,1	-1,3	-1,5	-1,7	-1,9	-2,1
3. Solde structurel primaire	en % du PIB pot.	0,9	1,1	0,6	0,7	0,7	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
4. Composante cyclique	en % du PIB pot.	-1,3	-1,3	-0,9	-0,8	-0,5	-0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
5. Mesures ponctuelles (*one-off*)	en % du PIB	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
6. Charges d'intérêts	en % du PIB	0,3	0,3	0,4	0,5	0,5	0,5	0,4	0,5	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7
7. Taux d'intérêt à long terme (moyenne anuelle)	en %	3,3	3,1	3,0	3,0	2,9	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,2	3,2	3,3	3,3	3,4	3,4
8. Taux d'intérêt à court terme (moyenne annuelle)	en %	3,4	3,6	2,2	1,8	1,9	1,9	2,1	2,2	2,4	2,5	2,7	2,7	2,6	2,6	2,6	2,5
9. Taux d'intérêt implicite	en %	1,2	1,4	1,5	1,8	2,0	2,2	1,8	1,9	2,0	2,1	2,2	2,3	2,4	2,5	2,6	2,7
10. Flux de créances	en % du PIB	1,4	2,9	1,6	1,6	1,5	1,4	0,7	0,5	0,3	0,2	0,0	-0,2	-0,4	-0,5	-0,7	-0,8
11. PIB potentiel (var. annuelle)	Taux de croissance	1,8	1,5	1,7	1,8	1,9	2,0	2,1	1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8	1,9	2,0
12. PIB réel[1] (var. annuelle)	Taux de croissance	-1,1	1,5	2,7	2,0	2,5	2,6	2,7	1,8	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7	1,8	1,9	2,0
13. PIB déflateur (var. annuelle)	Taux de croissance	3,4	1,7	3,1	3,1	1,9	2,6	2,5	2,5	2,5	2,5	2,6	2,5	2,5	2,5	2,4	2,4
14. PIB nominal (var. annuelle)	Taux de croissance	2,3	3,2	5,9	5,2	5,1	5,6	5,3	4,4	4,3	4,2	4,2	4,3	4,3	4,3	4,4	4,5

[1] Déduit mécaniquement à partir des niveaux de PIB potentiel et de l'écart de production afin d'assurer le respect de la « closure rule ».

Tableau 8 : Tableau récapitulatif des réformes et investissements[42]

	Réforme / Investissement	Recommandation du Conseil relative aux politiques économique, sociale, de l'emploi, structurelle et budgétaire du Luxembourg	Priorités communes	Facilité pour la reprise et la résilience / Accords de partenariat sur les fonds de l'UE pour la période 2021-2027
Compétitivité de l'économie nationale				
1	Réduction de l'impôt sur le revenu des collectivités	CSR4		
2	Parc scientifique et technologique	CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
3	Renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation	CSR4	Transition écologique et numérique équitable	
4	Fit 4 Digital – AI & SME package	CSR4	Transition écologique et numérique équitable	
5	« Start-up nation »	CSR4	Transition écologique et numérique équitable	
6	Instruments du Fonds National de la Recherche pour soutenir les collaborations public-privé en R&I	CSR4	Transition écologique et numérique équitable	
7	Transfert de technologie	CSR4		

[42] Les réformes et investissements sont décrits de manière plus détaillée dans le chapitre IV du plan. Le tableau présente les mesures dans le même ordre que le chapitre IV. Le plan ne dresse pas un aperçu exhaustif de tous les réformes et investissements en cours et planifiés par le gouvernement au cours de la législature. Le tableau ne comprend pas les réformes et investissements couverts par la Facilité pour la reprise et la résilience ou les Accords de partenariat sur les fonds de l'UE pour la période 2021-2027.

8	Mesures visant à lutter contre la planification fiscale agressive	CSR1		
Défense				
9	ii. Mesures en matière de défense		Renforcement des capacités de défense	
Éducation, marché du travail et cohésion sociale				
10	Promotion de l'égalité dans le système éducatif	CSR3	Résilience sociale et économique	
11	Éducation plurilingue	CSR3	Résilience sociale et économique	
12	Deuxième intervenant au cycle 1	CSR3	Résilience sociale et économique	
13	Dispositif d'aide aux devoirs à domicile	CSR3	Résilience sociale et économique	
14	« Guichet unique » pour l'éducation inclusive	CSR3	Résilience sociale et économique	
15	Mesures anti-décrochage scolaire	CSR3	Résilience sociale et économique	
16	Nouvelle loi pour l'accueil des élèves nouvellement arrivés	CSR3	Résilience sociale et économique	
17	Inclusion scolaire et bien-être	CSR3	Résilience sociale et économique	
18	Santé scolaire	CSR3	Résilience sociale et économique	

19	Base légale pour une formation professionnelle supérieure	CSR3	Résilience sociale et économique	
20	Cadre légal pour les micro-certifications (« microcredentials »)	CSR3	Résilience sociale et économique	
21	Attraction, rétention et développement de talents	CSR3	Résilience sociale et économique	
22	Portail « Work in Luxembourg »	CSR3	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
23	Adaptation des lois d'immigration	CSR3	Résilience sociale et économique	
24	Incitations fiscales pour encourager l'investissement dans les jeunes entreprises	CSR3 CSR4	Transition écologique et numérique équitable	
25	Incitations fiscales pour renforcer l'attraction et la rétention de talents	CSR3	Résilience sociale et économique	
26	Promouvoir les compétences clés à la transition énergétique	CSR3 CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
27	Plan de formation sectoriel et pluriannuel	CSR3 CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	

28	« Skills-Plang » : investir dans les compétences	CSR3 CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
29	Formation « HP-Ready Check »	CSR3	Résilience sociale et économique	
30	Former le service public (i.e. Digital Academy, GovTechLab)	CSR3	Résilience sociale et économique	
31	Deux nouveaux brevets de Technicien supérieur (BTS)	CSR3	Résilience sociale et économique	
32	Formation de professionnels de santé	CSR3	Résilience sociale et économique	
33	Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté		Résilience sociale et économique	
34	Soutien aux personnes à faible revenu		Résilience sociale et économique	
35	Couverture universelle des soins de santé		Résilience sociale et économique	
36	Revenu d'inclusion sociale et transition sur le marché de l'emploi		Résilience sociale et économique	
37	Simplification administrative pour faciliter et accélérer l'accès aux prestations sociales		Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	

38	Guichet social		Résilience sociale et économique	
39	Objectif zéro sans-abrisme		Résilience sociale et économique	
40	Autonomie individuelle des personnes en situation de handicap		Résilience sociale et économique	
41	3e Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)		Résilience sociale et économique	
42	Qualité des services pour personnes âgées		Résilience sociale et économique	
43	Révision de la loi et du règlement grand-ducal relatif à l'accueil gérontologique		Résilience sociale et économique	
44	Plan d'action national « Bien vieillir »		Résilience sociale et économique	
45	« Out of hospital »		Résilience sociale et économique	
46	Entrée en vigueur de la loi relative au vivre ensemble interculturel		Résilience sociale et économique	
47	Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel		Résilience sociale et économique	
48	Mesures de lutte contre le racisme		Résilience sociale et économique	
49	Consultation globale sur la viabilité à long terme du système des pensions de vieillesse	CSR1	Résilience sociale et économique	

50	Maintien en emploi de personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse anticipée	CSR1	Résilience sociale et économique	
Logement				
51	Plan d'action « Logement » en 10 points	CSR1	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
52	Taxe de mobilisation	CSR1	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
53	Logements abordables et développement de quartiers à grande échelle	CSR1	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
Transition énergétique et numérique				
54	Marchés publics	CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	

55	Développement de l'économie circulaire		Transition écologique et numérique équitable	
56	Infrastructures énergétiques	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
57	Renforcement de la sécurité d'approvisionnement	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
58	Développement d'une économie d'hydrogène	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
59	Énergies renouvelables	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
60	Appels d'offres – Énergie solaire	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
61	Standard pour les installations photovoltaïques	CSR4	Transition écologique et numérique équitable	

62	Préfinancement – Énergie solaire	CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
63	Nouvelle structure tarifaire sur le marché de l'électricité	CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
64	« Agri-PV »	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
65	Énergie éolienne	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
66	Efficacité énergétique	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
67	Innover le secteur de la construction	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	

68	Neutralité énergétique des administrations publiques	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
69	Accélérer le processus administratif et faciliter l'accès aux subventions écologiques	CSR 4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
70	Renouvellement du régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat	CSR4	Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
71	Aides à l'assainissement énergétique	CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable Sécurité énergétique	
72	Soutien aux personnes à faible revenu - Énergie		Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
73	Mesures énergétiques		Résilience sociale et économique	

			Transition écologique et numérique équitable	
74	Réseaux et infrastructures de transport public (Trains, Tramways, Bus ; Vélos)	CSR4	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
75	Décarbonation des transports	CSR4	Transition écologique et numérique équitable	
76	Portefeuille digital (« eWallet »)		Transition écologique et numérique équitable	
77	Principe « Once *only* »		Transition écologique et numérique équitable	
78	Infrastructures numériques		Transition écologique et numérique équitable	
79	Intelligence artificielle		Transition écologique et numérique équitable	
80	Mandat numérique		Transition écologique et numérique équitable	
81	Sécurisation des infrastructures de Technologies de l'Information et de la Communication		Transition écologique et numérique équitable	
82	Cybersécurité		Transition écologique et numérique équitable	
83	Cloud souverain		Transition écologique et numérique équitable	

84	Stratégie de digitalisation de l'État		Transition écologique et numérique équitable	
85	Politique d'inclusion numérique	CSR3	Transition écologique et numérique équitable	
86	Compétences numériques des adultes	CSR3	Résilience sociale et économique Transition écologique et numérique équitable	
87	e-Santé		Transition écologique et numérique équitable	

8400/03

N° 8400³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(12.11.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Marc SPAUTZ Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Mme Sam TANSON, M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8400 a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères le 20 juin 2024.

La Chambre de commerce a émis son avis le 25 juillet 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 septembre 2024.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 15 octobre 2024, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur Marc Spautz a été désigné rapporteur du projet de loi. La Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État.

Le projet de rapport est adopté le 12 novembre 2024.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif.

La Convention contre les doubles impositions a été signée le 29 janvier 2024 à Luxembourg. L'objet de la convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique. La conclusion d'un tel accord bilatéral est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services, ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

La Convention prévoit une répartition claire des compétences fiscales pour l'imposition des personnes physiques et morales.

Elle a pour vocation de promouvoir les relations économiques par l'élimination de la double imposition juridique, tout en limitant le pratiques de chalandage fiscal. Cette volonté est expressément énoncée dans le préambule de la Convention, répondant ainsi aux exigences du nouveau standard issu

des travaux de l'OCDE contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices.

Le projet de loi confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales particulièrement celui avec les pays des Balkans tout en respectant ses engagements fiscaux internationaux.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis, la Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi qui approuve la convention fiscale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro. Elle rappelle que les conventions contre les doubles impositions constituent un élément essentiel de la politique fiscale du Luxembourg et salue tous les efforts mis en œuvre ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales.

3.2 Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond et quant à la forme du présent projet de loi.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Pour le commentaire des articles de la Convention, il est renvoyé au document parlementaire 8400.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8400 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024.

Luxembourg, le 12 novembre 2024

Le Président,
Diane ADEHM

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
8400 - Dossier consolidé : 120

62

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CG/PK P.V. FIN 62

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024

2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024
   - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009
   - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 8415 Projet de loi relative à
   1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
   2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international
   - Rapporteur : Monsieur Maurice Bauer
   - Examen de l'avis du Conseil d'État
   - Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
   1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
   2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et d'amendements gouvernementaux

6. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Rapporteur : Madame Diane Adehm
- Présentation d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

7. 8186A Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
- Examen de l'avis du Conseil d'État, de l'avis complémentaire du Conseil d'État et d'autres avis
- Présentation et adoption d'un amendement parlementaire

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Fernand Etgen remplaçant M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Stella Huber, Directrice de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) (pour le point 5)
M. Sven Kirchens, de l'AED
Mme Heiderscheid, de l'ACD
Mme Marie-Aline Peetermans, M. Matthieu Gonner, M. Jean-Claude Neu, du Ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 octobre 2024

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8400 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8401 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

3. 8401 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009

Le rapporteur présente le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que le projet de loi soit présenté conjointement avec le projet de loi 8400 et qu'il ne soit pas suivi de débats.

4. 8415 Projet de loi relative à
1° l'augmentation de la quote-part du Luxembourg auprès du Fonds monétaire international ; et
2° extension de l'accord d'emprunt bilatéral entre le Luxembourg et le Fonds monétaire international

Le rapporteur présente l'avis du Conseil d'État, de la Chambre de commerce et le contenu de son rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Pour le vote en séance plénière, les membres de la Commission demandent que la présentation du projet de loi ne soit pas suivie de débat.

5. 8406 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :
1° transposer l'article 1er de la directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises ;
2° transposer l'article 1er, points 1), 2), 7), 12), 16) et 20) de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée

M. Maurice Bauer est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

La Directrice de l'AED présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n° 8406.

En résumé, le projet de loi transpose deux directives TVA et modifie trois régimes TVA à cet effet : le régime particulier de la franchise des petites entreprises (SME exemption scheme), le régime applicable aux évènements virtuels et celui applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités. Ces modifications devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2025.

Modification du régime particulier de franchise des petites entreprises :

Il existe à l'heure actuelle un régime particulier de franchise des petites entreprises, facultatif, qui permet à un État membre (EM) d'accorder une franchise de TVA aux assujettis établis sur son territoire lorsque leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain seuil (35.000 euros au Luxembourg), et pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par ces assujettis sur le territoire national. Le désavantage de ce régime réside dans le fait que les entreprises en bénéficiant ne peuvent pas récupérer la TVA sur leurs investissements ou sur leurs achats.

Or, de plus en plus de petites entreprises effectuent des opérations qui les rendent redevables de la TVA dans des EM autres que celui dans lequel elles sont établies. Dès lors, afin d'aider ces entreprises à développer leur commerce au-delà de leurs frontières nationales, la directive (UE) 2020/285 et le règlement (UE) n° 904/2010 ont été adoptés. Le régime de franchise demeure optionnel et accessible aux assujettis qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

Nouveautés : le bénéfice de la franchise qu'un EM accorde aux petites entreprises y établies est étendu aux assujettis non établis dans cet EM, mais établis dans un autre EM. Afin de pouvoir bénéficier de la franchise dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, l'assujetti doit essentiellement respecter le seuil de la franchise national fixé par cet État membre et son chiffre d'affaires annuel réalisé dans l'Union européenne ne doit pas dépasser le seuil de l'Union de 100.000 euros, nouvellement introduit par la directive 2020/285.

Les EM obtiennent plus de flexibilité quant à la fixation de leur seuil national, à condition de ne pas dépasser 85 000 euros. Au Luxembourg, le seuil national sera relevé de 35.000 euros

actuellement à 50.000 euros à partir du 1er janvier 2025. De plus, une tolérance de 10 %, soit 5 000 euros, sera introduite en cas de dépassement du seuil national, pour permettre à l'assujetti de bénéficier temporairement de la franchise.

Les EM doivent mettre à disposition de leurs assujettis un moyen informatique en vue de pouvoir s'identifier pour les besoins du régime particulier, si l'assujetti veut bénéficier de ce régime dans un EM autre que celui dans lequel il est établi, et de déposer leurs déclarations trimestrielles de chiffre d'affaires réalisé dans tous les EM de l'UE. Les États membres échangeront des données afin que l'État membre dans lequel l'assujetti est établi puisse vérifier en permanence que le seuil de 100 000 euros de l'UE n'est pas dépassé et que chaque État membre soit en mesure de surveiller les petites entreprises non établies sur son territoire qui y bénéficient du régime spécial des petites entreprises.

Modification du régime applicable aux évènements virtuels

La pandémie de COVID-19 ayant mis en évidence des divergences d'interprétation par les EM concernant la fixation du lieu d'imposition de l'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires lorsque la présence est virtuelle ou que ces activités sont virtuelles. En vue d'assurer la taxation dans l'EM de consommation, la directive (UE) 2022/542 comporte des dispositions harmonisant le lieu d'imposition de l'accès à de telles manifestations virtuelles, à l'endroit où la personne non assujettie preneur de ces services est établie, à son domicile ou sa résidence.

Modification du régime applicable dans le cadre de la vente d'objets d'art et d'antiquités

La directive (UE) 2022/542 adapte le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire en ce qui concerne les livraisons d'objets d'art, de collection et d'antiquités par un assujetti-revendeur ou par un organisateur de ventes aux enchères publiques. À partir du 1er janvier 2025, les transactions portant sur des objets d'art et des antiquités seront soumis au taux réduit de TVA de 8% au Luxembourg (cette solution est la plus favorable pour ce secteur).

*

L'**amendement gouvernemental** du 25 juillet 2024 portant sur l'article 10, point 1°, lettre g) du projet de loi. Cet article abrogeait l'exonération, avec droit à déduction de la taxe en amont, de la prestation de transport de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Luxembourg, telle qu'elle figure à l'article 43, paragraphe 1er, lettre q), de la loi TVA et fondée sur l'article 371 et l'annexe X, partie B, point 10), de la directive 2006/112/CE.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 1, cette abrogation a de nouveau été annulée. En effet, en raison des difficultés techniques et pratiques encourues par les assujettis concernés, notamment les compagnies aériennes, essentiellement en ce qui concerne les prestations de transport de personnes par voie aérienne, qui, au Luxembourg, sont de nature purement internationale, il a été proposé de maintenir l'exonération en question.

*

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Sven Clement concernant la taxation des évènements virtuels, un représentant de l'AED, d'une part, confirme que la nouvelle disposition introduite par la directive (UE) 2022/542 s'applique aux personnes privées non assujetties (donc aux échanges B2C), mais explique, d'autre part, qu'elle précise également le lieu d'imposition de ce genre d'évènements dans le cas de services entre assujettis (B2B). Pour les échanges B2C, le lieu d'imposition correspond au lieu de résidence du participant. Pour les

échanges B2B, le système de l'autoliquidation s'applique et le lieu d'imposition se trouve alors à l'endroit où est établi le preneur de ces services.

- Mme Sam Tanson revient à une proposition formulée par la Chambre des métiers dans son avis concernant la mise en place d'un guide « franchise TVA » par l'AED. Ce guide pourrait permettre aux petites structures de mieux se familiariser avec les nouvelles possibilités et aussi offrir un aperçu des différents critères à respecter par pays européen.

  La Directrice de l'AED signale que l'AED est en train de préparer un tel guide, ainsi qu'un catalogue de réponses à des FAQ.

- En réponse à une question de M. Clement, un représentant de l'AED explique qu'en ce qui concerne le nouveau régime de franchise pour les petites entreprises, il y aura lieu dorénavant (à partir du 1er janvier 2025) de distinguer entre 2 régimes distincts :

  1. le régime national (pas de nouvelle règle, sauf que le seuil passe de 35 000 à 50 000 euros et possibilité d'un dépassement de 10%). Les petites entreprises bénéficiant de ce régime doivent, une fois par an, communiquer le chiffre d'affaires de l'année précédente à l'AED (par email, courrier ou déclaration simplifiée sur la plateforme électronique de Collecte des Données Financières (eCDF)).
  2. le régime transfrontalier : une société désireuse de bénéficier de ce régime, doit en informer l'AED par le biais de myguichet. Le chiffre d'affaires effectué sur le territoire national et au sein de l'UE doit y être renseigné sur une base trimestrielle (pour contrôler le respect du seuil de l'Union de 100 000 euros et communication de cette information aux EM concernés afin qu'ils puissent vérifier le respect de leur seuil national).

- Suite à cette dernière explication, M. Clement demande si, même si le seuil maximum du régime transfrontalier est fixé à 100 000 euros, d'autres EM pourront fixer des seuils de franchise plus bas.

  Le représentant de l'AED répond par l'affirmative. Certains EM ont fixé leur seuil de franchise à 20 000 ou 25 000 euros. Ainsi, une petite entreprise établie au Luxembourg souhaitant profiter de la franchise sur ses échanges avec l'Allemagne, en informe en premier lieu l'AED. Cette dernière transmet la demande à l'administration correspondante en Allemagne qui vérifie l'éligibilité de l'assujetti à la franchise allemande (sur base du chiffre d'affaires éventuellement déjà réalisé en Allemagne).

  Le seuil de franchise de 100 000 euros de chiffre d'affaires correspond au chiffre d'affaires réalisé par une entreprise sur l'ensemble du territoire de l'UE.

  M. Clement constate que le nouveau système de franchise présente une certaine complexité et conclut qu'il est primordial d'informer en amont les petites entreprises des conditions et des différents seuils appliqués par les EM.

  Le représentant de l'AED précise que l'AED publiera des documents européens sur son site internet et que l'UE a mis en place un portail destiné aux assujettis pour les informer des seuils de franchise appliqués dans les différents EM (SME on the web).

- Suite à une question de Mme Diane Adehm, un représentant de l'AED explique que les entreprises de transports établies au Luxembourg facturent une TVA de 3% sur les trajets effectués au Luxembourg. Si un trajet part de Luxembourg et traverse une frontière, la partie effectuée au Luxembourg y serait taxable, mais le Luxembourg accorde une exonération pour cette partie. L'autre partie du trajet est en principe taxable dans le pays étranger.
  En ce qui concerne les vols, la convention de Chicago (signée en 1944) prévoit la non-taxation du trafic aérien. Cette exonération est liée au fait que la trajectoire des vols peut

varier en fonction de la météo et qu'il est donc difficile de la déterminer et de la déclarer avec exactitude à l'avance.

6. 8388 Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ;
3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le Directeur de la Fiscalité du ministère des Finances (ci-après « Directeur ») prend la parole pour présenter les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi 8388.

Les amendements gouvernementaux visent à adapter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») pour prendre en compte la situation de partage des allocations familiales en cas de résidence alternée. Ces adaptations font suite à la modification de l'article 273, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, prévoyant qu'en cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, le paiement de l'allocation familiale peut être partagé par moitié entre les deux parents, sur demande conjointe des parents. Ce changement au niveau des allocations familiales implique ainsi des adaptations du cadre fiscal applicable en la matière pour l'octroi de la bonification d'impôt et, par conséquent aussi, de la classe d'impôt 1a, dans les situations où, nouvellement, il y aura deux attributaires des allocations familiales.

L'idée est donc de réglementer ce type de situation en prévoyant que, lorsqu'un enfant vit alternativement sous le toit de deux personnes qui exercent conjointement l'autorité parentale, il est censé appartenir au ménage du contribuable dont il faisait partie l'année d'imposition précédente, à moins que celui-ci ne renonce expressément à la modération d'impôt au profit de l'autre parent.

Les amendements gouvernementaux visent également à prendre en compte deux cas particuliers, à savoir 1) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage des deux parents, ou 2) la situation où, au cours de l'année d'imposition précédente, l'enfant appartenait au ménage d'aucun des parents. Dans ces deux cas, l'enfant est censé appartenir au ménage de celui de ses parents qui sera désigné conjointement comme bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que les modalités retenues pour ces deux cas particuliers précités se justifient par le fait que les deux parents ont, en principe, décidé d'un commun accord de partager l'allocation familiale. De ce fait, le ministère des Finances estime que les parents pourront également trouver une entente au niveau de l'attribution de la modération d'impôt.
Dans son avis du 8 octobre 2024, le Conseil d'État s'est demandé, dans ce contexte, si une solution plus adéquate et conforme à la réalité de ces situations ne serait pas de prévoir un partage de l'avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant. Une telle approche aurait pour intérêt de trouver une solution aux situations conflictuelles dans lesquelles les deux titulaires de l'autorité parentale se disputent l'avantage fiscal.

Le Directeur précise que la solution suggérée par le Conseil d'État pose des difficultés de mise en œuvre au niveau administratif. Qui plus est, l'attribution d'un tarif d'imposition se fait forcément à un contribuable et ne peut donc pas être divisée entre deux contribuables. Il s'ensuit que le partage d'un avantage fiscal entre les deux titulaires de l'autorité parentale qui se partagent la garde de l'enfant n'est guère faisable en pratique.

À une question de Madame la Députée Diane Adehm (CSV) relative à l'application d'une alternance annuelle de l'avantage fiscal entre les deux parents, le Directeur explique que les deux parents peuvent à tout moment, dans le cadre de leur déclaration d'impôts, prévoir un changement d'attribution de la modération d'impôt d'une année d'imposition à l'autre.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) intervient pour exprimer ses réserves quant aux modalités retenues, étant donné le caractère délicat que peuvent revêtir certaines situations. Elle salue néanmoins le fait que les parents puissent, en théorie, modifier annuellement les modalités afin que les deux puissent alternativement bénéficier des avantages fiscaux liés à la classe 1a.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et pose la question de savoir ce qui se passe si les parents n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du bénéficiaire de la modération d'impôt.

Le Directeur explique que, dans ce cas de figure, l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») prendra elle-même une décision, en application du paragraphe 204 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »). Cette décision est prise en considération de la situation réelle (« tatsächliche Verhältnisse ») des deux parents impliquant un faisceau d'indices sociaux et financiers. L'orateur tient encore à préciser que l'introduction d'une imposition individuelle impliquerait que, cette problématique ne se posera, en principe, plus.

À une question de Madame Adehm relative à la prise en compte de la résidence officielle de l'enfant, le Directeur indique que ce critère ne donne pas d'indication nécessaire et absolue sur la situation réelle des deux parents. Le changement de résidence constitue une formalité administrative qui peut aisément être modifiée.

Madame la Député Corine Cahen (DP) intervient pour préciser que, contrairement au Luxembourg, un enfant peut être domicilié chez ses deux parents en France. Elle rejoint ensuite les propos avancés par Madame Tanson et se demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun d'envisager, dans l'attente de l'introduction de l'individualisation, des modalités plus souples pour régler ce type de situations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser que si les deux parents ont décidé d'un commun accord d'appliquer une garde alternée, il est loisible de partir du principe qu'ils trouveront une entente pour le bénéficiaire de la classe 1a.

Le Directeur indique que les amendements gouvernementaux ont été rédigés sous la prémisse de ne pas accorder aux deux parents le bénéfice de la classe 1a.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) s'interroge sur l'application de ces modalités dans des cas transfrontaliers. Il évoque, à titre d'exemple, la situation d'un couple, dont un vit au Luxembourg et l'autre en France, où théoriquement l'enfant pourrait avoir deux lieux de résidence.

Le Directeur indique que le mécanisme prévu dans les amendements gouvernementaux s'applique également à des non-résidents qui ont décidé de partager l'allocation familiale.

Madame Tanson prend la parole pour souligner qu'elle ne peut pas adhérer aux modalités qui ont été retenues pour l'attribution de la classe 1a, car elles ne permettent pas de prendre en compte des situations plus complexes. Alors que la garde alternée est une solution qui œuvre en faveur du bien-être des enfants, elle ne se déroule pas toujours sans conflits. Dans ce contexte, elle estime que le paragraphe 204 précité est formulé de manière très vague, ce qui ne garantit pas que l'ACD puisse prendre une décision bien-fondée en cas de désaccord.

À une question de Madame Tanson relative au calcul du déchet fiscal lié dans l'hypothèse où la classe 1a serait attribué aux deux parents en cas de garde alternée, le Directeur répond que l'estimation du déchet fiscal dans un tel cas de figure n'est pas aisée alors que ce déchet est d'ailleurs tributaire d'un certain nombre d'hypothèses, dont le nombre de parents ayant opté pour une garde alternée et un partage de l'allocation familiale.

Monsieur le Député Patrick Goldschmidt (DP) intervient pour souligner que les modalités retenues constituent déjà une amélioration par rapport à l'ancien cadre légal. Par ailleurs, il met en exergue qu'il est prudent de partir du principe que dans la majorité des cas, les deux parents pourront trouver un accord. Alors que l'orateur peut se rallier aux amendements gouvernementaux, il tient toutefois à mettre en exergue le caractère urgent de la mise en œuvre d'une réforme fiscale visant à introduire une individualisation.

Le Directeur poursuit avec l'examen de l'avis du Conseil d'État et indique que ce dernier a proposé de reformuler l'article 3 du projet de loi de sorte à donner compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions pour délivrer une attestation de réalité et de conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial.

Le Directeur propose de maintenir le texte dans sa version initiale, étant donné que la formulation actuelle de l'article 32*bis* de la L.I.R., prévoit déjà l'implication des ministres ayant l'Environnement, l'Énergie et le Travail dans leurs attributions respectives. La modification principale apportée par l'article 3 du projet de loi vise à conférer également une compétence au ministre ayant le Commissariat aux affaires maritimes dans ses attributions aux fins de l'application de l'amortissement spécial prévu par l'article 32*bis* L.I.R.

À une question de Monsieur Fayot de savoir si l'attribution de l'amortissement spécial constitue un mécanisme complémentaire à la bonification d'impôt pour investissement, le Directeur indique que les critères à la base de la bonification d'impôt diffèrent de ceux de l'amortissement spécial. Il confirme néanmoins qu'il sera possible de bénéficier des deux avantages si les critères respectifs en sont respectés.

Madame Adehm prend la parole pour citer l'avis de la Chambre de commerce qui indique qu'il semblerait que, dans le cadre d'un leasing opérationnel, la société détenant l'actif ne pourrait pas bénéficier des 2% additionnels parce que l'interprétation donnée à l'article 32*bis* de la L.I.R. écarte la possibilité pour cette société de bénéficier des 2% en cas de location de l'immobilisation à un tiers.

Le Directeur répond qu'il ne peut pas se rallier à la remarque précitée émanant de la Chambre de commerce et précise que les modalités d'attribution de la bonification d'impôt restent identiques à celles applicables à l'heure actuelle.

Le Directeur poursuit avec la présentation de l'amendement parlementaire relatif à l'article 5 du projet de loi. Il indique que l'article 5 vise à accorder aux sociétés une possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50% des revenus de capitaux. Cette faculté est à exercer individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation.

Dans son avis, le Conseil d'État a relevé que les auteurs précisent que « la notion de participation utilisée dans le cadre de la présente modification est à considérer dans son ensemble, et non pas de façon isolée en ce qui concerne les titres dont elle se compose ». Or, le libellé proposé par l'article ne fait pas état d'une telle précision terminologique. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil d'État s'est donc opposé formellement à l'article sous revue et a demandé aux auteurs de préciser cette définition dans le dispositif sous avis.

Pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances décide d'amender l'article 5, point 2°, comme suit :

> « 2° A la suite de la dernière phrase, il est inséré une nouvelle phrase libellée comme suit :
> « Un contribuable visé par le titre II peut spécifiquement renoncer au bénéfice de l'exonération visée par le présent numéro. Cette renonciation est à faire individuellement pour chaque année d'imposition et pour chaque participation~~.~~ **Aux fins d'une telle renonciation, l'ensemble des titres détenus par le contribuable dans la société est à prendre en considération ;** ».

Le Directeur explique encore que la modification proposée permet d'accorder une plus grande flexibilité à certaines collectivités qui peuvent avoir un intérêt à faire usage de leur montant du report de pertes, dont la déductibilité est désormais, dans certains cas, limitée dans le temps en application de l'article 114, alinéa 2 L.I.R., plutôt que de bénéficier d'office de l'exemption de 50% des revenus de capitaux visée par le numéro 15a de l'article 115 L.I.R.

À une remarque de Monsieur Fayot relative à l'exercice de cette faculté pour chaque année d'imposition et pour chaque participation, le Directeur indique que ces modalités engendreront une charge administrative certaine pour l'Administration des contributions directes.

La Commission des Finances approuve à la majorité de ses membres le projet de lettre d'amendements parlementaires. Le groupe politique socialiste, la sensibilité politique « déi gréng » et la sensibilité politique « Piraten » se sont abstenus.

*

Monsieur Fayot prend la parole pour exposer les amendements proposés par son groupe politique ayant trait à la modification de l'impôt sur la fortune des sociétés de participation financière (ci-après « SOPARFI ») proposée par le gouvernement en réaction à l'arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle.[1] Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a en effet considéré que l'impôt forfaitaire est contraire au principe d'égalité devant la loi, étant donné qu'il opèrerait une différence de traitement sur le seul critère du dépassement du seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, alors que pour l'application de l'impôt minimum par palier le critère est le bilan total. Selon la Cour constitutionnelle, en attendant une réforme législative à intervenir, il y a lieu d'appliquer au contribuable payant l'impôt forfaitaire, l'impôt par palier à chaque fois que celui est plus favorable.

Dans ce sens, non seulement le projet de loi supprime la différence de traitement opérée entre les SOPARFI et les autres sociétés soumises à l'IF lorsque leur bilan dépasse le seuil de 350 000 euros d'actifs financiers, mais il propose également de simplifier la structure de l'impôt minimum sur la fortune et de baser son calcul à l'avenir sur le montant total inscrit dans le bilan du contribuable en question et non plus sur la proportion d'actifs financiers. Ceci engendre ainsi pour les SOPARFI une réduction de l'impôt comparé au régime applicable avant la décision constitutionnelle, notamment pour celles dont les actifs financiers sont supérieurs à 350 000 euros et inférieurs à 2 000 000 euros.

L'amendement proposé par le groupe politique socialiste a pour objet d'augmenter l'impôt dû par les SOPARFI à partir du moment où le total du bilan dépasse 2 000 000 euros. Il s'inspire ainsi de l'articulation du barème par palier, tel qu'en vigueur avant la modification proposée. Même si la différenciation opérée sur la base de la proportion d'actifs financiers par rapport au total du bilan n'a pas été remise en cause par l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, les tranches successives de l'impôt minimum, tel que proposées à travers le projet de loi, se fondent sur le seul critère du total du bilan du contribuable. L'architecture de l'impôt minimum proposée par le présent amendement permet d'éviter le déchet fiscal provoqué par le projet

[1] Il est noté que cette proposition d'amendements n'avait pas été envoyée à la Commission des Finances au préalable de la réunion.

de loi tel qu'il a été déposé. Ledit déchet fiscal, non autrement motivé, est estimé à 38 millions d'euros.

À la demande de Monsieur le Député Marc Spautz (CSV), la Commission des Finances décide de reporter le débat et le vote relatif à la proposition d'amendements du groupe politique socialiste.[2]

7. 8186A Projet de loi portant modification :
1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Les membres de la Commission examinent la proposition d'amendement parlementaire portant sur l'article 2, point 3° du projet de loi 8186A qui leur a été communiquée par courriel du 11 novembre 2024

L'amendement concerne l'article 2, point 3° du projet de loi qui a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi précitée du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale.

Le Conseil d'État note que les conditions de mise en œuvre de cette possibilité sont détaillées dans un projet de règlement grand-ducal afférent.

Le mécanisme prévu constitue un complément du mécanisme de sursis de paiement prévu par le §127 AO et mis en œuvre par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État comprend qu'avant la date d'exigibilité de la dette fiscale, le contribuable peut solliciter le sursis de paiement[3]. **Après** celle-ci, il pourra bénéficier du **mécanisme d'échelonnement**.

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur le fait qu'il soit prévu que « [l]'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires ». Il se demande s'il ne faudrait pas que la mise en œuvre de ces droits soit suspendue pendant

[2] *cf*. réunion de la Commission des Finances du 15 novembre 2024.
[3] Règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l´impôt sur le revenu, art. 6 (4) : « *L'octroi d'un sursis de paiement à la suite d´une demande déposée après la date d'échéance de la cote d'impôt ou partie de cote qu'elle concerne, ne peut pas bénéficier des avantages résultant de l'article 6* ».

le cours du délai de paiement. En effet, la disposition, telle qu'elle est libellée, permettrait au Trésor d'exécuter son hypothèque légale, alors même que le contribuable est en train d'apurer sa dette.

L'amendement parlementaire prévoit d'amender l'article 2, point 3°, du projet de loi, comme suit :

« 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur, ~~L'~~ l'**échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ». ».

Cet amendement vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Il est précisé que la phrase selon laquelle l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires vise uniquement la situation dans laquelle le débiteur de la dette d'impôt prend lui-même l'initiative de vendre un immeuble dont il est propriétaire. Dans un tel cas de figure, le débiteur obtient en effet des liquidités, et l'une des conditions pour accorder l'échelonnement de paiement (à savoir que le « recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur ») n'est alors plus donnée. Il convient également de s'assurer que d'autres créanciers du débiteur ne puissent récupérer le produit de la vente d'immeuble pendant la durée de l'échelonnement du paiement au détriment des intérêts du Trésor.

En revanche, l'objectif de la disposition n'est pas que l'Administration des contributions directes puisse, de sa propre initiative, initier une voie d'exécution à l'encontre du débiteur dans le cas où l'échelonnement de paiement a été précédemment accordé.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le Directeur de la Fiscalité explique que l'ACD dispose d'une hypothèque légale à partir du moment où une créance existe envers elle ; elle est valable 3 ans.

- En réponse à une question de M. Claude Haagen, il est précisé que le terme de « vente » figurant dans le nouvel article 12a représente une « cession à titre onéreux ».

- Suite à une intervention de M. Patrick Goldschmidt, le Directeur de la Fiscalité explique qu'en cas de vente d'un immeuble par le contribuable disposant d'un accord de l'ACD pour l'échelonnement de sa dette, l'accord n'est pas ipso facto caduc, mais l'ACD peut, le cas échéant, faire valoir ses droits hypothécaires sur le produit de la vente de l'immeuble si elle craint que sa créance soit en péril.

  Une représentante de l'ACD signale que 2 conditions doivent être réunies pour qu'un échelonnement puisse être accordé par l'ACD (après dépassement de la date d'exigibilité de la dette fiscale) : le recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur (en cas de paiement immédiat) et le recouvrement de la dette ne doit pas être mis en péril. À partir du moment où un contribuable vend un immeuble qui lui appartient, il dispose des moyens financiers pour payer sa dette envers l'ACD alors que la date d'exigibilité est déjà

dépassée. Si l'ACD ne pouvait pas faire valoir ses droits hypothécaires à ce moment-là, elle perdrait l'une de ses garanties de recouvrement de sa créance. Pour rappel, la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur est engagée en matière de recouvrement. Si le receveur perd ses possibilités de recouvrer des créances, il est probable qu'il préfère ne pas accorder ab initio un échelonnement au contribuable.

Le Directeur de la Fiscalité rappelle la spécificité du cas concerné : il s'agit du cas d'un contribuable qui ne peut pas payer sa dette envers l'ACD, mais qui a omis de demander un sursis de paiement avant la date d'exigibilité de la dette fiscale. Le contribuable peut alors, malgré son oubli, demander un échelonnement des paiements de sa dette. Si les 2 conditions citées ci-dessus sont remplies, l'ACD peut accorder l'échelonnement qui constitue une mesure de faveur pour le contribuable. En cas de vente d'un immeuble, le contribuable dispose de moyens financiers (il ne remplit donc plus l'une des conditions préalables à l'échelonnement), mais cela ne signifie pas forcément que l'ACD fera valoir ses droits hypothécaires et que l'échelonnement sera automatiquement stoppé. La présente mesure réserve la possibilité à l'État de pouvoir faire valoir ses droits hypothécaires et peut être considérée comme une contrepartie à la mesure de faveur accordée au contribuable.

L'amendement parlementaire est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 2 décembre 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Bulletin de vote 1 - Projet de loi N°8400

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/11/2024 15:07:51
Scrutin: 1
Vote: PL 8400 - Imposition Monténégro
Description: Projet de loi N°8400

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	2	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60

CSV

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Adehm Diane	Oui	(Mosar Laurent)	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui		Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Agostino Barbara)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Etgen Fernand)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	(Di Bartolomeo Mars)
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui	(Engel Georges)	Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui	(Bofferding Taina)	Polidori Ben	Oui	

ADR

Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 21/11/2024 15:07:51
Scrutin: 1
Vote: PL 8400 - Imposition Monténégro
Description: Projet de loi N°8400

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	2	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
Piraten					
Clement Sven	Oui	(Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui	
DÉI LÉNK					
Baum Marc	Non		Wagner David	Non	

Le Président:

Le Secrétaire Général:

8400/04

N° CE : 61.871
Doc. parl. : n° 8400

LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 21 novembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

Projet de loi
portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 septembre 2024 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes

Résumé

N°8400

Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024

L'objet du présent projet de loi est d'approuver la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif.

La Convention contre les doubles impositions a été signée le 29 janvier 2024 à Luxembourg. L'objet de la convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique.